

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|--|----|
| 1. Questions écrites (du n° 13677 au n° 13691 inclus) | 7 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 2 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 4 |
| Ministres ayant été interrogés : | |
| Action et comptes publics | 7 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 8 |
| Économie et finances | 8 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 9 |
| Europe et affaires étrangères | 9 |
| Intérieur | 10 |
| Justice | 10 |
| Solidarités et santé | 11 |
| Transports | 11 |
| 2. Réponses des ministres aux questions écrites | 23 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 12 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 17 |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | |
| Premier ministre | 23 |
| Action et comptes publics | 23 |
| Agriculture et alimentation | 24 |
| Économie et finances | 30 |
| Europe et affaires étrangères | 54 |
| Intérieur | 56 |
| Transition écologique et solidaire | 58 |
| 3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 60 |

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bascher (Jérôme) :

- 13691 Action et comptes publics. **Épargne.** *Non communication des informations relatives au plan d'épargne retraite populaire par les trésoreries* (p. 7).

Bouchet (Gilbert) :

- 13677 Économie et finances. **Viticulture.** *Conséquences de la décision de l'organisation mondiale du commerce pour la filière viticole* (p. 8).

C

Canayer (Agnès) :

- 13680 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Changement de destination en commune littorale* (p. 8).

D

Duran (Alain) :

- 13678 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Transfert de la taxe d'habitation des communes vers un établissement public de coopération intercommunale* (p. 7).

M

Masson (Jean Louis) :

- 13679 Intérieur. **Élections municipales.** *Nuance politique et fichier des élus et des candidats* (p. 10).

R

Raynal (Claude) :

- 13681 Europe et affaires étrangères. **Sécurité sociale.** *Ratification de l'accord de sécurité sociale entre la Chine et la France* (p. 9).
- 13682 Économie et finances. **Propriété.** *Interprétation de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 9).
- 13683 Transports. **Transports urbains.** *Nouvelle réglementation pour la formation des véhicules de transport avec chauffeur* (p. 11).
- 13684 Solidarités et santé. **Indemnisation.** *Peur de développer une pathologie grave et préjudice indemnisable* (p. 11).

- 13685 Économie et finances. **Cour des comptes.** *Conséquences du rapport de la Cour des comptes sur les sociétés d'économie mixte locales* (p. 9).
- 13686 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Transparence des algorithmes de sélection des étudiants* (p. 9).
- 13687 Justice. **Conseil constitutionnel.** *Réglementation de la « porte étroite » devant le Conseil constitutionnel* (p. 10).
- 13688 Justice. **Divorce.** *Conséquences internationales des divorces par acte d'avocat* (p. 11).
- 13689 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Augmentation des prescriptions de produits psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »* (p. 11).
- 13690 Intérieur. **Loi (application de la).** *Conformité du 3 de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à la Convention européenne des droits de l'homme* (p. 10).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

C

Conseil constitutionnel

Raynal (Claude) :

13687 Justice. *Réglementation de la procédure de la « porte étroite » devant le Conseil constitutionnel* (p. 10).

Cour des comptes

Raynal (Claude) :

13685 Économie et finances. *Conséquences du rapport de la Cour des comptes sur les sociétés d'économie mixte locales* (p. 9).

D

Divorce

Raynal (Claude) :

13688 Justice. *Conséquences internationales des divorces par acte d'avocat* (p. 11).

E

Élections municipales

Masson (Jean Louis) :

13679 Intérieur. *Nuance politique et fichier des élus et des candidats* (p. 10).

Enseignement supérieur

Raynal (Claude) :

13686 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Transparence des algorithmes de sélection des étudiants* (p. 9).

Épargne

Bascher (Jérôme) :

13691 Action et comptes publics. *Non communication des informations relatives au plan d'épargne retraite populaire par les trésoreries* (p. 7).

I

Indemnisation

Raynal (Claude) :

13684 Solidarités et santé. *Peur de développer une pathologie grave et préjudice indemnisable* (p. 11).

Intercommunalité

Duran (Alain) :

- 13678 Action et comptes publics. *Transfert de la taxe d'habitation des communes vers un établissement public de coopération intercommunale* (p. 7).

L

Loi (application de la)

Raynal (Claude) :

- 13690 Intérieur. *Conformité du 3 de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à la Convention européenne des droits de l'homme* (p. 10).

M

Médicaments

Raynal (Claude) :

- 13689 Solidarités et santé. *Augmentation des prescriptions de produits psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »* (p. 11).

P

Propriété

Raynal (Claude) :

- 13682 Économie et finances. *Interprétation de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 9).

S

Sécurité sociale

Raynal (Claude) :

- 13681 Europe et affaires étrangères. *Ratification de l'accord de sécurité sociale entre la Chine et la France* (p. 9).

T

Transports urbains

Raynal (Claude) :

- 13683 Transports. *Nouvelle réglementation pour la formation des véhicules de transport avec chauffeur* (p. 11).

U

Urbanisme

Canayer (Agnès) :

- 13680 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Changement de destination en commune littorale* (p. 8).

V

Viticulture

Bouchet (Gilbert) :

- 13677 Économie et finances. *Conséquences de la décision de l'organisation mondiale du commerce pour la filière viticole* (p. 8).

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Transfert de la taxe d'habitation des communes vers un établissement public de coopération intercommunale

13678. – 2 janvier 2020. – M. Alain Duran interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en application de la mesure de suppression de la taxe d'habitation pour les communes ayant transféré leur fiscalité à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entre 2017 et 2019, qui apparaît à l'article 5 de la loi de finances pour 2020. En effet, pour prendre un cas concret, dans le département de l'Ariège, les huit EPCI de la vallée du Couserans ont fusionné au 1^{er} janvier 2017. Suite au pacte fiscal mis en œuvre pour gérer les effets de cette fusion, les 94 municipalités de cette communauté de communes Couserans-Pyrénées ont procédé à des transferts de fiscalité (dont la taxe d'habitation - TH) qui se sont traduits par une augmentation du taux de taxe d'habitation voté par la communauté de communes de 4,5 points totalement compensée par une diminution des taux de taxe d'habitation votés par les communes, dans un cadre de stabilité globale de la pression fiscale pour les ménages. En effet, le taux moyen pondéré consolidé (communes et EPCI) de TH entre 2017 et 2019 est resté totalement stable (variation de +0,01 point). L'article 5 de la loi de finances pour 2020 prévoit la mise en œuvre d'un prélèvement sur les contributions directes des communes et de leurs EPCI en cas d'augmentation du taux de taxe d'habitation voté entre 2017 et 2019. Or le calcul tel que résultant du texte ne tient pas compte des transferts de fiscalité entre les communes et leurs EPCI à fiscalité propre. En conséquence le texte actuel conduit à la mise en œuvre d'un prélèvement de près de 800 000 € sur les contributions directes de la communauté, sans prise en compte du fait que les communes ont diminué leurs taux de taxe d'habitation à due concurrence de l'augmentation du taux de taxe d'habitation communautaire. Ceci signifie que l'État prélèvera une ressource qui n'existe pas, ce qui, compte-tenu des ressources actuelles de la communauté fait peser très fortement le risque d'une augmentation de la pression fiscale sur les ménages pour équilibrer le budget communautaire. Or ce résultat aurait pu être évité si le prélèvement avait été calculé non à partir des taux de taxe d'habitation communaux et communautaires pris séparément, mais à partir du taux consolidé de taxe d'habitation. Il convient ici de souligner que de nombreux EPCI, dont les EPCI à fiscalité additionnelle pour lesquels les transferts de fiscalité constituent le seul instrument de régulation financière en cas de transfert de compétence, sont susceptibles d'être dans ce cas de figure. Sans revenir sur le bien-fondé du principe de ce prélèvement, il lui demande quelles solutions peut apporter le Gouvernement afin que ce problème purement technique, qui remet en cause l'engagement initial du Gouvernement de garantir aux communes le levier fiscal sur la taxe d'habitation, ne pénalise pas profondément les territoires ayant procédé à des transferts de fiscalité entre communes et EPCI dans un cadre de stabilité de la pression fiscale globale.

7

Non communication des informations relatives au plan d'épargne retraite populaire par les trésoreries

13691. – 2 janvier 2020. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la non communication d'informations relatives au plan d'épargne retraite populaire (Perp) par les trésoreries. Jusqu'à lors, l'administration communiquait à chaque contribuable sur son avis d'imposition, le montant qu'il pouvait déduire de son revenu imposable en n+1 s'il alimentait un Perp avant la fin de l'année n, en fonction de sa situation fiscale personnelle. En outre, en cas de non ou faible alimentation de son plan d'épargne, le solde de déduction non utilisé faisait l'objet d'un report et augmentait le « disponible fiscal » du contribuable. Cette donnée était également transmise. Or, pour la première fois en 2019, l'avis d'imposition ne comprenait aucune information relative au Perp et notamment les deux points susmentionnés. Dès lors, il importait au contribuable de se rapprocher de l'administration fiscale afin d'obtenir ces données. Or, certains d'entre eux se sont vu refuser la délivrance desdites informations par les trésoreries, à l'instar de celle de Senlis. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier la situation afin que les contribuables puissent posséder toutes les données relatives à leurs situations fiscales respectives.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Changement de destination en commune littorale

13680. – 2 janvier 2020. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur l'application du changement de destination en commune littorale. Le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles traditionnelles, est un enjeu majeur pour concilier la vitalité des territoires et le cadre paysager autant que le littoral. Ainsi, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») a introduit dans l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, l'élargissement en faveur des agriculteurs, entreprises forestières et de cultures marines, par dérogation, les possibilités de construction en discontinuité des espaces urbanisés. L'ancien texte ne prévoyant qu'une dérogation dont le périmètre était très différent et plus restreint, seules pouvaient être autorisées les « constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». Il est toutefois essentiel de poser le cadre d'une appréciation préalable des enjeux avant toute autorisation d'installation d'activités. C'est pourquoi, compte-tenu des enjeux paysagers et environnementaux en présence seules les constructions ou installations nécessaires aux activités évoquées sont concernées et que le projet est soumis à l'accord du préfet, après les avis conjoints de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ce qui permet de vérifier la nécessité de cette construction au regard de l'activité agricole et son impact paysager. Mais par ailleurs pour éviter tout détournement ultérieur de la loi, l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN, a introduit un dispositif contraignant, en interdisant le changement de destination des constructions agricoles, forestières ou de cultures marines autorisées par la voie dérogatoire. Or, l'application de ce dispositif prête à confusion. Aussi dans son interprétation, l'interdiction de changement destination se voit appliquer sur les constructions agricoles existantes avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui peuvent changer de destination dans les conditions prévues par l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme après délimitation par le plan local d'urbanisme (PLU). En effet, de nombreux bâtiments agricoles anciens situés en communes littorales constituent un patrimoine architectural remarquable, en particulier sur le littoral de la Seine-Maritime, et participent pleinement à la valorisation du littoral. Or ces bâtiments deviennent souvent inadaptés aux nouvelles pratiques et normes agricoles et leur préservation ne peut se faire que par changement de destination. Face à ce problème récurrent pour les territoires littoraux, elle souhaiterait que le Gouvernement clarifie l'application de l'interdiction de changement de destination aux seules bâtiments autorisés dans le cadre du dispositif dérogatoire introduit par l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme conformément aux objectifs fixés dans le cadre du débat parlementaire.

8

ÉCONOMIE ET FINANCES

Conséquences de la décision de l'organisation mondiale du commerce pour la filière viticole

13677. – 2 janvier 2020. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour la filière viticole de la décision de l'organisation mondiale du commerce (OMC) portant sur le montant des mesures de rétorsion que les États-Unis pourront imposer à l'Union européenne dans le cadre du contentieux engagé par les États-Unis en 2004 visant les avances remboursables accordées à Airbus par la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni. En effet les États-Unis peuvent augmenter leurs droits de douane sur une série de produits européens à hauteur de 7,5 milliards de dollars par an. Ce qui se traduit, depuis le 18 octobre 2019, par des droits de douane additionnels de 10 % sur certains aéronefs civils et de 25 % sur d'autres produits dont les vins. Cette sanction aboutit au paradoxe suivant : alors que la filière viticole est totalement étrangère à ce conflit les sanctions financières de l'ordre de 300 millions de dollars sont supérieures à celles dues par le secteur aéronautique dont la somme n'excède pas 200 millions de dollars. Certes l'Union européenne a fait appel de cette sanction mais dans l'attente du jugement la filière viticole se trouve fortement fragilisée craignant à terme la faillite de nombreuses maisons. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour sauver cette filière injustement pénalisée par cette décision de l'OMC et si le secteur aéronautique, largement bénéficiaire et à l'origine de ce conflit douanier ne pourrait, par solidarité, contribuer à rembourser les sommes payées indûment par les professionnels du vin.

Interprétation de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques

13682. – 2 janvier 2020. – M. Claude Raynal attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. En effet, ce dernier précise que « I. – Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation. » Or, une double interprétation de ces dispositions est possible. En effet, un transfert de gestion (entre personnes publiques) d'un bien du domaine public qui est réalisé sur le fondement de l'article L. 2123-3, nécessiterait de changer obligatoirement l'affectation matérielle du bien ou dans une seconde hypothèse un tel transfert pourrait s'envisager à affectation constante. Il s'interroge si, pour les personnes publiques, cet article peut être utilisé pour transférer la gestion d'un bien du domaine public, à une autre personne publique, sans changer son affectation matérielle. Il souhaite connaître l'interprétation à faire de ces dispositions afin de sécuriser juridiquement les transferts d'immeubles dépendant du domaine public entre personnes publiques.

Conséquences du rapport de la Cour des comptes sur les sociétés d'économie mixte locales

13685. – 2 janvier 2020. – M. Claude Raynal attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du rapport de la Cour des comptes, publié le 27 mai 2019, sur les sociétés d'économie mixte locales (SEML). L'institution du Palais Cambon a constaté que le nombre de SEML est en diminution. Alors qu'elles étaient 997 en 2014, seulement 925 SEML ont été recensées en 2018. Cette diminution s'accompagne, selon la Cour des comptes, d'une augmentation des risques juridiques et financiers. À titre d'illustration, parmi les neuf recommandations pour limiter ces risques, la Cour propose que les actes adoptés par le conseil d'administration ou de surveillance en l'absence de délibération préalable des collectivités et groupements actionnaires soient dépourvus d'effet juridique. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour adapter le régime juridique des sociétés d'économie mixte locales.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Transparence des algorithmes de sélection des étudiants

13686. – 2 janvier 2020. – M. Claude Raynal attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'absence d'obligation faite aux universités de rendre publiques les règles de traitement informatique des candidatures sur Parcoursup. Cette absence d'obligation déclarée par le Conseil d'État (Conseil d'État, 12 juin 2019, requête n° 427916) crée ainsi une distorsion dans l'information des futurs étudiants, puisque la transmission est alors une simple faculté. D'autant que, face à l'opacité algorithmique, certaines universités ont choisi la transparence, créant ainsi une distorsion d'information qui amène à informer différemment des personnes se trouvant dans des situations identiques. Cette transparence dans la sélection est une condition, sine qua non de l'égalité d'accès au service public de l'éducation que constituent les universités. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour favoriser la transparence nécessaire à tout processus de sélection.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ratification de l'accord de sécurité sociale entre la Chine et la France

13681. – 2 janvier 2020. – M. Claude Raynal attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de ratification de l'accord de sécurité sociale entre la Chine et la France signé le 31 octobre 2016. Cet accord qui ne contient que des dispositions techniques relatives à la détermination de la législation applicable, devrait permettre de sécuriser les risques vieillesse et chômage tant des binationaux, que de nos compatriotes qui ont travaillé en Chine. De plus, il était prévu l'édiction d'un arrangement administratif, sous l'égide du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, sur ces thématiques qui n'a toujours pas été publié. Actuellement l'absence de ratification, fragilise cet accord et laisse un grand nombre de nos concitoyens dans l'incertitude. En outre, il ne constitue pas un bon signal pour notre partenaire. Face à cette situation il souhaite connaître le calendrier prévisionnel tant de ratification de cet accord, que d'édiction des textes réglementaires.

INTÉRIEUR

Nuance politique et fichier des élus et des candidats

13679. – 2 janvier 2020. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un décret n° 2001-777 du 30 août 2001 prévoit la création au ministère de l'intérieur et dans les préfectures d'un fichier des élus et des candidats. Parmi les informations enregistrées figure la nuance politique des élus et des candidats en fonction d'une grille préétablie. Cette grille est portée à la connaissance de chaque candidat au moment du dépôt de candidature ; l'intéressé est alors obligé de choisir le parti ou la nuance politique parmi les seules rubriques de la grille. Le 15 octobre 2019 lors des débats du Sénat sur le projet de loi n° 677 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique déposé au Sénat le 17 juillet 2019, le Sénat a adopté un amendement n° 202 visant à permettre aux candidats ou aux élus aux élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants de refuser que l'administration leur attribue d'office une nuance politique. Toutefois, la commission mixte paritaire a renoncé à cet amendement compte tenu de ce que le Gouvernement s'était engagé à supprimer l'obligation d'avoir une nuance politique pour tous les élus municipaux des communes de moins de 9 000 habitants. Suite à cet engagement, une circulaire ministérielle a été adressée aux préfets en leur demandant de ne pas intégrer les élus municipaux concernés dans le fichage des nuances politiques. Il s'avère toutefois que le fichage des élus est prévu par un décret n° 2001-777 du 30 août 2001. Il lui demande en conséquence quelle est la valeur juridique de la circulaire susvisée par rapport au décret de 2001.

Conformité du 3 de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à la Convention européenne des droits de l'homme

13690. – 2 janvier 2020. – M. **Claude Raynal** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les contentieux liés au III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif à la contestation des placements en rétention des étrangers. En effet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) relative au 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme donne droit au prévenu de s'exprimer en dernier lors de son procès, notamment quand se pose la question de sa liberté ou du maintien de mesures coercitives (CEDH, *Borgers c. Belgique*, 30 octobre 1991, série A no 214-B). Dans l'hypothèse où il risque une privation de liberté, le prévenu doit donc être le dernier à prendre la parole lors de l'audience. Or, devant le tribunal administratif, la personne, contre laquelle a été prise la mesure de rétention administrative, doit s'exprimer en premier, puisqu'il se trouve dans la situation du demandeur. Ainsi, là où les prescriptions conventionnelles prescrivent le droit pour la personne qui risque une privation de liberté de s'exprimer en dernier, la pratique du contentieux administratif prévoit au contraire qu'il s'exprime avant les représentants de la préfecture. Face à cette insécurité contentieuse, il souhaiterait connaître les mesures que souhaite prendre le Gouvernement pour sécuriser juridiquement ces procédures.

JUSTICE

Réglementation de la procédure de la « porte étroite » devant le Conseil constitutionnel

13687. – 2 janvier 2020. – M. **Claude Raynal** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de réglementation de la procédure dite de « porte étroite » devant le Conseil constitutionnel. Dans un arrêt récent (Conseil d'État, 11 avril 2019, requête n° 425063), le juge administratif a considéré qu'il « n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des actes qui se rattachent à l'exercice par le Conseil constitutionnel des missions qui lui sont confiées par la Constitution ou par des lois organiques prises sur son fondement. Il en est ainsi de l'adoption ou du refus d'adopter des dispositions de son règlement intérieur sur le fondement de l'article 56 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. » Ainsi les mémoires de tiers déposés lors d'une instance devant le Conseil constitutionnel, ne connaissent aujourd'hui aucun encadrement juridique. Ce vide juridique est propice, à jeter le soupçon, d'autant que ces mémoires semblent parfois être déposées par des représentants d'intérêts, dans la plus grande opacité. Face à cela, il souhaiterait connaître les pistes de réflexion envisagées pour favoriser la mise en place d'un régime juridique clair et transparent pour cette procédure.

Conséquences internationales des divorces par acte d'avocat

13688. – 2 janvier 2020. – M. Claude Raynal attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les conséquences des divorces par acte d'avocat lorsque l'un des époux est binational. En effet, l'article 229-1 du code civil prévoit que l'acte finalisé par l'avocat doit être déposé aux minutes d'un notaire pour recevoir sa force exécutoire. Or, de nombreux pays ne reconnaissent pas l'enregistrement chez le notaire comme pouvant donner lieu à un exequatur. Dans cette hypothèse, le divorce n'est alors pas opposable à l'étranger où il ne produit aucun effet. Dès lors, les époux se retrouvent divorcés en France, et mariés à l'étranger, situation ubuesque pouvant avoir des conséquences juridiquement problématiques. Face à cette situation qui fragilise ce type d'acte, il souhaiterait connaître les solutions envisagées pour sécuriser à l'international le divorce par acte d'avocat.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Peur de développer une pathologie grave et préjudice indemnisable*

13684. – 2 janvier 2020. – M. Claude Raynal attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance d'un préjudice d'anxiété en matière de produits de santé. Dans un arrêt récent (Cass. 1re civ., 19 juin 2019, n° 18-10.612), la Cour de cassation a considéré que la peur de développer une pathologie grave impliquant un suivi médical constituait un préjudice indemnisable, et ce indépendamment de la réalité de la maladie. Cette position de la Cour de cassation, si elle venait à être généralisée, aurait des conséquences dommageables pour notre système de santé, puisqu'elle conduirait l'information médicale dans une impasse. En effet, le médecin qui respecte l'obligation d'information du patient pourrait voir sa responsabilité engagée sur le fondement de ce préjudice. Situation ubuesque où le médecin verrait sa responsabilité engagée y compris pour des faits qui ne sont que des hypothèses. Face à ces éléments, il souhaite connaître les pistes de réflexion envisagées par l'administration pour encadrer la reconnaissance d'une telle responsabilité.

Augmentation des prescriptions de produits psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »

13689. – 2 janvier 2020. – M. Claude Raynal attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation du nombre de prescriptions de produits psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France. En augmentation de plus de 50 % sur 5 ans, les prescriptions de produits dérivés de méthylphénidate à des enfants « hyperactifs » interrogent. D'autant que certaines études tendent à montrer que ces médicaments ne présentent qu'un intérêt thérapeutique « modeste » à court terme. Cette absence d'intérêt manifeste à court terme se double d'une incertitude quant aux effets à long terme notamment pour les effets cardiovasculaires et neuropsychiques. Ces augmentations tant du nombre de prescriptions que des bénéficiaires de moins de 20 ans sont d'autant plus inquiétantes que les critères de reconnaissance du trouble de déficit de l'attention et d'hyperactivité (TDAH) sont imprécis et soumis à interprétation. Cette hausse du nombre d'enfants traités, tant par sa rapidité que par son ancrage dans le temps, risque à terme de devenir un enjeu de santé publique. Face à ces éléments, il souhaite connaître les mesures envisagées pour limiter l'utilisation de ces produits, jusqu'à que soit établie leur innocuité à long terme.

TRANSPORTS*Nouvelle réglementation pour la formation des véhicules de transport avec chauffeur*

13683. – 2 janvier 2020. – M. Claude Raynal attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la réglementation relative aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de véhicules de transport avec chauffeur (VTC). Le Conseil d'État a dans sa décision du 5 juillet 2019 (Conseil d'État, 5 juillet 2019, requête n° 413040) considéré que le régime actuel de formation où interviennent les chambres de métiers et de l'artisanat viole la liberté d'établissement dans la mesure où ces institutions seraient « susceptibles d'avoir intérêt (...) à restreindre l'accès à ces professions, en particulier celle de conducteur de VTC ». La haute juridiction a ainsi considéré qu'il appartenait à l'État, dans l'attente d'une modification de la législation, de continuer à organiser ces examens. Face à cette situation, il souhaite connaître les modalités de l'organisation de ces examens qui appartient désormais à l'État.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 12095 Économie et finances. **Lait et produits laitiers.** *Droits de douane américains sur les produits laitiers* (p. 44).

B

Babary (Serge) :

- 12890 Économie et finances. **Fiscalité.** *Situation des Américains accidentels* (p. 52).

Bazin (Arnaud) :

- 12888 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Modifications de la section C43 des conditions de productions en label rouge « gros bovins de boucherie »* (p. 28).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 12262 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Difficultés financières des chambres de commerce et d'industrie* (p. 41).

Bourquin (Martial) :

- 11971 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Le prélèvement « France Télécom » impacte les ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 40).

C

Cambon (Christian) :

- 2223 Intérieur. **Circulation routière.** *Rapport accablant sur la fermeture des voies sur berges par la ville de Paris* (p. 56).

- 13106 Intérieur. **Circulation routière.** *Rapport accablant sur la fermeture des voies sur berges par la ville de Paris* (p. 57).

Charon (Pierre) :

- 10633 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Problèmes de déshérence de certains fonds dont la mobilisation garantirait du pouvoir d'achat aux Français* (p. 35).

Chasseing (Daniel) :

- 8715 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Situation des veuves d'anciens combattants* (p. 33).

Chevrollier (Guillaume) :

- 13018 Économie et finances. **Énergie.** *Dépenses d'énergie et baisse du pouvoir d'achat des consommateurs* (p. 53).

D

Dagbert (Michel) :

12376 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Prélèvement « France Télécom »* (p. 41).

12377 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Conséquences pour les chambres d'agriculture de la baisse de la taxe sur le foncier non bâti* (p. 25).

Darnaud (Mathieu) :

11733 Économie et finances. **Téléphone.** *Démarchage commercial téléphonique abusif* (p. 38).

Delahaye (Vincent) :

11221 Économie et finances. **Maladies.** *Indemnités d'arrêts maladie et taxe sur les salaires* (p. 37).

Delattre (Nathalie) :

11970 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Suppression du prélèvement « France Télécom » pour les chambres de commerce et d'industrie* (p. 40).

Delcros (Bernard) :

12370 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Coupe budgétaire pour les chambres d'agriculture* (p. 25).

Deromedi (Jacky) :

7818 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Conséquences du prélèvement à la source au regard des conventions fiscales* (p. 33).

11850 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Risques de clôture des comptes des Américains accidentels à la fin de l'année 2019* (p. 42).

Détraigne (Yves) :

11955 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Financement du réseau des chambres de commerce et d'industrie* (p. 39).

12599 Économie et finances. **Autorité administrative indépendante.** *Pouvoirs de l'autorité de la concurrence* (p. 49).

Dindar (Nassimah) :

4980 Économie et finances. **Outre-mer.** *Internet à La Réunion* (p. 32).

Dumas (Catherine) :

12734 Économie et finances. **Jeux et paris.** *Conséquences probables de la privatisation de la Française des jeux* (p. 51).

F

Férat (Françoise) :

12147 Économie et finances. **Fiscalité.** *Formulaire d'auto-certification fiscale en application de l'article L.102 AG du livre des procédures fiscales pour l'accord avec les États-Unis* (p. 46).

12148 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Affectation du prélèvement dit « France Telecom » sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 40).

Féret (Corinne) :

12472 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Disparition des distributeurs automatiques de billets en zones rurales* (p. 48).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

9740 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Centimes additionnels dans la convention fiscale franco-belge* (p. 34).

Gilles (Bruno) :

10667 Économie et finances. **Entreprises.** *Accompagnement des entreprises en difficulté victimes d'impayés* (p. 36).

Giudicelli (Colette) :

12355 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Baisse du financement des chambres d'agriculture* (p. 24).

Gold (Éric) :

12373 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 25).

Grand (Jean-Pierre) :

11992 Action et comptes publics. **Marchés publics.** *Seuil de transmission au contrôle de légalités des marchés publics* (p. 23).

Guérini (Jean-Noël) :

12538 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Maillage vétérinaire en milieu rural* (p. 26).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

11102 Économie et finances. **Taxe sur les salaires.** *Rémunération versée en cas d'arrêt maladie et taxe sur les salaires* (p. 37).

I

Imbert (Corinne) :

12481 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 26).

J

Jasmin (Victoire) :

11092 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Action de la diplomatie française concernant les conditions de vie des détenus à l'étranger* (p. 54).

Joly (Patrice) :

10149 Économie et finances. **Politique industrielle.** *Dispositif « territoire d'industrie »* (p. 34).

Joyandet (Alain) :

- 11882 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Suppression du prélèvement « France Télécom » sur les chambres de commerce et d'industrie* (p. 39).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 12100 Économie et finances. **Jeux et paris**. *Conséquences de la privatisation de la Française des jeux sur les casinos* (p. 45).

L

Laurent (Daniel) :

- 11785 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Suppression du prélèvement dit France Télécom et ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 39).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 3795 Économie et finances. **Patrimoine (protection du)**. *Conséquences du prélèvement à la source sur le label délivré par la fondation du patrimoine* (p. 30).

Lopez (Vivette) :

- 13281 Agriculture et alimentation. **Abattoirs**. *Adaptation des normes pour l'anesthésie de volailles et palmipèdes* (p. 29).

l

de la Provôté (Sonia) :

- 12218 Économie et finances. **Retraites complémentaires**. *Rachat de l'épargne retraite des élus locaux* (p. 48).

M

Masson (Jean Louis) :

- 11952 Économie et finances. **Poste (La)**. *Boîtes aux lettres groupées dites CIDEX* (p. 43).

Maurey (Hervé) :

- 12391 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 26).

Mercier (Marie) :

- 13403 Premier ministre. **Sectes et sociétés secrètes**. *Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 23).

P

Paul (Philippe) :

- 11893 Économie et finances. **Consommateur (protection du)**. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 38).

- 11983 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Suppression du « Prélèvement France Télécom »* (p. 40).

Perrin (Cédric) :

- 12156 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Suppression du prélèvement France Télécom* (p. 41).
- 12417 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Prélèvement dit « France Télécom »* (p. 42).
- 12849 Intérieur. **Sécurité routière.** *Fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales* (p. 58).

Prunaud (Christine) :

- 12444 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Étiquetage d'origine des aliments* (p. 27).

R**Raison (Michel) :**

- 12224 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Financement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et suppression du prélèvement dit « France Télécom »* (p. 41).
- 12844 Intérieur. **Sécurité routière.** *Fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales* (p. 57).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 11105 Europe et affaires étrangères. **Réforme scolaire.** *Difficultés d'organisation des établissements scolaires français à l'étranger pour mettre en place la réforme du lycée* (p. 54).
- 12216 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Frais de transports pour passer l'examen du baccalauréat dans un pays étranger* (p. 55).
- 12712 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Réglementation des « néobanques »* (p. 51).
- 13084 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Absence d'informations concernant l'inscription sur la liste électorale consulaire sur les sites internet des postes consulaires* (p. 56).

Richer (Marie-Pierre) :

- 12173 Économie et finances. **Téléphone.** *Respect de leurs obligations par les opérateurs téléphoniques* (p. 47).

S**Saury (Hugues) :**

- 13098 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Conséquences des impayés d'eau pour les communes* (p. 58).

Schillinger (Patricia) :

- 12631 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Prélèvement « France télécom » et chambres de commerce et d'industrie* (p. 42).

Sollogoub (Nadia) :

- 13227 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Conséquences des procédures de contrôle sur le versement des acomptes de la politique agricole commune* (p. 28).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Abattoirs

Bazin (Arnaud) :

12888 Agriculture et alimentation. *Modifications de la section C43 des conditions de productions en label rouge « gros bovins de boucherie »* (p. 28).

Lopez (Vivette) :

13281 Agriculture et alimentation. *Adaptation des normes pour l'anesthésie de volailles et palmipèdes* (p. 29).

Autorité administrative indépendante

Détraigne (Yves) :

12599 Économie et finances. *Pouvoirs de l'autorité de la concurrence* (p. 49).

B

Banques et établissements financiers

Charon (Pierre) :

10633 Économie et finances. *Problèmes de déshérence de certains fonds dont la mobilisation garantirait du pouvoir d'achat aux Français* (p. 35).

Féret (Corinne) :

12472 Économie et finances. *Disparition des distributeurs automatiques de billets en zones rurales* (p. 48).

C

Chambres d'agriculture

Dagbert (Michel) :

12377 Agriculture et alimentation. *Conséquences pour les chambres d'agriculture de la baisse de la taxe sur le foncier non bâti* (p. 25).

Delcros (Bernard) :

12370 Agriculture et alimentation. *Coupe budgétaire pour les chambres d'agriculture* (p. 25).

Giudicelli (Colette) :

12355 Agriculture et alimentation. *Baisse du financement des chambres d'agriculture* (p. 24).

Chambres de commerce et d'industrie

Bonfanti-Dossat (Christine) :

12262 Économie et finances. *Difficultés financières des chambres de commerce et d'industrie* (p. 41).

Bourquin (Martial) :

11971 Économie et finances. *Le prélèvement « France Télécom » impacte les ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 40).

Dagbert (Michel) :

12376 Économie et finances. *Prélèvement « France Télécom »* (p. 41).

Delattre (Nathalie) :

11970 Économie et finances. *Suppression du prélèvement « France Télécom » pour les chambres de commerce et d'industrie* (p. 40).

Détraigne (Yves) :

11955 Économie et finances. *Financement du réseau des chambres de commerce et d'industrie* (p. 39).

Férat (Françoise) :

12148 Économie et finances. *Affectation du prélèvement dit « France Telecom » sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 40).

Joyandet (Alain) :

11882 Économie et finances. *Suppression du prélèvement « France Télécom » sur les chambres de commerce et d'industrie* (p. 39).

Laurent (Daniel) :

11785 Économie et finances. *Suppression du prélèvement dit France Télécom et ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 39).

Paul (Philippe) :

11983 Économie et finances. *Suppression du « Prélèvement France Télécom »* (p. 40).

Perrin (Cédric) :

12156 Économie et finances. *Suppression du prélèvement France Télécom* (p. 41).

12417 Économie et finances. *Prélèvement dit « France Télécom »* (p. 42).

Raison (Michel) :

12224 Économie et finances. *Financement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et suppression du prélèvement dit « France Télécom »* (p. 41).

Schillinger (Patricia) :

12631 Économie et finances. *Prélèvement « France télécom » et chambres de commerce et d'industrie* (p. 42).

Circulation routière

Cambon (Christian) :

2223 Intérieur. *Rapport accablant sur la fermeture des voies sur berges par la ville de Paris* (p. 56).

13106 Intérieur. *Rapport accablant sur la fermeture des voies sur berges par la ville de Paris* (p. 57).

Consommateur (protection du)

Paul (Philippe) :

11893 Économie et finances. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 38).

D

Droits de l'homme

Jasmin (Victoire) :

- 11092 Europe et affaires étrangères. *Action de la diplomatie française concernant les conditions de vie des détenus à l'étranger* (p. 54).

E

Eau et assainissement

Saury (Hugues) :

- 13098 Transition écologique et solidaire. *Conséquences des impayés d'eau pour les communes* (p. 58).

Énergie

Chevrollier (Guillaume) :

- 13018 Économie et finances. *Dépenses d'énergie et baisse du pouvoir d'achat des consommateurs* (p. 53).

Entreprises

Gilles (Bruno) :

- 10667 Économie et finances. *Accompagnement des entreprises en difficulté victimes d'impayés* (p. 36).

F

Fiscalité

Babary (Serge) :

- 12890 Économie et finances. *Situation des Américains accidentels* (p. 52).

Férat (Françoise) :

- 12147 Économie et finances. *Formulaire d'auto-certification fiscale en application de l'article L.102 AG du livre des procédures fiscales pour l'accord avec les États-Unis* (p. 46).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 7818 Économie et finances. *Conséquences du prélèvement à la source au regard des conventions fiscales* (p. 33).

- 11850 Économie et finances. *Risques de clôture des comptes des Américains accidentels à la fin de l'année 2019* (p. 42).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 9740 Économie et finances. *Centimes additionnels dans la convention fiscale franco-belge* (p. 34).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 12216 Europe et affaires étrangères. *Frais de transports pour passer l'examen du baccalauréat dans un pays étranger* (p. 55).

- 12712 Économie et finances. *Réglementation des « néobanques »* (p. 51).

- 13084 Europe et affaires étrangères. *Absence d'informations concernant l'inscription sur la liste électorale consulaire sur les sites internet des postes consulaires* (p. 56).

I

Impôt sur le revenu

Chasseing (Daniel) :

8715 Économie et finances. *Situation des veuves d'anciens combattants* (p. 33).

J

Jeux et paris

Dumas (Catherine) :

12734 Économie et finances. *Conséquences probables de la privatisation de la Française des jeux* (p. 51).

Kennel (Guy-Dominique) :

12100 Économie et finances. *Conséquences de la privatisation de la Française des jeux sur les casinos* (p. 45).

L

Lait et produits laitiers

Allizard (Pascal) :

12095 Économie et finances. *Droits de douane américains sur les produits laitiers* (p. 44).

M

Maladies

Delahaye (Vincent) :

11221 Économie et finances. *Indemnités d'arrêts maladie et taxe sur les salaires* (p. 37).

Marchés publics

Grand (Jean-Pierre) :

11992 Action et comptes publics. *Seuil de transmission au contrôle de légalités des marchés publics* (p. 23).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

4980 Économie et finances. *Internet à La Réunion* (p. 32).

P

Patrimoine (protection du)

Loisier (Anne-Catherine) :

3795 Économie et finances. *Conséquences du prélèvement à la source sur le label délivré par la fondation du patrimoine* (p. 30).

Politique agricole commune (PAC)

Sollogoub (Nadia) :

13227 Agriculture et alimentation. *Conséquences des procédures de contrôle sur le versement des acomptes de la politique agricole commune* (p. 28).

Politique industrielle

Joly (Patrice) :

10149 Économie et finances. *Dispositif « territoire d'industrie »* (p. 34).

Poste (La)

Masson (Jean Louis) :

11952 Économie et finances. *Boîtes aux lettres groupées dites CIDEX* (p. 43).

Produits agricoles et alimentaires

Prunaud (Christine) :

12444 Agriculture et alimentation. *Étiquetage d'origine des aliments* (p. 27).

R

Réforme scolaire

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11105 Europe et affaires étrangères. *Difficultés d'organisation des établissements scolaires français à l'étranger pour mettre en place la réforme du lycée* (p. 54).

21

Retraites complémentaires

de la Provôté (Sonia) :

12218 Économie et finances. *Rachat de l'épargne retraite des élus locaux* (p. 48).

S

Sectes et sociétés secrètes

Mercier (Marie) :

13403 Premier ministre. *Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 23).

Sécurité routière

Perrin (Cédric) :

12849 Intérieur. *Fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales* (p. 58).

Raison (Michel) :

12844 Intérieur. *Fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales* (p. 57).

T

Taxe sur les salaires

Hugonet (Jean-Raymond) :

11102 Économie et finances. *Rémunération versée en cas d'arrêt maladie et taxe sur les salaires* (p. 37).

Téléphone

Darnaud (Mathieu) :

11733 Économie et finances. *Démarchage commercial téléphonique abusif* (p. 38).

Richer (Marie-Pierre) :

12173 Économie et finances. *Respect de leurs obligations par les opérateurs téléphoniques* (p. 47).

V

Vétérinaires

Gold (Éric) :

12373 Agriculture et alimentation. *Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 25).

Guérini (Jean-Noël) :

12538 Agriculture et alimentation. *Maillage vétérinaire en milieu rural* (p. 26).

Imbert (Corinne) :

12481 Agriculture et alimentation. *Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 26).

Maurey (Hervé) :

12391 Agriculture et alimentation. *Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 26).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

13403. – 12 décembre 2019. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), mission instituée par un décret présidentiel n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 pour observer, analyser le phénomène sectaire dans notre pays, coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics en la matière et informer le public des dangers encourus. Malgré son bilan et ses nombreuses réussites, il est question de rattacher la mission au ministère de l'intérieur à partir de janvier 2020 et de réduire ses moyens. Cette décision suscite de fortes réactions tandis que la lutte contre les dérives et groupes sectaires reste d'actualité. Récemment interpellée par la famille, impuissante et accablée, d'une jeune maman soumise à un enseignement sur la parentalité, manifestement manipulée et privée de son libre-arbitre, elle demande de la clarté quant à la politique menée par le Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partage de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par trois raisons principales : rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. Les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées dans les semaines qui viennent. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Seuil de transmission au contrôle de légalités des marchés publics

11992. – 8 août 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le seuil de transmission au contrôle de légalités des marchés publics. L'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que les marchés publics d'un montant au moins égal à un

seuil défini par décret doivent être transmis au représentant de l'État dans le département. Ce seuil est fixé depuis le 1^{er} janvier 2016 à 209 000 euros HT par l'article D. 2131-5-1 du CGCT. Depuis 2010, ce seuil était actualisé par décret tous les deux ans concomitamment à l'actualisation des seuils de passation des marchés publics par la Commission européenne pour intégrer la fluctuation des cours monétaires. Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, le seuil pour les procédures formalisées des marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales est passé de 209 000 à 221 000 euros HT jusqu'au 31 décembre 2019. Or, le seuil de transmission au contrôle de légalité n'a pas été modifié dans le même sens obligeant toujours les collectivités à transmettre les marchés à partir de 209 000 euros HT. Aussi, en prévision de l'actualisation à venir au 1^{er} janvier 2020, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend aligner les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – En application des articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les marchés publics passés par les communes, les départements et les régions doivent être transmis au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité lorsque leur montant est au moins égal à un seuil défini par décret. Ce seuil, actuellement fixé à 209 000 euros hors taxes par l'article D. 2131-5-1 du CGCT, qui a été modifié en dernier lieu par le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et aux contrats de la commande publique, correspond, en principe, au seuil européen de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales. Or le seuil de procédure applicable à ces marchés a été fixé, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 221 000 euros hors taxes par le règlement délégué (UE) 2017/2365 de la Commission du 18 décembre 2017, pris en application de l'article 6 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui dispose que les seuils européens sont révisés tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires. Dès lors que l'article L. 2124-1 du code de la commande publique (CCP), entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, prévoit que les seuils européens de procédure formalisée sont mentionnés dans un avis annexé à ce même code, et ne fait pas obligation de les fixer par décret, le Gouvernement entend simplifier les modalités de définition du seuil de transmission des marchés publics des collectivités territoriales au contrôle de légalité. Ainsi, le Gouvernement prépare un décret, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il aura pour objet de faire du seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs locaux le seuil de référence pour la transmission des marchés publics au contrôle de légalité, de sorte que le seuil de transmission sera automatiquement aligné sur le seuil européen de procédure formalisée lorsque celui-ci sera révisé et publié dans l'avis annexé au CCP, sans qu'il soit nécessaire à l'avenir de modifier l'article D. 2131-5-1 du CGCT.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Baisse du financement des chambres d'agriculture

12355. – 26 septembre 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour les chambres d'agriculture d'une baisse drastique de leurs financements. Engagées pour défendre la filière agricole, moteur économique des territoires ruraux, les chambres d'agriculture s'adaptent depuis de nombreuses années à l'évolution du contexte économique, social et environnemental. Elles accompagnent les agriculteurs soumis à de nombreuses contraintes et acteurs de la transition écologique, et de l'évolution de leur modèle économique, conformément aux nouvelles missions qui leur sont conférées par les lois successives que sont les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Les chambres d'agriculture se sont largement réorganisées et modernisées de manière à prendre en compte les axes du contrat d'objectif souhaité par le Gouvernement. À la veille de la signature de cet engagement réciproque, les chambres d'agriculture ont appris la baisse substantielle de leurs ressources en 2020, à hauteur de 15 %. Cette annonce suscite de vives inquiétudes dans le réseau des chambres d'agriculture. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour permettre aux chambres d'agriculture d'exercer l'ensemble de leurs missions.

Coupe budgétaire pour les chambres d'agriculture

12370. – 26 septembre 2019. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée de 15 % de la part de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, reversée aux chambres d'agriculture. Cette mesure serait lourde de conséquences pour les chambres d'agriculture. Dans le département du Cantal, la perte de recettes serait de 420 000 €, ce qui correspond au financement de huit emplois, soit près de 10 % des salariés. Ce projet de coupe budgétaire qui n'aura qu'un impact très limité pour les exploitants, une réduction de l'ordre de 1€/ha, est en contradiction avec les objectifs d'accompagnement des chambres d'agriculture qui ne cessent d'augmenter dans une période où l'agriculture française doit réussir sa mutation pour répondre aux enjeux de changement climatique, de transition écologique, d'approvisionnement alimentaire de proximité... Il lui demande de revenir sur cette décision afin de permettre aux chambres d'agriculture de jouer pleinement leur rôle dans un contexte particulièrement tendu où les exploitants agricoles subissent une nouvelle vague de sécheresse.

Conséquences pour les chambres d'agriculture de la baisse de la taxe sur le foncier non bâti

12377. – 26 septembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée de la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) et ses conséquences pour les chambres d'agriculture. Cette taxe rapporte actuellement 292 millions d'euros aux chambres d'agriculture, et représente 42 % de leurs budgets. Une baisse de 15 % comme il est envisagé correspondrait à une diminution annuelle de 45 millions d'euros, soit 6 % du budget pour le réseau national. Pour celle du Nord-Pas-de-Calais, les pertes annuelles s'élèveraient à 900 000 euros. Si cette mesure a été justifiée par la volonté de diminuer la pression fiscale et d'augmenter le pouvoir d'achat des exploitants agricoles, son application correspondrait à une baisse moyenne de 50 euros de charges par exploitant. Ceci représente une économie insignifiante au vu des conséquences qu'elle pourrait engendrer sur les services apportés à l'ensemble des exploitants. Cette baisse de la taxe sur le foncier non bâti, qui ne concernerait de fait que les seuls propriétaires exploitants, impacterait lourdement négativement l'ensemble du monde agricole. Elle remettrait gravement en cause la mise œuvre, par les organismes consulaires, de leurs missions de service public dans l'intérêt de toute l'agriculture. Cette baisse de moyens est préjudiciable à la transition des exploitations agricoles, notamment vers plus de durabilité, et semble donc contradictoire avec la volonté affichée du Gouvernement d'accompagner les agriculteurs dans cette mutation. Aussi, alors qu'un contrat d'objectif et de performance est en cours de discussion, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Une baisse du plafond des recettes fiscales affectées au réseau des chambres d'agriculture était initialement envisagée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. À la demande du Premier ministre qui a entendu à la fois les remarques des parlementaires comme des responsables des chambres d'agriculture, le Gouvernement a finalement proposé la suppression des dispositions relatives aux chambres d'agriculture dans l'article 27 du projet de loi de finances pour 2020. S'il est nécessaire que les chambres d'agriculture continuent leur modernisation au service des territoires de notre pays, il convient d'engager une plus large concertation d'ici au prochain projet de loi de finances qui devra notamment prendre en compte les questions qui concernent la filière bois. La remise d'un rapport du Gouvernement au parlement sur le réseau des chambres d'agriculture est prévue pour juin 2020. Dans le cadre de la concertation préparatoire au futur contrat d'objectifs et de performance entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation d'une part et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture d'autre part, le Gouvernement sera exigeant quant aux nouvelles missions des chambres d'agriculture en lien avec la transition agro-écologique et à la modernisation de leur réseau.

Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux

12373. – 26 septembre 2019. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la profession de vétérinaire dans les territoires ruraux. Confrontée à des changements de pratique, et notamment à un exercice de plus en plus centré sur les animaux de compagnie, de sport et de loisir, la profession se retrouve sous-représentée en milieu rural, tout particulièrement concernant le suivi des animaux d'élevage. La fragilisation du maillage territorial vétérinaire avait fait l'objet de l'élaboration d'une feuille de route par le ministère de l'agriculture en 2016, certes à saluer mais dont les effets tardent à se faire sentir. Les évolutions que connaît la profession doivent faire l'objet d'une réflexion concertée entre l'État, les collectivités, les organisations professionnelles vétérinaires et agricoles, afin de trouver des solutions adaptées aux besoins des territoires. Cette réflexion est d'autant plus urgente dans un milieu rural déjà fortement impacté par la

désertification en matière de médecine humaine et, plus globalement, en matière d'accès aux services publics. Il demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour endiguer le délitement de la présence des vétérinaires en zone rurale, et particulièrement ceux soignant les animaux d'élevage.

Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux

12391. – 26 septembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. Le nombre de vétérinaires dans les territoires ruraux a diminué ces dernières années. Ainsi, sur les 18 500 vétérinaires que compte la France, seuls 4 000 exercent encore en zone rurale. Certains départements – comme la Corrèze, l'Indre ou l'Oise – sont confrontés à une pénurie. Les nouveaux vétérinaires se spécialisent davantage dans les animaux de compagnie et s'installent désormais en zones urbaines ou périurbaines. Cette tendance se fait au détriment des agriculteurs et des territoires ruraux qui ont des difficultés à trouver des praticiens. En réponse à cette pénurie, le Gouvernement a mis en œuvre en janvier 2017 une feuille de route pour la période 2017-2020, comportant une trentaine d'actions. Toutefois, selon les représentants des vétérinaires, ces mesures ne permettraient pas d'enrayer la tendance observée. Aussi, il lui demande le bilan qu'il fait à mi-parcours de cette feuille de route et les nouvelles mesures qu'il compte prendre afin de permettre un maillage suffisant du territoire en vétérinaires.

Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux

12481. – 3 octobre 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. Les campagnes françaises sont aujourd'hui confrontées à un phénomène de désertification médicale. Cette tendance se vérifie également concernant l'offre de vétérinaires. En effet, de nombreux vétérinaires préfèrent exercer en zones urbaines et péri-urbaines, au détriment des territoires ruraux plus éloignés. Ce phénomène est en lien avec un désintérêt grandissant pour les grands animaux. Cette réalité risque de compromettre notre modèle d'élevage français et plus généralement de constituer un frein à l'attractivité de nos territoires ruraux. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de faire face à ce phénomène inquiétant.

Maillage vétérinaire en milieu rural

12538. – 10 octobre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. L'exercice vétérinaire connaît une évolution majeure et se concentre désormais principalement sur les animaux de compagnie, de sport et de loisir, autour des grandes agglomérations urbaines et périurbaines. En revanche, les territoires ruraux plus éloignés perdent les praticiens susceptibles de soigner les animaux d'élevage, au point que l'on peut désormais parler de déserts vétérinaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer l'offre de soins vétérinaires en milieu rural.

Réponse. – La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire cette feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnées par l'État, ont identifié ensemble 33 actions à conduire, réunies en 8 axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administrations de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores et déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. En 5^{ème} année d'école vétérinaire, des stages tutorés de 18 semaines avec un copartenance école vétérinaire-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les élèves vétérinaires vers les productions animales. À ce jour, environ 80 élèves ont pu en bénéficier avec un financement du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et 95 % ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en productions animales. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autres leviers d'action : - en premier lieu, pour maintenir une offre vétérinaire de qualité et de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le dynamisme des territoires agricoles, comme cela a été souligné lors

de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019. La mission d'appui en cours par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens vient de rendre son rapport. Les recommandations de cette mission sont à l'étude. Par ailleurs, la mise en place des mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zone rurale a été inscrite dans « l'agenda rural » porté par le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ; - en second lieu, la pérennisation de la relation éleveurs-vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires passe enfin par la contractualisation. Dans le but de faciliter l'intervention et de consacrer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, une charte de bonnes pratiques a déjà été établie dans certains départements. D'autres pistes à l'étude, comme la téléconsultation ou la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, devront obligatoirement passer par des adaptations réglementaires. Enfin, les vétérinaires, pour pouvoir pleinement conseiller les éleveurs, devront pouvoir avoir un accès facilité aux données d'élevage.

Étiquetage d'origine des aliments

12444. – 3 octobre 2019. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'une réglementation européenne relative à l'étiquetage d'origine des aliments. L'amélioration de l'information des consommateurs est un enjeu prioritaire pour nos concitoyens. Selon le dernier sondage de l'institut Opinion way sur le sujet, 67 % des Français ont confiance dans les aliments dont « l'origine France » est garantie. Notre pays a obtenu le 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de deux ans une dérogation expérimentale au droit européen de la concurrence afin de rendre obligatoire sur le territoire français l'étiquetage de l'origine du lait, du lait incorporé dans des produits laitiers et des viandes utilisées comme ingrédients dans des produits transformés. Cette expérimentation a été renouvelée jusqu'au 31 mars 2020. Afin de développer et d'élargir cet étiquetage à l'ensemble des filières, il est nécessaire de faire évoluer la réglementation européenne afin de donner à tous les consommateurs européens la transparence sur l'origine géographique de leur alimentation qu'ils demandent. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour rendre ce dispositif pérenne.

Réponse. – Les consommateurs accordent une grande importance au fait d'avoir accès à la connaissance de la provenance des produits et tout particulièrement, pour ce qui concerne les produits laitiers et carnés. Pour répondre à cette attente, la France a mis en place une expérimentation qui a démarré le 1^{er} mars 2017 et s'achèvera le 31 mars 2020. Une évaluation de cette expérimentation a été menée en 2017 et 2018 et un rapport relatif à cette évaluation a été publié ainsi qu'une synthèse. Les conclusions de cette expérimentation confirment l'intérêt des consommateurs pour l'étiquetage de l'origine d'une part du lait et d'autre part du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires et indiquent également un impact très faible sur les coûts, les prix et les échanges. Cette expérimentation, comme celles en cours dans six États membres, constitue une étape pour améliorer la connaissance des consommateurs, acteurs professionnels et institutionnels européens. Aussi, le 8 juillet 2019, sur proposition française, la Commission européenne a organisé un séminaire sur l'étiquetage de l'origine et les mesures nationales temporairement mises en place par certains États membres. La France a pu largement présenter son dispositif et ses résultats. La France considère qu'il est maintenant temps de faire évoluer la réglementation européenne. En effet, la France estime que le règlement d'exécution (UE) n° 2018/775 de la Commission du 28 mai 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, pour ce qui est des règles d'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire, n'offre pas le niveau d'information attendu par les consommateurs. La France souhaite donc une évolution législative européenne sur le sujet. Le Gouvernement s'attache à convaincre les autres États membres, ainsi que la Commission européenne, de la nécessité d'une telle évolution législative. Le Gouvernement se félicite d'ailleurs que la lettre de mission de la Commissaire désignée à la santé souligne l'importance d'améliorer l'information du consommateur sur l'alimentation. Dans l'éventuelle attente d'une évolution de cette réglementation, la France a demandé la prolongation de l'expérimentation. Par ailleurs, deux projets de décrets ont été soumis à la Commission européenne, par l'étiquetage d'origine sur le miel et le référencement des viandes hors foyer. La bonne information du consommateur et du citoyen est essentielle pour ancrer sa relation durable avec l'agriculture et l'agroalimentaire, cette évolution législative au niveau européen permettra cet ancrage et la confiance dans le modèle alimentaire européen. Il est dans cette optique également important que les représentants des consommateurs et des citoyens se mobilisent au niveau européen pour cet enjeu.

Modifications de la section C43 des conditions de productions en label rouge « gros bovins de boucherie »

12888. – 31 octobre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les propositions de modifications des conditions de production communes relatives à la production en label rouge « gros bovins de boucherie » présentées à la commission permanente du comité national IGP-LR-STG du 26 juin 2019. Dans la partie relative à la méthode d'obtention du label rouge, dans le chapitre 5.6 sur l'abattage, à la rubrique « Attente avant abattage » une modification est prévue dans la section C43. Cette section antérieurement intitulée « amenée au poste d'étourdissement » deviendrait « amenée au poste de contention » et la « valeur-cible » concernant en 2017 le « dispositif mis en place pour garantir le confort et l'hygiène des animaux dans les locaux d'attente et lors des opérations d'amenée au poste d'étourdissement » serait modifiée en « dispositif mis en place pour garantir la protection et l'hygiène des animaux dans les locaux d'attente et lors des opérations d'amenée au poste de contention ». Le terme d'étourdissement a donc disparu au profit du terme de contention, le terme de confort a disparu au profit du terme de protection. En dehors de toute considération scientifique et religieuse, c'est-à-dire que la question ici n'est pas de savoir si l'étourdissement avant abattage permet ou non de limiter les souffrances des animaux pas plus qu'elle n'est de savoir s'il est effectivement réversible ou pas et donc si l'animal est encore vivant ou non au moment du sacrifice, il lui demande si la disparition du terme étourdissement implique une disparition de l'acte, en l'occurrence, si cette nouvelle rhétorique signifie, pour les gros bovins de boucherie en production label rouge, qu'il est possible qu'ils soient abattus sans avoir été préalablement étourdis. Considérant que l'étourdissement consiste à une perte de conscience et une perte de la perception de la douleur par l'animal, il souhaite savoir si cette modification signifie bien que les gros bovins en production label rouge peuvent être abattus sans procédure préalable d'insensibilisation, c'est-à-dire en pleine conscience et perception de la douleur, le terme de protection faisant alors référence à l'immobilisation imposée post-jugulation lorsqu'il n'y a pas d'assommage avant abattage.

Réponse. – La révision des conditions de production communes relatives à la production en label rouge de gros bovins de boucherie a été approuvée en commission permanente du comité national indications géographiques protégées -label rouge- spécialités traditionnelles garanties du 26 juin 2019 (par délégation de ce même comité) et a donné lieu à la publication le 13 juillet 2019 d'un avis de procédure nationale d'opposition, mettant en évidence les propositions de modifications. L'étourdissement des animaux est une obligation réglementaire de portée générale (article 4.1 du règlement CE 1099/2009). Les abattoirs peuvent cependant demander une autorisation à déroger à l'obligation d'étourdir les animaux (article 4.4). Cette dérogation est strictement encadrée par la réglementation. Lors de la révision des conditions de production communes, il a semblé au groupe de travail qu'au-delà des obligations portées par la réglementation générale, qui s'applique de plein droit aux productions sous label rouge, il était important de reprendre la terminologie adéquate pour la description de cette étape d'amenée des animaux au poste de contention depuis la bouverie. En effet, dans cette étape, il est davantage question d'installation de contention et de matériel d'étourdissement. Les animaux vont ainsi être amenés au poste de contention où le personnel d'abattoir va utiliser le matériel d'étourdissement. La modification proposée n'introduit pas de changement de pratique mais a pour objectif de reprendre une terminologie plus adaptée. De la même manière, concernant le changement de terme de « confort » à « protection », le groupe de travail a estimé que le mot « confort » était inapproprié pour décrire l'amenée de l'animal au poste de contention. Le mot « protection » lui a ainsi semblé plus pertinent.

Conséquences des procédures de contrôle sur le versement des acomptes de la politique agricole commune

13227. – 28 novembre 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quant au versement de l'acompte des aides de la politique agricole commune (PAC) aux agriculteurs à nouveau dramatiquement fragilisés par la sécheresse à l'été 2019. Il semblerait que la procédure actuellement mise en œuvre reproduise celle de 2018 et que le versement soit retardé s'agissant des agriculteurs pour lesquels des procédures de contrôle du dossier PAC ont été engagées. Les contrôles prévus ont pourtant été effectués par les directions régionales de l'agence de service des paiements et les directions départementales des territoires ont fait le nécessaire pour assurer un traitement de la plupart des dossiers en septembre 2019. Mais des retards de paiement ont été annoncés par l'agence de service des paiements qui a informé les directions départementales des territoires des problèmes notamment de mise à jour de logiciel, lesquels empêchent le transfert des données des contrôles pour finaliser l'instruction des dossiers. De tels retards sont dommageables à la

trésorerie des agriculteurs concernés, notamment en zone d'élevage où ces derniers ont dû puiser dans les stocks de nourriture et, au besoin, engager des dépenses anticipées pour s'en procurer à la hâte. Ce retard crée au surplus une situation d'inégalité de traitement entre les agriculteurs alors même qu'ils sont confrontés aux mêmes difficultés. Elle lui demande en conséquence quelles actions d'urgence le Gouvernement entend déployer pour corriger la situation et ainsi débloquer au plus vite l'acompte des premier et deuxième piliers pour l'ensemble des agriculteurs.

Réponse. – Comme chaque année, le 16 octobre est le premier jour autorisé par la réglementation européenne pour verser une avance sur les aides de la politique agricole commune (PAC). Cette année, plus de 282 200 exploitants, soit 92 % des bénéficiaires du paiement de base, ont perçu cette avance (contre 90 % en 2018) et 90 % des bénéficiaires du paiement vert dans les départements où il peut être versé compte tenu des dates d'implantation des cultures dérobées. Dans le département de la Nièvre, le nombre de bénéficiaires de l'avance est plus élevé que la moyenne nationale avec un taux de 95 % pour le paiement de base et pour le paiement vert. Par ailleurs, en cette première année de mise en œuvre de la révision du zonage des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), plus de 90 000 exploitants vont bénéficier au plan national d'un acompte sur l'ICHN à l'occasion de ces paiements (contre 76 500 en 2018). Conformément aux articles 74 et 75 du règlement (UE) n° 1306/2013, l'avance ne peut être versée qu'après finalisation des contrôles administratifs et sur place. Cette règle existait déjà avant la réforme de 2015, c'est une exigence liée à la nécessité de vérifier que les conditions d'admissibilité aux aides sont respectées avant tout versement. Les contraintes inhérentes au contrôle administratif de certains dispositifs et aux obligations réglementaires relatives aux contrôles sur place impliquent que les exploitations concernées perçoivent pour une partie d'entre elles les paiements avec un décalage, le but poursuivi étant que celui-ci soit le plus réduit possible. L'objectif est de verser cette avance à un maximum d'exploitants au 16 octobre et le plus tôt possible pour les autres. Pour les dossiers non concernés par les premiers versements de l'avance, trois lots de paiement ont été programmés en octobre et en novembre 2019 afin d'assurer des versements au fur et à mesure de la finalisation des dossiers, avant le versement des soldes à partir du 12 décembre 2019. Il n'y a donc pas de retard de paiement, y compris pour les exploitants concernés par des contrôles. De plus, si la France a fait le choix de verser des avances, il ne s'agit en réalité que d'une possibilité offerte par la réglementation que de nombreux États membres n'utilisent d'ailleurs pas, préférant payer les aides de la PAC en décembre, ce qui leur permet de payer tous les exploitants en même temps, lorsque tous les contrôles sont terminés. Enfin, pour améliorer la trésorerie des exploitations, notamment des exploitations touchées par la sécheresse, la France a obtenu que les taux des avances sur les aides PAC soient augmentés par rapport à la réglementation européenne. Ces taux sont de 70 % des montants finaux pour les aides directes (au lieu de 50 %) et de 85 % des montants finaux pour l'ICHN (au lieu de 75 %). Ces avances représentent ainsi 4,4 milliards d'euros versés dès les 16 et 17 octobre 2019.

Adaptation des normes pour l'anesthésie de volailles et palmipèdes

13281. – 28 novembre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les abattoirs de proximité, et particulièrement sur les normes exigées auprès de ces aviculteurs qui œuvrent dans le but de promouvoir la vente directe et le circuit court. En effet, depuis l'arrivée du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, certains petits abattoirs de proximité sont confrontés à des exigences de plus en plus fortes et parfois abusives de la part des contrôleurs des directions départementales de la protection de la population (DDPP). Bien que les textes européens aient prévu, en partie, de distinguer le circuit court des plus gros abattoirs, la réalité sur le terrain est bien différente : à partir du moment où un abattoir demande l'agrément « abattoir », il est soumis aux mêmes règles qu'un abattoir industriel. Or les animaux, issus d'un élevage à la ferme, sont très différents des animaux élevés en batterie, ce ne sont pas les mêmes souches, ils n'ont pas les mêmes conditions d'élevage (aliment, espace...) et ne sont pas abattus au même âge (inférieur à six semaines pour l'industriel contre souvent dix à vingt-quatre semaines pour les unités à la ferme). Leurs réactions et les observations qui peuvent être faites au moment de la mise à mort divergent ainsi énormément. Malgré cette évidence, les contrôleurs appliquent aujourd'hui régulièrement les mêmes normes que pour des abattoirs industriels, accusant nombre de ces petites structures de maltraitance animale : alors même que ces derniers sont naturellement sensibilisés au bien-être de leurs animaux, et utilisent depuis longtemps les anesthésies préconisées aujourd'hui par les normes européennes. Cette situation est d'autant plus révoltante que la demande de nos concitoyens pour un retour aux petites structures favorisant les agriculteurs qui élèvent, nourrissent et abattent eux-mêmes leur volaille est croissante. À cet égard, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous prévoit le développement du circuit court dans la restauration

collective ; cette perspective ne sera évidemment possible qu'à la condition d'une plus grande souplesse vis-à-vis de ces structures afin qu'elles puissent être en mesure de fournir les collectivités. Un assouplissement ou une adaptation des textes pour marquer de façon plus précise la différence d'abattage entre des animaux standardisés abattus dans des abattoirs industriels et des produits fermiers abattus dans des petites structures s'avère donc nécessaire. Elle lui demande aussi les mesures que le Gouvernement entend prendre pour corriger cette situation.

Réponse. – Les abattoirs doivent disposer d'un agrément européen : ils sont à ce titre soumis à des exigences sanitaires et de protection animale identiques au sein de l'Union européenne, sans distinction du mode d'élevage des animaux abattus. Pour les volailles et les lagomorphes, la réglementation européenne en vigueur permet aux éleveurs d'abattre leur propre production et de la commercialiser en circuit de proximité sans qu'un agrément ne soit requis. Pour ce type d'établissements d'abattage, le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 prévoit des allègements pour les procédures à mettre en œuvre ayant trait à la protection animale. Cependant, l'obligation d'éviter aux animaux toute souffrance inutile s'applique au même titre que dans les abattoirs agréés. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation contrôlent le respect de cette exigence. Lorsque cette obligation n'est pas respectée par l'exploitant, des suites harmonisées et proportionnées sont mises en œuvre par les inspecteurs.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Conséquences du prélèvement à la source sur le label délivré par la fondation du patrimoine

3795. – 15 mars 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du prélèvement à la source sur le label délivré par la fondation du patrimoine en application des dispositions de l'article L. 143-2 du code du patrimoine. À l'instar des propriétaires privés de monuments historiques classés ou inscrits, les propriétaires d'immeubles labellisés peuvent, conformément aux dispositions de l'article 156 du code général des impôts, imputer leur déficit foncier sur le revenu global sans limitation de montant ou déduire de leur revenu global 50 % ou 100 % des travaux d'entretien et de réparation pendant une durée de cinq années. La réforme du prélèvement à la source prévoit qu'en 2019 les propriétaires pourront seulement déduire la moyenne des dépenses de travaux payées en 2018 et 2019. Par contre, les propriétaires bénéficiant d'un label délivré en 2019 pourront déduire leurs travaux dans les conditions de droit commun au titre de cette même année. Des interrogations subsistent sur la possibilité de prendre en compte, dans le calcul de la moyenne déductible en 2019, certains travaux acquittés en 2018. Elle lui demande ainsi s'il est possible de prendre en compte les travaux payés en 2018, même si la clôture du label intervient, le programme de travaux s'achève ou la durée du label expire (label octroyé en 2014). Cette prise en compte devrait être possible dans la mesure où les travaux acquittés en 2018 sont effectivement payés avant l'expiration du label et ouvrent ainsi droit à l'avantage fiscal. Au contraire, considérer que seuls les travaux payés en 2019 seraient déductibles en 2019, serait pénalisant et aboutirait à limiter l'avantage initialement attribué. Concernant les travaux urgents rendus nécessaires par l'effet de la force majeure, le texte prévoit une dérogation au régime de la moyenne qui s'applique clairement aux travaux urgents acquittés en 2019, déductibles en 2019. Elle lui demande ce qu'il en est des travaux urgents de 2018 ; s'ils sont, en 2019, pleinement déductibles, soumis au régime de la moyenne ou non déductibles. Elle lui demande si la notion de force majeure doit être entendue de manière restrictive ou extensive, et s'il est ainsi possible de considérer que les travaux nécessaires pour éviter une dégradation plus importante du bâtiment sont rendus nécessaires par l'effet de la force majeure. En outre, il existe un doute sur la prise en compte des travaux déductibles du revenu global dans le calcul du taux de prélèvement à la source. Elle lui demande si le montant de travaux déductibles sera intégré dans ce taux à l'instar des autres abattements (pensions alimentaire, frais professionnels de 10 %) et si un autre mécanisme sera mis en œuvre pour les charges foncières afférentes aux monuments historiques et immeubles labellisés dont le montant de déduction peut être difficile à déterminer et variable d'une année sur l'autre. Elle lui demande de bien vouloir indiquer toutes les précisions nécessaires et utiles relatives aux conséquences de la mise en place du prélèvement à la source pour les propriétaires labellisés.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifié par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et par l'article 11 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, qui instaure le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu applicable depuis le 1^{er} janvier 2019 intègre les revenus fonciers dans le champ de cette réforme. Compte tenu de l'annulation, grâce

au crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, de l'impôt afférent aux revenus non exceptionnels inclus dans le champ de la réforme perçus en 2018, la mise en œuvre de cette réforme s'accompagne de dispositions dérogatoires aux règles de droit commun concernant la déductibilité des charges pour la détermination du revenu net foncier imposable au titre des années 2018 et 2019. Ces dispositions ont notamment pour objectif de ne pas dissuader les contribuables de réaliser des dépenses de travaux en 2018 et d'éviter ainsi une concentration de telles dépenses sur 2019. En effet, ces comportements optimisants seraient préjudiciables tant pour le budget de l'État que pour la préservation de l'activité économique en 2018 des professionnels du bâtiment. À ce titre, le K du II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 modifié dispose que les charges dites « pilotables », c'est-à-dire les dépenses de travaux mentionnées aux a, b et b *bis* du 1^o et aux c à c *quinquies* du 2^o du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI), sont intégralement déductibles, dans les conditions de droit commun, pour la détermination du revenu net foncier de l'année 2018 pour celles payées en 2018. Quant aux dépenses de travaux payées au cours de l'année 2019, leur déductibilité est égale à la moyenne de ces mêmes charges supportées sur les années 2018 et 2019 (règle dite de la moyenne). Toutefois, pour tenir compte des situations subies dans lesquelles le contribuable n'a pas la possibilité de choisir la date de réalisation, entre 2018 et 2019, des dépenses de travaux, la déductibilité intégrale des travaux payés en 2019 est maintenue pour les travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic de copropriété en application de l'article 18 de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965 et pour les travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019. Par ailleurs, au regard des objectifs précédemment rappelés, l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2017, d'une part, a réintégré les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine dans le champ de ces dispositions dérogatoires relatives aux dépenses de travaux et, d'autre part, a étendu le maintien de la déductibilité intégrale des travaux payés en 2019 aux travaux réalisés sur des immeubles classés ou inscrits en 2019 au titre des monuments historiques ou ayant reçu en 2019 le label délivré par la Fondation du patrimoine. Enfin, et en cohérence avec les modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières applicables aux propriétaires bailleurs d'immeubles ordinaires et d'immeubles historiques ou assimilés percevant des revenus fonciers, le K *bis* du II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2017, a également transposé les modalités dérogatoires susmentionnées aux charges foncières, admises en déduction du revenu global, supportées par les propriétaires d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine et qui s'en réservent la jouissance. Partant, les modalités dérogatoires de déduction des dépenses de travaux précitées s'appliquent aux propriétaires d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine, que ces immeubles soient donnés en location ou que les propriétaires s'en réservent la jouissance. Aussi, dans l'hypothèse de travaux payés en 2018 sur un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, mais qui ne bénéficierait plus de ce label en 2019, la règle de la moyenne s'appliquera pour la détermination des revenus fonciers de l'année 2019, à la condition que l'immeuble, objet des travaux en 2018, soit toujours affecté à la location dans la catégorie des revenus fonciers sur l'année 2019. *A contrario*, si l'immeuble n'est plus affecté en 2019 à la location dans la catégorie des revenus fonciers, la règle de la moyenne ne trouvera *de facto* pas à s'appliquer faute de détermination d'un revenu net foncier imposable en 2019 pour cet immeuble. En revanche, pour les propriétaires qui s'en réservent la jouissance, dès lors que l'immeuble n'est plus labellisé par la Fondation du patrimoine en 2019, les dispositions du 1^o *ter* du II de l'article 156 du CGI, autorisant la déduction sur le revenu global de certaines charges foncières, ne s'appliquent plus. Aussi, les dispositions du K *bis* du II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 n'étant prises que pour l'application de celles du 1^o *ter* du II de l'article 156 du CGI, aucune imputation sur le revenu global de l'année 2019 ne peut donc par principe être pratiquée, *a fortiori* au titre de la règle de la moyenne, du fait de l'absence en 2019 de labellisation de cet immeuble par la Fondation du patrimoine. Concernant les travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure et réalisés en 2018, ils seront déductibles pour leur montant total au titre des revenus fonciers ou du revenu global de l'année 2018 dans les conditions de droit commun, conformément au second alinéa du 2^o du 1 du K du II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 qui exclut ces travaux d'urgence de l'application de la règle de la moyenne pour la détermination, selon le cas, du revenu net foncier imposable ou du revenu global de l'année 2019. S'agissant plus précisément des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure, ils s'entendent des travaux que le contribuable a dû réaliser en 2018 ou en 2019 dans des circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté. Sans qu'il puisse en être donné une liste exhaustive, constituent des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure des travaux consécutifs à la réparation des dégâts occasionnés par une catastrophe naturelle (réparation d'une toiture par exemple), par des actes de vandalisme (réparation d'une porte ou d'une fenêtre à la suite d'un cambriolage par exemple). Constituent également des dépenses de l'espèce les dépenses afférentes au remplacement d'appareils dont les dysfonctionnements ne permettent plus la poursuite de la location dans les conditions prévues par le bail ou par la loi (panne

d'une chaudière par exemple). Constituent également des travaux d'urgence ceux que le contribuable a été contraint de réaliser à la suite d'une décision de justice ou d'une injonction administrative. En toute hypothèse, il convient sur le caractère d'urgence des travaux de faire une appréciation circonstanciée de chaque situation au regard des éléments de fait pour déterminer si les dépenses réalisées constituent des travaux d'urgence auxquels les modalités dérogatoires de déductibilité des dépenses de travaux (règle de la moyenne) ne s'appliquent pas. Par ailleurs, l'effet des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net foncier ainsi que des charges foncières déductibles du revenu global, supportées par les propriétaires de monuments historiques et assimilés, est pris en compte dans le calcul du taux de prélèvement. Enfin, en cas de variation d'une année sur l'autre du montant de ses charges déductibles des revenus fonciers ou du revenu global, le contribuable a la possibilité de demander la modulation contemporaine de son prélèvement à la source. Un nouveau taux de prélèvement à la source déterminé notamment sur la base de l'estimation par ses soins de ses revenus et de ses charges de l'année en cours sera alors calculé dans les conditions prévues par l'article 204 J du CGI.

Internet à La Réunion

4980. – 17 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la situation d'internet à La Réunion. En effet, la situation d'internet à La Réunion est marquée par son insularité et son éloignement de la France métropolitaine, qui induit un retard technologique comparé à elle. L'île de La Réunion est reliée au reste du monde par plusieurs câbles sous-marins, dont le débit reste relativement faible par rapport aux grands câbles trans-continentaux. L'accès à internet devenant de plus en plus incontournable, l'un des enjeux politiques majeurs est la réduction de la fracture numérique. Sur l'île elle prend deux formes : le travail pour l'accès généralisé à internet et le rattrapage du niveau de qualité et des prix mesurable en métropole. Elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur de La Réunion et des Réunionnais afin de rendre leur connexion internet plus facile et d'atteindre le niveau de la métropole dans ce secteur d'activité essentiel pour les entreprises et les citoyens de La Réunion. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture de qualité. Lancé en 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous les Français un accès à internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le Plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres et les réseaux d'initiative publique déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'État à hauteur de 3,3 milliards d'euros. S'agissant de La Réunion, plus de 75 % du territoire est déjà raccordable à la fibre optique jusqu'à l'abonné, grâce à l'intense concurrence que se livrent les différents opérateurs privés sur l'île. En complément des initiatives privées, la régie Réunion THD porte un projet de déploiement d'un réseau public de fibre optique jusqu'à l'abonné. Aujourd'hui, tous les départements, métropolitains comme d'outremer, ont structuré et planifié leur projet de déploiement, et la plupart d'entre eux sont entrés dans une phase opérationnelle, qui comprend des phases d'études préalables antérieures aux premiers déploiements physiques des réseaux. C'est le cas du projet réunionnais qui ambitionne de déployer, d'ici 2021, avec le soutien de l'État et des fonds européens, près de 21 000 lignes sur les six communes qui ne font pas l'objet de déploiements FttH privés. Le Gouvernement se félicite à cet égard de la signature jeudi 4 juillet 2019 du marché public global de performance entre le Conseil régional et Orange qui marque le démarrage opérationnel du projet. Lors de la conférence nationale des territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République a fixé un objectif intermédiaire ambitieux : garantir l'accès de tous les Français au bon haut débit (> 8 Mbit/s) d'ici 2020. 6 % des foyers ne bénéficieront en effet pas de bon haut débit par les réseaux filaires à cette échéance, dans des territoires majoritairement ruraux. Le Gouvernement propose donc un soutien financier aux particuliers concernés allant jusqu'à 150 euros pour l'installation d'équipements de réception d'internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres. Ce dispositif « Cohésion numérique des territoires », doté de 100 millions d'euros, permettra de soutenir directement l'équipement des utilisateurs. Le 22 mars 2019, le dispositif « Cohésion numérique des territoires » a été lancé à l'occasion du déplacement du Premier ministre dans le Gers sur le numérique. En outre, l'émergence des accès internet à très haut débit dans le cadre du plan France Très Haut Débit ou dans le cadre de déploiement d'initiatives privées va conduire à une très forte augmentation du besoin en connectivité internationale afin de pouvoir profiter des services offerts partout dans le monde. Si cette connectivité internationale a un coût faible par rapport aux autres éléments du réseau en métropole, elle constitue un poste de dépense significatif dans les outre-mer. En effet, les différents territoires doivent être raccordés aux grands points d'interconnexion mondiaux, le plus souvent au moyen de câbles sous-marins de fibre optique dont

le coût important se trouve répercuté sur un nombre réduit d'abonnés. Cette situation peut entraîner des problèmes de congestion en heures de pointe et une dégradation majeure de l'expérience utilisateur, pour des tarifs qui peuvent le cas échéant être plus élevés qu'en métropole. Le territoire de la Réunion est actuellement desservi par les câbles sous-marins SAFE et LION. Afin de répondre à cet enjeu, l'État a lancé en juin 2017 le dispositif « continuité territoriale numérique en outre-mer » qui vise à neutraliser les surcoûts liés au transport des données Internet entre les outre-mer et les points de connexion internationaux, afin d'améliorer la qualité de service des utilisateurs d'Internet d'outre-mer. L'État, dans le cadre du dispositif, apporte une aide à l'achat de capacités sur les systèmes de communications électroniques extraterritoriaux pour les fournisseurs d'accès à internet dans les outre-mer afin de les encourager à mieux dimensionner leur connectivité internationale et en diminuer le coût. Ce dispositif permet de traiter équitablement les opérateurs déjà présents et les opérateurs nouveaux entrants. Enfin, un nouveau câble sous-marin, METISS, qui reliera l'île Maurice à l'Afrique du Sud en passant par la Réunion, est en cours de déploiement et devrait permettre d'améliorer significativement la connectivité internationale de votre territoire. L'ensemble de ces éléments témoigne de la pleine mobilisation du Gouvernement en faveur de la couverture numérique de la Réunion.

Conséquences du prélèvement à la source au regard des conventions fiscales

7818. – 22 novembre 2018. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations de nombreux contribuables français ayant leur domicile fiscal dans des pays étrangers ayant conclu une convention fiscale avec la France. Ils s'interrogent sur les conséquences de la mise en œuvre du nouveau prélèvement à la source au regard de ces conventions. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle sera la situation fiscale de ces personnes. Elle lui demande dans quelles conditions s'appliqueront les conventions fiscales tendant à empêcher une double imposition et quelles seront les démarches pratiques que devront accomplir les intéressés. Elle lui demande si des distinctions seront faites selon qu'ils ont leur domicile fiscal dans les États membres de l'Union européenne, de l'espace économique européen (EEE) et de la Suisse d'une part, ou dans des pays tiers d'autre part.

Réponse. – Les conventions fiscales ont pour objet de fixer la répartition du droit d'imposer entre deux États, et en cas de droit partagé d'établir les modalités d'élimination des doubles impositions éventuelles. Le prélèvement à la source constitue une réforme des modalités de recouvrement de l'impôt, pour un ensemble de revenus lorsque ceux-ci sont imposables en France par application conjointe du droit interne et du droit conventionnel. Il ne modifie par conséquent en rien la situation fiscale des non-résidents, cette catégorie de contribuables n'incluant par ailleurs pas que les Français de l'étranger. Pour des questions d'ordre pratique, notamment au titre de l'année de transition, ces contribuables peuvent contacter la direction des impôts des non-résidents qui demeure leur interlocuteur.

Situation des veuves d'anciens combattants

8715. – 7 février 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le problème posé aux veuves d'anciens combattants, dès lors que leur mari, titulaire d'une demi-part supplémentaire en tant qu'invalidé, n'avait pas demandé à en bénéficier dans la mesure où les deux ne sont pas cumulables. Or, après le décès de leurs maris, celles-ci ne peuvent prétendre ni à la demi-part supplémentaire, au titre de l'invalidité, ce qui est logique, puisqu'elle est personnelle, ni à la demi-part au titre de veuve d'ancien combattant, ce qui, selon lui, l'est moins. Il lui demande donc s'il ne serait pas juste d'attribuer à ces dernières la seconde, même si leurs défunts maris n'avaient pas renoncé, de leur vivant, à leur demi-part au titre d'invalidité. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part susmentionnée. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, ne la pénalise. Il ne serait, en revanche, pas équitable d'accorder un avantage

spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Toutefois, dans le cas particulier où une personne âgée de plus de soixante-quatorze ans avant son décès remplissait toutes les conditions pour bénéficier de la demi-part supplémentaire au titre de la détention de la carte d'ancien combattant mais n'en bénéficiait pas de manière effective car elle bénéficiait par ailleurs d'une demi-part supplémentaire au titre de son invalidité, la veuve âgée de plus de soixante-quatorze ans de cette personne peut bénéficier du maintien d'une demi-part supplémentaire.

Centimes additionnels dans la convention fiscale franco-belge

9740. – 28 mars 2019. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question des centimes additionnels dans la convention fiscale franco-belge. Dans une interview dans un grand quotidien, le ministre de l'action et des comptes publics affirmait le 29 décembre 2018 que, comme l'avait dit le président de la République, les dirigeants d'entreprises cotées ou dont l'État est actionnaire doivent impérativement être résidents fiscaux français et précisait que toutes les mesures nécessaires seraient prises si tel n'était pas le cas. Dans les faits, pour éviter la double imposition, ceci implique la renégociation de conventions fiscales entre la France et de nombreux pays au premier rang desquels figure la Belgique. La convention fiscale entre la République française et le Royaume de Belgique a été signée le 10 mars 1964. Elle a été modifiée par des avenants dont celui du 12 décembre 2008, entré en vigueur le 17 décembre 2009... Le décret n° 2010-38 du 11 janvier 2010 portant publication de cet avenant rajoute un point 7 à l'article 3 de la convention : « 7. Nonobstant toute autre disposition de la Convention et du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, la Belgique tient compte, pour la détermination des taxes additionnelles établies par les communes et les agglomérations belges, des revenus professionnels exemptés de l'impôt en Belgique conformément à la Convention et audit Protocole. Ces taxes additionnelles sont calculées sur l'impôt qui serait dû en Belgique si les revenus professionnels en question étaient de source belge. » Dans une question écrite (n° 14004) du 17 juin 2010 au ministre des affaires étrangères et européennes, elle s'inquiétait déjà de ce qu'en plus d'un alourdissement de la fiscalité des Français de l'étranger cela ne constitue une violation du principe de non double imposition. Dans une réponse à une autre question déposée la même année à l'Assemblée nationale, soulevant le cas des fonctionnaires français établis en Belgique, le ministre avait répondu que les fonctionnaires français résidents de Belgique pouvaient demander des exonérations ou des minorations. Elle lui demande s'il ne trouve pas que les centimes additionnels - par leur calcul même - participent bien de l'impôt sur le revenu et non d'une taxe locale, et s'il ne trouve pas aussi que la possibilité pour les fonctionnaires de demander des « exonérations ou minorations » contrevient au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt affirmée dans l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle lui demande s'il entend profiter de la probable renégociation de la convention fiscale pour rétablir le principe même de non double imposition.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'avenant du 12 décembre 2008, modifiant la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 a inséré une disposition permettant à l'État belge de tenir compte des revenus, exemptés d'impôt en Belgique en vertu des dispositions conventionnelles, pour le calcul des taxes locales perçues par les communes et agglomérations belges. Le point 7 du protocole final de la convention franco-belge précitée accorde ainsi à la Belgique le droit de tenir compte pour la détermination de ces taxes de l'ensemble des revenus d'activité des résidents belges, y compris ceux des fonctionnaires français résidents en Belgique. Ces taxes assimilables à la fiscalité directe locale française servent à financer les collectivités locales belges et par suite il ne peut être avancé que les fonctionnaires français résidents de Belgique seraient soumis à une double imposition. Par ailleurs, les demandes formulées auprès des autorités fiscales belges, *ab initio* ou par voie contentieuse, pour bénéficier d'exonérations ou minorations prévues par la législation fiscale belge ont pour objet de permettre la prise en compte de la situation personnelle et des déductions éventuelles dont peuvent bénéficier les personnes physiques résidentes de Belgique dont les revenus professionnels sont exemptés d'imposition en Belgique. Ce dispositif ne contrevient par définition aucunement au principe d'égalité devant les charges publiques, s'agissant d'un impôt local belge et de personnes qui ne sont pas résidentes en France.

Dispositif « territoire d'industrie »

10149. – 25 avril 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dispositif « territoire d'industrie ». Dévoilé par le Premier ministre lors du conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018, ce nouveau dispositif d'accompagnement mis en place par le Gouvernement entend être au service des territoires à forte dimension industrielle. Ainsi, 136 « territoires d'industrie » ont été sélectionnés qui

disposeront de plus d'un milliard d'euros de financement et d'une gestion décentralisée. Chaque territoire retenu devra signer un contrat avec l'État pour formaliser les engagements. Dans la Nièvre, cinq intercommunalités ont été retenues par le comité de pilotage régional en janvier 2019 : Nevers agglomération, Sud Nivernais, Loire et Allier, Les Bertranges et Vignobles et Nohain pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé et d'une gestion décentralisée. À l'inverse, le territoire industriel majeur de Cercy-la-Tour avec Faurecia l'équipementier automobile reconnu mondialement ne l'a pas été. Ce choix est incompréhensible par les élus locaux et les décideurs de l'entreprise puisque l'activité ne cesse d'accroître à l'export contribuant par là même au développement du département. Il souhaite donc connaître les critères ayant conduit à faire le choix des périmètres dans la Nièvre et il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'extension de la zone du sud nivernais pour inclure le secteur de Cercy-la-Tour.

Réponse. – À partir des propositions d'une mission de cadrage pluridisciplinaire composée de cinq personnalités qualifiées (parlementaire, élu régional, élu intercommunal, chef d'entreprise, expert de l'industrie), conduite à l'automne 2018, le Premier ministre a présenté, à l'occasion du conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018, les principales orientations pour la mise en œuvre de l'initiative « Territoires d'industrie ». Les 124 Territoires d'industrie identifiés dans le cadre des travaux de la mission, sur la base d'une concertation entre l'État et les Régions, se distinguent par les principales caractéristiques suivantes : des territoires à forte identité industrielle, en développement ou en phase de mutation, qui ont connu des évolutions fortes de l'emploi industriel (à la hausse ou à la baisse), situés dans les espaces périurbains et ruraux ; une forte implication des collectivités, des entreprises industrielles, des services de l'État et des acteurs économiques dont les réseaux consulaires ; l'existence de politiques locales et de leviers d'attractivité (cadre de vie, équipements, transports, etc.) et de soutien au développement industriel du territoire (logistique, foncier, numérique, centres techniques, etc.) ; un écosystème industriel dense et diversifié, impliquant notamment les acteurs locaux de l'innovation ; la valorisation des savoir-faire industriels de la France, historiques ou nouveaux ; une ambition en matière de formation et de gestion des compétences au niveau local. Comme l'a indiqué le Premier ministre, au titre du principe de décentralisation de l'initiative et dans le respect du principe de ciblage, il revient au comité de pilotage régional de proposer, le cas échéant, des adaptations des périmètres territoriaux, au plus près des réalités locales. S'agissant du département de la Nièvre, le comité de pilotage régional a acté l'ajout de deux intercommunalités au Territoire d'industrie « Nevers Val de Loire » ainsi que l'inclusion dans son périmètre de la ville de Cercy-la-Tour, qui fait désormais partie à part entière du Territoire d'industrie et peut à ce titre participer à la dynamique partenariale mise en place.

Problèmes de déshérence de certains fonds dont la mobilisation garantirait du pouvoir d'achat aux Français

10633. – 30 mai 2019. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes posés par la déshérence des comptes bancaires, des retraites, des contrats d'assurance-vie et des contrats de retraite supplémentaire. Ces différents contrats et fonds représentent un montant important, dont la mobilisation permettrait aux Français de bénéficier d'un pouvoir d'achat, sans coût pour l'État et les contribuables. Dans le contexte actuel, la mobilisation de telles ressources serait particulièrement appréciable. Or sur différents points, la situation actuelle semble malheureusement insatisfaisante malgré l'amélioration de la législation et l'apparition de certains dispositifs pratiques. Concernant la question des comptes bancaires inactifs, les difficultés ne semblent pas avoir été résolues. Ainsi, au niveau des modalités d'application de la déshérence, on constate des difficultés d'ordre pratique, qui peuvent décourager les demandes de restitution, qu'il s'agisse de l'ergonomie du site Ciclade pour la restitution des avoirs ou de l'optimisation des processus de traitement interne des demandes des usagers. La possibilité d'accéder à un compte est subordonnée aux démarches de celui qui envisage sa récupération. Par ailleurs, la loi n'oblige pas les banques à mettre régulièrement à jour les coordonnées de leurs clients titulaires, ce qui complique particulièrement la situation (une telle obligation existe pourtant à l'égard des assurances). En outre, le non-achèvement de l'apurement des stocks anciens reste encore significatif. Concernant les retraites, il n'existe pas d'obligation à la charge des caisses de retraite visant à entreprendre une démarche active de recherche du cotisant, du conjoint et de ses éventuels enfants dans l'hypothèse d'un décès dudit cotisant. Cela représenterait un montant de 10 milliards d'euros. Un fichier national unique, qui permettrait de centraliser les données relatives à l'ensemble des droits à retraite, pourrait être créé pour faciliter ce travail de recherche et d'identification. Les contrats d'assurance-vie non réglés sont, quant à eux, sous-estimés, révélant ainsi une anticipation en-deca de qui prévalait lors de l'adoption de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. De nombreux contrats seraient classés « sans suite »

faute d'identification des bénéficiaires (Cour des comptes, rapport public annuel 2019, février 2019, p. 23). Malheureusement, ils « ne peuvent être transférés à la caisse des dépôts que dix ans après la connaissance du décès », comme le constate également la Cour des comptes (ibid.). Enfin, concernant certains produits financiers, à l'instar des contrats de retraite supplémentaire, on constate qu'ils ne sont pas envisagés par les dispositifs actuels de déshérence, alors qu'ils constituent selon la Cour des comptes « un volume significatif de déshérence potentielle » (rapport précité, p. 32). On ne peut que s'étonner de cette absence flagrante de prise en compte malgré un grand nombre de bénéficiaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il envisage pour faciliter rapidement l'accès aux Français de ce pouvoir d'achat substantiel, malheureusement freiné par des dispositifs incomplets ou insuffisants.

Réponse. – Le rapport public annuel de la Cour des Comptes pour l'année 2019 souligne avant toute chose les avancées dans la mise en œuvre des recommandations formulées en 2013 par la Cour pour améliorer l'efficacité des dispositifs créés par la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. D'ores et déjà, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite Loi PACTE, a prévu, aux articles 71 et 72, des mesures pour améliorer le traitement de la déshérence des contrats d'assurance vie et d'épargne retraite, afin de tirer les premières conséquences du rapport de la Cour des comptes. La loi prévoit notamment que les sommes remises par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) seront versées sous la forme d'un capital, afin de remédier à l'impossibilité actuelle de règlement des contrats prévoyant une sortie en rente. Elle prévoit également un âge limite au-delà duquel, même en l'absence d'information reçue par l'assureur sur le décès de l'assuré, les sommes devront être transmises à la CDC. S'agissant en particulier des produits d'épargne retraite, la réforme prévue à l'article 71 de cette loi permettra d'éviter de nombreuses situations de déshérence, grâce à une plus grande portabilité des produits, à la mise en place d'une information sur les droits avant le départ en retraite et à la liberté de choix entre une sortie en rente et une sortie en capital pour l'épargne volontaire et salariale. Il convient de noter que l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, demeurent pleinement investis afin d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs prévus par celle-ci.

Accompagnement des entreprises en difficulté victimes d'impayés

10667. – 30 mai 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accompagnement des entreprises en difficulté, victimes d'impayés, et sur la mise en place d'un règlement légitime de leurs créances. Dans le cadre du grand débat national lancé par le président de la République, les membres de l'union nationale des huissiers de justice ont été nombreux à participer aux débats pointant le fait qu'il est dommageable que les entreprises victimes d'impayés ne soient pas accompagnées, avec des mesures simples et spécifiques pour obtenir le règlement légitime de leurs créances. Cette inquiétante réalité est une préoccupation majeure des petites et moyennes entreprises ainsi que des commerçants, artisans et professions libérales dans les campagnes comme dans les villes. Ce point essentiel semble passé sous silence, alors que selon les sources de la fédération nationale de l'information d'entreprise et de la gestion des créances (FIGEC), dans notre pays, ce sont 56 milliards d'euros qui sont passés chaque année en perte pour créances impayées. La première des conséquences est que 25 % des défaillances d'entreprises sont dues à des retards ou des défauts de paiement, menaçant ainsi près de 300 000 emplois. Cela frappe en premier lieu les petites entreprises, les commerçants et artisans, souvent situés en zone rurale, n'ayant pas de services administratifs pour gérer cette menace quotidienne dont les conséquences sont humainement et financièrement catastrophiques. Des suggestions de procédure simplifiée, pour réduire les délais d'exécution, en particulier quand la créance n'est pas contestée, ont été proposées lors de l'examen de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Une application dématérialisée spécifique serait également adéquate et ne demanderait qu'à être mise en production. Ces propositions sont restées sans lendemain alors que certains prennent des risques en créant des emplois. En conséquence, à la lecture de ces remontées de terrain, il lui demande quelles solutions il compte mettre en place afin de mieux répondre aux défauts et retards de paiement, une préoccupation majeure pour de nombreuses entreprises, notamment les plus petites.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que certaines entreprises peuvent connaître des difficultés de trésorerie, dans des cas encore nombreux faute de respect des délais de paiement, en particulier par les grands donneurs d'ordre. Les petites entreprises sont nombreuses à être encore touchées, ce qui peut fragiliser leur trésorerie. En dépit d'améliorations ces dernières années (baisse du délai fournisseur moyen de douze jours depuis 2002 selon la

Banque de France), permises notamment par plusieurs textes de lois, les donneurs d'ordre français ne font toujours pas partie des plus diligents en Europe. Certains secteurs comme la construction ou le conseil aux entreprises admettent même des délais clients moyens encore supérieurs à soixante jours, contre quarante-quatre pour l'ensemble des secteurs. La priorité du Gouvernement est donc de faire respecter le cadre juridique des délais et sanctions, afin que les 16 milliards d'euros de retards de paiement pour les PME puissent être utilisés pour leur activité. Par ailleurs, la loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) votée cette année est venue apporter aux entreprises titulaires de marchés publics des outils nouveaux. C'est le cas de la dématérialisation complète des factures pour les marchés public, dont les modalités ont été précisées par voie réglementaire en juillet 2019, ou de l'extension de l'affacturage inversé aux acheteurs publics, qui permettra aux entreprises titulaires de marchés publics non payées de se tourner vers les établissements bancaires de ces acheteurs. S'agissant toujours des marchés publics, un décret pris au début de l'année a également relevé le taux de l'avance à verser aux PME de 5 à 20 %. Enfin, les pouvoirs publics continuent de soutenir des dispositifs pour compenser les difficultés de trésorerie des entreprises, notamment via la mobilisation de créances de TPE/PME par Bpifrance (produit Avance+) et en apportant la garantie de Bpifrance à la transformation des concours court-terme inadaptés à l'entreprise en crédits long-terme. Enfin, le cumul du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et de la baisse de charges occasionnera en 2019 un choc de trésorerie positif pour un très grand nombre d'entreprises, ce qui est également de nature à soutenir celles qui pourraient se trouver dans des situations plus délicates.

Rémunération versée en cas d'arrêt maladie et taxe sur les salaires

11102. – 27 juin 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la qualification de la rémunération versée en cas d'arrêt maladie notamment au regard de la taxe sur les salaires. Depuis le 30 janvier 2019, l'assiette de la taxe sur les salaires est constituée par les revenus d'activité. Aussi, les indemnités considérées jusqu'à maintenant comme des revenus de remplacement (plein et demi-traitement) sont exonérées de la taxe sur les salaires. Cependant, une disposition du bulletin officiel des finances publiques impôt fait entrer dans l'assiette de la taxe sur les salaires les indemnités correspondant aux demi-traitements versés aux fonctionnaires hospitaliers en cas d'arrêt maladie ordinaire supérieur à quatre-vingt-dix jours sur le fondement que ces indemnités constituent un avantage statutaire ayant le caractère de rémunération. Cela aboutit donc à ce que les demi-traitements de ces agents soient une sorte d'exception aux revenus de remplacement en étant assujettis à la taxe sur les salaires. L'administration fiscale répond désormais également par la négative aux demandes d'exonération relatives au plein traitement au motif qu'elle qualifie ces indemnités comme un avantage statutaire. Cette nouvelle interprétation entraîne des ruptures d'égalité de traitement entre les titulaires et les contractuels de la fonction publique. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature fiscale du plein et du demi-traitement.

Indemnités d'arrêts maladie et taxe sur les salaires

11221. – 4 juillet 2019. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les indemnités d'arrêts maladie et la taxe sur les salaires. Il indique que la rémunération versée en cas d'arrêt-maladie a été qualifiée de revenu de remplacement sur la base de l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale. De janvier 2013 à janvier 2019, l'assiette de la taxe sur les salaires a été alignée sur celle de la CSG (contribution sociale généralisée). Depuis le 30 janvier 2019, l'assiette de la taxe sur les salaires est constituée par les revenus d'activité. Il y a donc unicité de l'assiette de la CSG sur les revenus et de la taxe sur les salaires. Les revenus de remplacement (plein temps et demi traitement) sont normalement toujours exonérés de la taxe sur les salaires. Néanmoins une disposition (point 40) du bulletin officiel des finances publiques-impôts fait entrer dans l'assiette de la taxe sur les salaires « les indemnités correspondant aux demis-traitements versés aux fonctionnaires hospitaliers en cas d'arrêt maladie ordinaire supérieur à 90 jours, qui constituent un avantage statutaire ayant le caractère de rémunération ». Sur cette base l'administration fiscale répond désormais par la négative aux demandes d'exonération relatives au plein traitement. Par conséquent, il souhaiterait connaître la nature fiscale du plein et du demi-traitement. Revenus de remplacement, ils devraient être soumis à l'exonération de la taxe sur les salaires. Il demande quelle est la base juridique ne permettant pas aujourd'hui une telle exonération. Les conséquences sont lourdes, notamment par les ruptures d'égalité de traitement que cela crée sur des champs différents, entre les titulaires et les contractuels comme entre les cliniques privées et les hôpitaux publics par exemple. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application du 1 de l'article 231 du code général des impôts (CGI), la taxe sur les salaires (TS) est due à raison des rémunérations versées à leur personnel par les organismes qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la

valeur ajoutée (TVA) ou qui l'auraient été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes de l'année précédent celle du paiement des rémunérations. La TS est assise sur les rémunérations ou sommes versées par l'employeur aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail, à l'exception de celles correspondant aux prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur. D'une manière générale, cette assiette correspond à celle retenue pour le calcul des cotisations dues au régime général de la sécurité sociale. La doctrine fiscale précise que les indemnités journalières versées aux salariés par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité agricole ou directement par l'employeur en subrogation de ces dernières ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires (bulletin officiel des finances publiques-impôts référencé BOI-TPS-TS-20-10, § 80). À cet égard, les indemnités correspondant aux demi-traitements versés aux fonctionnaires hospitaliers en cas d'arrêt maladie ordinaire supérieur à 90 jours ne sont pas concernées par cette doctrine. En effet, ces indemnités correspondent à des rémunérations statutaires dont les fonctionnaires hospitaliers peuvent bénéficier en cas de maladie en vertu de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Le maintien d'un demi-traitement au fonctionnaire malade lorsque son congé excède une certaine durée constitue un avantage statutaire ayant le caractère d'une rémunération et non d'une prestation de sécurité sociale. Par conséquent, ces rémunérations doivent être prises en compte pour le calcul de l'assiette de la taxe sur les salaires. En outre, cette situation n'est pas de nature à entraîner de rupture d'égalité entre agents titulaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière qui ne se trouvent pas placés dans une situation juridique identique. En effet, les agents contractuels se trouvent dans une situation différente puisqu'ils sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie et perçoivent des indemnités journalières de ces dernières.

Démarchage commercial téléphonique abusif

11733. – 25 juillet 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du démarchage commercial téléphonique abusif. Il rappelle que le dispositif « bloctel », entré en service en juin 2016, permet aux particuliers de s'inscrire gratuitement sur une liste officielle afin d'interdire aux professionnels de les démarcher par téléphone (article L. 223-1 du code de la consommation) et de céder à un tiers (location ou vente) des fichiers contenant leurs données téléphoniques (article L. 223-3 dudit code). Après trois ans d'existence, on constate la faible efficacité de ce dispositif, car les appels téléphoniques intempestifs et répétés constituent toujours une véritable nuisance dans la vie quotidienne de nombreux français. Ainsi la plupart des sociétés de démarchages ne respectent pas la loi, peu de contrôles sont entrepris par les services de la répression des fraudes et de rares sanctions financières sont appliquées. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour améliorer l'efficacité du dispositif bloctel et sanctionner les sociétés de démarchages en infraction.

Démarchage téléphonique abusif

11893. – 1^{er} août 2019. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif dont sont victimes nos concitoyens. Depuis plusieurs mois, nous assistons à une explosion du nombre d'appels non sollicités. Le dispositif « bloctel » s'avérant inopérant pour lutter contre ces nuisances récurrentes (seules 700 entreprises y ont adhéré...), tout comme, malheureusement, les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, il lui demande les suites qu'entend réserver le Gouvernement aux propositions émises par le collège des associations de défense des consommateurs du conseil national de la consommation dans le cadre des travaux du groupe de travail « démarchage téléphonique », en particulier celle relative à la mise en place d'un système fondé sur le recueil obligatoire du consentement préalable des consommateurs ainsi que d'un préfixe unique permettant d'identifier la nature commerciale de l'appel.

Réponse. – Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif et intrusif. Ainsi, à la suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le 21 juin 2018, de la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, le Gouvernement a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés de nature à nourrir les prochains

débats parlementaires sur ces questions. Par ailleurs, une seconde proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019. A cette occasion, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements avec l'objectif d'améliorer l'efficacité du dispositif en vigueur. Dans l'attente de la reprise des travaux parlementaires relatifs à cette proposition de loi, la DGCCRF intensifie ces contrôles en vue de s'assurer du respect par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de leurs obligations légales. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir à la fois sur le plan normatif et en termes de contrôles, pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

Suppression du prélèvement dit France Télécom et ressources des chambres de commerce et d'industrie

11785. – 25 juillet 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande de suppression du prélèvement dit « France Télécom » émanant des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Les chambres consulaires ont fait face ces dernières années à des réductions drastiques de ressources fiscales et à une transformation profonde de leurs compétences. Cette transformation a des incidences sociales et un engagement avait été pris afin de trouver les financements idoines pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, prévue par une disposition de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Un accompagnement spécifique des personnels, amenés à quitter le réseau ou à y rester pour développer de nouvelles compétences, est essentiel. Pour être efficace et efficient, il doit être financé par une ressource extérieure, les budgets des CCI étant tendus du fait de la baisse des plafonds de taxe pour frais de chambre. Par ailleurs, les difficultés financières du réseau reposent la question du niveau pertinent de péréquation nationale. Afin qu'elle puisse être calibrée à un niveau suffisant pour aider les CCI les plus fragiles, il est indispensable de disposer d'une ressource supplémentaire. Aussi, pour financer ces deux chantiers stratégiques, les CCI demandent que la suppression du prélèvement France Télécom d'un montant de 29 millions d'euros sur leurs ressources, qui n'a aujourd'hui plus aucune justification, soit actée dans le projet de loi de finances pour 2020. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

39

Suppression du prélèvement « France Télécom » sur les chambres de commerce et d'industrie

11882. – 1^{er} août 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande présentée par le réseau des chambres de commerce et d'industrie tendant à la suppression du prélèvement dit « France Télécom » qui pèse sur ces dernières à compter de 2020. Les motifs que ce réseau consulaire fait valoir sont de deux ordres. En premier lieu, il considère que ce prélèvement, d'un montant annuel de 29 millions d'euros, sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie n'a aujourd'hui plus aucune justification juridique, économique ou encore politique. Cette suppression, qui n'aura d'ailleurs aucune incidence sur le niveau de fiscalité qui pèse sur les entreprises, mettra fin à une situation potentiellement critiquable au niveau européen. En second lieu, le réseau des chambres de commerce et d'industrie estime que la suppression du prélèvement dit « France Télécom » permettra à celles-ci de pouvoir financer leurs besoins de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que l'importante transformation sociale qu'elles vivent actuellement du fait de la réduction drastique de leurs ressources fiscales, du développement de leurs prestations tarifées, ou encore de la suppression du statut de leurs collaborateurs. Cette situation inédite pour ces instances consulaires implique pour elles d'assumer financièrement le départ de certains salariés et la formation de nombreux autres. Aussi, il souhaiterait savoir quelle suite entend donner le Gouvernement à cette demande portée par le réseau des chambres de commerce et d'industrie en ce domaine.

Financement du réseau des chambres de commerce et d'industrie

11955. – 8 août 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) quant à l'évolution de leur financement. Ayant subi, ces dernières années, des réductions drastiques de ressources fiscales en même temps qu'il leur était demandé une transformation profonde de leurs compétences, les responsables réclament aujourd'hui de nouveaux modes de financement extérieur, les budgets des CCI étant déjà crispés du fait de la baisse des plafonds de taxe pour frais de chambre. Ils suggèrent notamment la suppression du prélèvement dit « France Télécom », ce qui rendrait au réseau 29 millions d'euros. Les CCI assurent des missions d'intérêt général et contribuent au

développement économique et à l'attractivité des territoires. Il convient de les soutenir, les dispositifs de solidarité mis en place en 2016 au profit des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) rurales ne suffisent plus. Ce prélèvement n'ayant plus de justification juridique, économique ou politique, il lui demande s'il entend mettre en œuvre cette suppression dans le prochain projet de loi de finances en discussion à l'automne.

Suppression du prélèvement « France Télécom » pour les chambres de commerce et d'industrie

11970. – 8 août 2019. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du prélèvement dit « France Télécom » par l'État auprès des chambres de commerce et d'industrie (CCI). La loi de finances pour 2010 a institué un prélèvement annuel sur les ressources de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) affectée par France Télécom aux chambres consulaires. Mais, cette somme versée au titre de la taxe pour frais de chambres, dont s'acquitte cette entreprise, est automatiquement reversée au budget général de l'État. Le montant annuel de cette taxe dite « France Télécom » s'élevait à 28,9 millions d'euros en 2018. Or, suite à l'adoption de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises du 22 mai 2019, les chambres consulaires ont vu leurs ressources se réduire et ne sont plus en capacité d'étendre leurs budgets pour notamment financer la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) nationale au sein de leur réseau. De plus, le maintien d'un certain niveau de péréquation nationale, en soutien aux CCI les plus fragiles, nécessiterait la mise en place d'une ressource supplémentaire pour le réseau des chambres consulaires. C'est pourquoi, Madame la sénatrice attire l'attention de Monsieur le ministre sur l'opportunité de supprimer ce prélèvement obsolète de l'État dans la prochaine loi de finances, afin de financer les réformes amorcées par le Gouvernement et de soutenir le réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Le prélèvement « France Télécom » impacte les ressources des chambres de commerce et d'industrie

11971. – 8 août 2019. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prélèvement « France Télécom » sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Les CCI doivent faire face aujourd'hui à des réductions drastiques de ressources fiscales et doivent être en mesure de s'adapter, d'accompagner les collaborateurs en raison d'une transformation sociale sans précédent. Un engagement avait été pris par le Gouvernement en 2018 : trouver un financement pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) prévue dans la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi Pacte. Aujourd'hui, les CCI doivent amorcer deux chantiers : la GPEC et un système de péréquation nationale. Pour cela, elles demandent la suppression du prélèvement « France Télécom » d'un montant de 29 millions d'euros sur les ressources des CCI. Ce prélèvement n'a en effet plus aucune justification depuis de nombreuses années, l'entreprise France Télécom n'existant plus. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Suppression du « Prélèvement France Télécom »

11983. – 8 août 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du prélèvement dit « prélèvement France Télécom ». En effet, la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 a transformé France Télécom en société anonyme. Cette loi en basculant l'entreprise dans le champ de la concurrence s'est accompagnée d'ajustements concernant la fiscalité locale. Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) relevaient alors du champ de la fiscalité locale pour percevoir une taxe additionnelle à la taxe professionnelle. A l'exemple de ce qu'il mettait en œuvre concernant les bases fiscales des collectivités, en 2003, l'État a institué sur le produit perçu par chaque CCI, un prélèvement égal au produit de la base imposable 2003 de France Télécom (dans le ressort de la CCI concernée) par le taux 2002 de cette taxe. Ce prélèvement a ensuite été indexé sur l'évolution du produit intérieur brut. Les dispositions concernant les collectivités ont été supprimées en 2011 mais le prélèvement par l'État sur les CCI a été recréé alors que celle-ci sortaient du champ de la fiscalité locale. Ce prélèvement s'élève aujourd'hui à 29 millions d'euros. Compte tenu des baisses de ressources fiscales subies par les CCI, il lui demande de corriger ce qui apparaît comme une anomalie en le supprimant.

Affectation du prélèvement dit « France Telecom » sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie

12148. – 12 septembre 2019. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'affectation du prélèvement dit « France Telecom » pris sur les ressources des chambres de commerce

et d'industrie (CCI). D'un montant global de 29 millions d'euros au niveau national, le prélèvement « France Telecom » est retenu sur les ressources des chambres consulaires du ressort de votre ministère. Certains doutent aujourd'hui de sa justification à la fois économique, juridique et politique et demandent sa suppression, permettant ainsi de conforter les ressources des CCI. Elle lui demande quel est l'avis du Gouvernement à ce sujet.

Suppression du prélèvement France Télécom

12156. – 12 septembre 2019. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande de suppression du prélèvement « France Télécom » émanant des chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, les chambres consulaires font face ces dernières années à des réductions drastiques de leurs ressources fiscales qui ne leur permettent pas de financer la mise en place de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) prévue par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises. Pour financer ce chantier stratégique mais également assurer un certain niveau de péréquation nationale en soutien aux CCI les plus fragiles, les chambres consulaires demandent que la suppression du prélèvement « France Télécom » d'un montant de 29 millions d'euros sur leurs ressources, qui n'a aujourd'hui plus aucune justification, soit actée dans le projet de loi de finances pour 2020. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à cette opportunité.

Financement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et suppression du prélèvement dit « France Télécom »

12224. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le financement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Le lundi 22 octobre 2018, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale, M. le ministre s'était notamment engagé à mettre en oeuvre au sein du réseau « un outil de gestion prévisionnelle des effectifs, afin que toutes les chambres sachent exactement où elles vont (...) ». Une des pistes évoquée pour financer cet outil résidait dans la suppression du prélèvement dit « France Télécom ». M. le sénateur souhaiterait donc savoir si, à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 2020, le ministre entend respecter son engagement et s'il proposera par conséquent de supprimer le prélèvement dit « France Télécom ».

Difficultés financières des chambres de commerce et d'industrie

12262. – 19 septembre 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières des chambres de commerce et d'industrie (CCI). À la veille de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, l'engagement pris par le Gouvernement lors de la séance de l'Assemblée nationale du 22 octobre 2018 procédant à l'examen de la loi de finances pour 2019 afin de trouver un financement pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) est primordial. En outre, les réductions importantes des ressources fiscales par la baisse des plafonds de taxe sur les friches commerciales (TFC) doivent aboutir à un nouveau système de péréquation nationale. Aussi elle lui demande d'envisager dans le projet de loi de finances pour 2020 la suppression du prélèvement dit « France Télécom » s'élevant à 29 millions d'euros sur les ressources des CCI afin de financer la GPEC la péréquation.

Prélèvement « France Télécom »

12376. – 26 septembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prélèvement « France Télécom » sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Les CCI doivent faire face aujourd'hui à des réductions drastiques de ressources fiscales, notamment une diminution de la taxe pour frais de chambre (TFC) et à une modification profonde de leurs compétences. Elles doivent ainsi être en mesure de s'adapter en raison de cette transformation sociale sans précédent. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », prévoit la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) pour lequel le Gouvernement s'est engagé à trouver un financement. Par ailleurs, les difficultés financières du réseau reposent la question du niveau pertinent de péréquation nationale. Afin qu'elle puisse être calibrée à un niveau suffisant pour aider les CCI les plus fragiles, une ressource supplémentaire, hors trajectoire de TFC, serait souhaitable. Pour financer ces deux chantiers stratégiques, les CCI demandent la suppression du prélèvement France Télécom d'un montant de 29

millions d'euros sur leurs ressources. Elles indiquent que celui-ci n'a plus aucune justification, juridique ou économique, car l'entreprise France Télécom n'existe plus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Prélèvement dit « France Télécom »

12417. – 3 octobre 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le financement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Le lundi 22 octobre 2018, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale, le ministre de l'économie et des finances s'était notamment engagé à mettre en œuvre au sein du réseau « un outil de gestion prévisionnelle des effectifs, afin que toutes les chambres sachent exactement où elles vont (...) ». Une des pistes évoquée pour financer cet outil résidait dans la suppression du prélèvement dit « France Télécom ». Il souhaiterait donc savoir si, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, il entend respecter son engagement et s'il proposera par conséquent de supprimer le prélèvement dit « France Télécom ».

Prélèvement « France télécom » et chambres de commerce et d'industrie

12631. – 17 octobre 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prélèvement dit, « France télécom », qui pèse sur les chambres de commerce et d'industrie (CCI). Alors que du fait de la baisse des plafonds de la taxe pour frais de chambre (TFC), les CCI connaissent des situations budgétaires exsangues, celles-ci doivent amorcer deux chantiers cruciaux pour leur avenir : la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) devant leur permettre d'accompagner leurs collaborateurs dans une transformation sociale sans précédent et la mise en place d'un système de péréquation national, indispensable pour venir en aide aux CCI les plus fragiles face à leurs difficultés financières. Dans ce contexte de restriction budgétaire, il pèse toujours sur elle le « prélèvement France Télécom » pour un montant de 29 millions. Or ce prélèvement n'a aujourd'hui plus aucune justification juridique, économique ou encore politique. En conséquence, elle lui demande si pour soulager les CCI dans les chantiers auxquels elles doivent faire face, il serait prêt à envisager la suppression de ce prélèvement.

Réponse. – Les dispositions prévues à l'article 15 du projet de loi de finances pour 2020 complètent la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie, dont les bases ont été posées par la loi « Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises » (PACTE). La taxe pour frais de chambres est désormais affectée à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) France, qui en répartira le produit, après déduction de sa quote-part, entre les CCI de régions, au plus près des besoins de chaque territoire. Ces nouvelles dispositions sont indispensables à la fois pour assurer un meilleur pilotage du réseau au service des entreprises et veiller à ce que les missions considérées comme prioritaires soient financées par la taxe pour frais de chambres, notamment dans les territoires les plus fragiles. Conformément aux engagements pris, les prélèvements sur les entreprises affectés au financement des CCI diminueront de 80 M€ dès 2020 et de 380 M€ d'ici 2023. Par ailleurs, les disparités régionales des taux de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises disparaîtront progressivement d'ici 2023. Une attention particulière est portée à la situation des CCI et à leur capacité à réussir la réforme engagée. Les CCI ont d'ores et déjà mis en œuvre de multiples actions pour faire face à la baisse de 200 M€ de la taxe pour frais de chambres entre 2018 et 2020. Les efforts demandés sont importants. Ils doivent être soutenus et facilités, notamment pour les CCI les plus fragiles. Des moyens adaptés doivent aussi être consacrés à l'accompagnement des évolutions nécessaires en termes de gestion des collaborateurs des CCI. Les arguments développés et la réalité du besoin d'accompagnement des CCI ont conduit le Gouvernement à donner un avis favorable aux amendements visant à supprimer le prélèvement « France Télécom ». Ce prélèvement, qui amputait depuis 2010 de 28,9 M€ les montants plafonnés de taxe pour frais de chambres affectés aux CCI, a été ainsi supprimé en première lecture à l'Assemblée nationale.

Risques de clôture des comptes des Américains accidentels à la fin de l'année 2019

11850. – 1^{er} août 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le risque de clôture de 40 000 comptes bancaires pesant sur les Américains accidentels en raison de l'expiration le 31 décembre 2019 de la dérogation accordée par l'administration américaine aux banques françaises à l'obligation de transmettre la date de naissance du titulaire du compte des américains accidentels si le numéro d'identification fiscale (NIF) ne figure pas dans les dossiers de l'institution financière. À compter du

1^{er} janvier 2020, y compris pour les comptes ouverts avant cette date, à défaut de pouvoir fournir une telle information, les banques pourraient être dans l'incapacité de remplir leurs obligations déclaratives vis-à-vis de l'administration fiscale française. Les banques françaises pourraient être, dès lors, dans l'obligation de clôturer les comptes des clients concernés (avant le 31 décembre 2019). À ce jour, 40 000 comptes environ seraient impactés. À défaut, les banques seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions financières et réputationnelles très importantes. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Les « Américains accidentels », c'est-à-dire nos concitoyens également ressortissants américains en raison de leur lieu de naissance, sont de ce fait assujettis à des obligations au regard de la législation fiscale américaine, en dépit de l'absence de lien particulier effectif avec ce pays. Ces difficultés ont été accentuées par l'application du *Foreign Account Tax Compliance Act*, ou « loi Fatca ». Elles ne sont toutefois pas exclusivement imputables à cette législation, puisqu'elles sont plus fondamentalement la résultante du principe de la *Citizenship Based Taxation*, lequel est un élément structurant et ancien du système fiscal américain. Le Gouvernement a identifié cette problématique de longue date et a mené de nombreuses démarches actives auprès des autorités américaines. La France a d'ailleurs certainement été l'État européen le plus mobilisé pour faire avancer ce dossier. Une délégation interministérielle composée des services du ministère de l'économie et des finances (direction de la législation fiscale), du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères ainsi que du ministère des Solidarités et de la Santé (direction de la sécurité sociale) s'est rendue à Washington en mai 2018 pour rencontrer les représentants des autorités américaines. Les demandes exprimées à cette occasion, relayées à de nombreuses reprises depuis lors, ont d'ores et déjà abouti à certains résultats notables. En effet, d'une part, les autorités américaines se sont rangées cet été à la position juridique défendue par le Gouvernement, selon laquelle la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) constituent des impôts, couvert à ce titre par la convention fiscale de 1994 qui lie nos deux États. Cette inflexion permet ainsi de résoudre des situations préjudiciables de double imposition. D'autre part, l'*Internal Revenue Service* (IRS) a présenté le 6 septembre dernier une nouvelle procédure d'amnistie fiscale. Celle-ci constitue une avancée significative qui, compte tenu des seuils de référence élevés (en termes de niveau de revenus et de patrimoine), permettra de résoudre la situation fiscale de nombreux binationaux ayant décidé de renoncer à leur nationalité américaine. Les problématiques rencontrées par les clients de nationalité américaine dans leurs relations avec les établissements bancaires, consécutives aux difficultés de délivrance, par les autorités américaines, d'un numéro de sécurité social qui fait également fonction de numéro d'identification (*Tax Identification Number - TIN*), constituent quant à elles toujours un motif de préoccupation légitime. Il existe en effet un enjeu à court-terme, lié à l'expiration prochaine de la date de dérogation accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour l'obligation de collecte de ce TIN par les banques. Les représentants parlementaires ont été amenés à insister auprès des responsables du Trésor américain sur l'urgente nécessité de résoudre ces difficultés, qui ne sont nullement imputables aux pouvoirs publics français, mais qui sont au contraire inhérentes à la complexité du système administratif des États-Unis. Le Gouvernement a également échangé avec l'administration américaine, pour lui faire part de la nécessité de parvenir à une résolution rapide de ces difficultés. Les autorités françaises ont relayé ce message, à plusieurs reprises, auprès de leurs homologues du Trésor et de l'IRS et ont mobilisé les autres administrations concernées chez nos partenaires européens pour en renforcer la portée. Ces initiatives viennent d'aboutir à la publication par l'IRS, le 15 octobre 2019, de compléments aux instructions existantes qui précisent les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du TIN. Or, ces instructions amendées reconnaissent désormais expressément que, après cette échéance du 31 décembre 2019, l'absence de TIN transmis par les banques n'emporte nullement pour conséquence immédiate la caractérisation d'un manquement significatif de la part de celles-ci. En effet, les services de l'IRS prendront en considération les circonstances particulières ayant conduit à cette carence, ainsi que les procédures internes mises en place et les diligences accomplies par les institutions financières pour collecter cette information. De telles précisions sont de nature à sécuriser les établissements bancaires et leurs clients vis-à-vis du risque de sanctions financières, puisqu'ils seront ainsi en mesure d'attester de leur bonne foi et des difficultés rencontrées.

Boîtes aux lettres groupées dites CIDEX

11952. – 8 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, par le passé, La Poste a installé dans les zones rurales du département de la Moselle des boîtes aux lettres groupées dites CIDEX. Celles-ci permettent au facteur de déposer plus facilement le courrier car elles sont le long de la chaussée et souvent regroupées. Toutefois, certaines boîtes CIDEX datent de plus de trente

ans et sont complètement dégradées, certaines ne ferment plus correctement, d'autres ne sont plus étanches, ce qui dégrade le courrier en cas de pluie. Il lui demande si, dans le cadre du service public, La Poste est tenue d'assurer un entretien correct des boîtes CIDEX. À défaut, il lui demande si la commune peut mettre un terme au système de distribution par CIDEX et exiger que la distribution du courrier s'effectue au domicile des habitants comme c'était auparavant le cas.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'État est particulièrement attentif. L'État veille à la bonne mise en œuvre par l'opérateur désigné de sa mission de service universel postal, essentielle pour la collectivité. Dans ce cadre, il accompagne La Poste dans l'exercice de cette mission et veille à ce qu'elle soit réalisée de manière à assurer la rapidité, la sécurité et l'efficacité de la distribution à l'ensemble du territoire, dans le plus grand intérêt des usagers. Les modalités opérationnelles de distribution sont du ressort de La Poste, qui doit s'adapter à la réduction des volumes de courrier à traiter, tout en faisant en sorte de respecter les objectifs de qualité de service auxquels elle est soumise en tant que prestataire du service universel postal, qui portent notamment sur la rapidité et la fiabilité de la distribution. L'implantation des batteries de boîtes aux lettres CIDEX (courrier individuel à distribution exceptionnelle) permet la distribution du courrier dans des boîtes aux lettres individuelles regroupées sur un axe de communication couvrant un quartier, un lotissement ou un ensemble d'habitations. Les boîtes aux lettres CIDEX contribuent à ce que la distribution soit assurée dans des conditions d'accessibilité sécurisées, dispensant le facteur de circuler sur des voies non carrossables pouvant se révéler impraticables en cas d'intempéries. Elles facilitent également la rapidité de la desserte postale dans des zones d'habitat dispersé, des zones industrielles dépourvues de boîtes aux lettres ou des zones où des modes de circulation douce sont préférés. La Poste réalise les opérations courantes d'entretien et les maintenances nécessaires au bon fonctionnement des batteries de boîtes aux lettres CIDEX. Les batteries nouvellement installées sont plus résistantes aux chocs et aux dégradations et sont revêtues d'une peinture plus résistante dans le temps, qui en facilite l'entretien. Le raccordement aux boîtes aux lettres CIDEX repose sur le volontariat et ne peut être imposé à des usagers qui ne le souhaitent pas. L'implantation des boîtes aux lettres CIDEX ou leur renouvellement par La Poste font l'objet d'une concertation locale et de plus en plus souvent de conventions avec les collectivités qui permettent de s'assurer de l'assentiment des personnes concernées. Les personnes ne souhaitant plus bénéficier de ce mode de distribution en raison de circonstances particulières peuvent convenir d'un retour à une distribution au domicile. La Poste examine localement les conditions dans lesquelles ce retour peut s'effectuer, eu égard à la nécessaire accessibilité des boîtes aux lettres des particuliers, afin de préserver notamment la sécurité du facteur et la rapidité et la sécurité de la distribution.

Droits de douane américains sur les produits laitiers

12095. – 5 septembre 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des effets de la possible instauration de droits de douane américains sur les produits laitiers. De nombreuses régions françaises, comme la Normandie, ou européennes trouvent aux Etats-Unis un débouché économique intéressant pour les produits laitiers. Ces filières font vivre directement et indirectement les territoires, en particulier en zone rurale, mais elles demeurent néanmoins fragiles. Dès lors, les effets de la politique douanière américaine seraient très préjudiciables sur l'emploi et obérerait l'avenir du secteur laitier. Compte tenu des craintes exprimées par les acteurs de la filière laitière française à propos de ces droits de douane américains, il lui demande quelles sont les actions et mesures mises en œuvre par la France, avec ses partenaires européens, dans ce contexte.

Réponse. – À l'issue de la session extraordinaire de l'Organe de règlement des différends de l'OMC du 14 octobre, réunie à la demande de la délégation américaine, et suite à la publication le 2 octobre 2019 de la décision de l'arbitre dans le panel Airbus, les États-Unis auront formellement l'autorisation d'imposer des sanctions contre l'UE à hauteur de 7,5 Mds\$ d'importations par an. L'administration américaine a publié dès le 2 octobre 2019 une liste de produits européens dont les importations se verraient imposer des droits de douane additionnels de 10 % pour les produits aéronautiques et de 25 % pour les produits agricoles et alimentaires. La mise en place de ces droits, qui interviendrait en respect du cadre multilatéral, pourrait intervenir à compter du 18 octobre 2019. Les quatre États Airbus seront les plus touchés, particulièrement la France :

| | Tarifs « aéronautiques » à 10 % (impact Airbus) | Tarifs à 25 % | Total des flux taxés en valeur (référence 2018) Fourchette haute |
|-------------|--|--------------------|--|
| France | 1,765 Md\$ | 1,1 Md\$ | 2,8 Md\$ (environ 8 % des flux) |
| Allemagne | 1,430 Md\$ | 735 M\$ | 2,165 Md\$ (environ 1 % des flux) |
| Royaume-Uni | Impact indirect | 1,7 Md\$ | 1,7 Md\$ |
| Espagne | Impact indirect | 731 M\$ | 731 M\$ |
| Italie | n.a | 400 M\$ | 400 M\$ |
| Irlande | n.a | 400 M\$ | 400 M\$ |
| Autres EM | n.a | Inférieur à 50 M\$ | Inférieur à 50 M\$ |

Concernant la France, l'essentiel de l'impact se concentre sur deux grands secteurs exportateurs, le secteur aéronautique et le vin non pétillant titrant à moins de 14 degrés. Les secteurs fromager et laitier français sont épargnés dans le cadre de la première liste élaborée par les États-Unis, alors que les exportations de nombreux autres États membres dans ce secteur sont concernées. Néanmoins, cette liste pourrait évoluer dans quatre mois, en raison de l'application par les États-Unis de la méthode du « carrousel » qui les conduirait à réviser la liste des biens ciblés après une première période de 120 jours suivant l'imposition des mesures initiales, soit autour du 18 janvier 2020 si les droits de douane entrent effectivement en vigueur le 18 octobre 2019. Les États-Unis pourraient alors y inclure d'autres produits, notamment laitiers, s'ils décidaient d'opérer une telle révision, que l'Union européenne (UE) considère comme contraire au droit de l'OMC. Actions de la France, de ses partenaires européens et de la Commission : Dans leurs échanges avec les autorités américaines, l'Union européenne et la France ont rappelé à plusieurs reprises être opposées à une guerre commerciale avec les États-Unis et privilégier une solution négociée. La Commission a ainsi veillé à faire le nécessaire pour essayer de prévenir l'escalade en incitant les États-Unis à entrer en négociations et en leur fournissant des propositions concrètes. Pour le moment l'Administration américaine n'a néanmoins pas réagi à ces propositions. En conclusion, si à ce stade, l'UE et ses États membres demeurent ouverts à une discussion équilibrée qui conduise à une solution équilibrée, l'UE est également prête à adopter une réponse ferme si les États-Unis décidaient d'imposer effectivement le 18 octobre 2019 les droits supplémentaires et s'ils utilisaient ces sanctions tarifaires pour créer un déséquilibre et pour ne pas avoir à retirer certaines de leurs propres subventions. Le 4 octobre 2019, le ministre de l'économie et des finances a immédiatement réuni l'ensemble des fédérations professionnelles concernées et ne manquera pas de maintenir, en lien avec les autres ministères concernés, un suivi attentif de ces questions.

Conséquences de la privatisation de la Française des jeux sur les casinos

12100. – 5 septembre 2019. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences néfastes que pourrait avoir la privatisation de la Française des jeux sur les casinos. En effet, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE », publiée au *Journal Officiel* le 23 mai dernier prévoit la privatisation de la Française des jeux, mais sans que soit explicitement définie l'offre des jeux qu'elle sera autorisée à proposer. Or, à défaut d'encadrement strict de son offre, la Française des jeux pourrait s'engager dans l'installation de terminaux de jeux proches de ceux de casinos, dont les machines à sous, dans l'ensemble de ses points de ventes, actuels et futurs. Cette éventualité fait peser une menace sur ces établissements et leurs salariés, mais également sur les prélèvements fiscaux versés aux budgets communaux. Par ailleurs, une prolifération de ces machines à sous constituerait une menace pour la santé publique puisqu'elles seraient installées dans des environnements faiblement surveillés et dépourvus de personnel formé à déceler les comportements addictifs. Or, le monopole des machines à sous est confié aux casinos en raison des garanties offertes en matière de protection des joueurs face aux risques de jeu excessif. Se pose aussi la question de la protection des mineurs au regard de l'accessibilité des terminaux. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier l'offre de jeux que pourrait être autorisée à proposer la Française des jeux dans le cadre de sa privatisation.

Réponse. – Comme le Gouvernement l'a fait savoir, l'objectif de la réforme de la régulation n'était pas de modifier les contours du secteur. C'est la raison pour laquelle, si cette réforme modifie profondément l'organisation de la régulation, il a été décidé de maintenir et d'inscrire précisément les périmètres des différents acteurs ainsi que les quatre objectifs de la politique des jeux. S'agissant du cas particulier de la Française des jeux, dont il convient de rappeler qu'elle exploite les jeux reconnus comme étant ceux qui présentent la plus faible prévalence d'addiction,

son monopole a été affermi pour une durée de 25 ans dans la loi PACTE, et les contours de ce monopole ont été définis dans l'ordonnance du 2 octobre 2019 portant réforme de la régulation du secteur. Les textes d'application, et notamment le décret du 17 octobre 2019 d'encadrement de son offre de jeux ont prévu l'encadrement des taux de retours aux joueurs, garantissant que ceux-ci resteront substantiellement plus faibles que ceux pratiqués usuellement par les casinos (maximum de 75 % pour l'offre de loterie de la Française des jeux contre plus de 95 % pour les machines à sous des casinos). Il est également prévu que l'entreprise ne pourra exploiter de jeux dits « à aléa immédiat », dont font partie les machines à sous, sur les bornes présentes dans les points de vente. Conformément à un arrêté qui sera pris sous peu par le Gouvernement, ces bornes seront limitées à deux par point de vente : une pour les paris sportifs et une pour la loterie. Enfin, le cahier des charges, qui complète cette régulation, permettra de maintenir les pratiques de l'entreprise en termes de jeu responsable, pour lesquelles celle-ci est particulièrement reconnue au sein du secteur. L'ensemble de ces dispositions, auxquelles s'ajoutent le contrôle étroit qui sera maintenu par le Gouvernement auprès de l'entreprise et celui exercé par la future Autorité nationale des jeux (ANJ), compétente pour autoriser chaque jeu exploité par la Française des jeux dans son monopole, permettent de s'assurer qu'il n'y aura aucun effet de bord de cette réforme sur les casinos, dont le cadre a également été sécurisé et pérennisé. Avec ce renforcement de la régulation et la sécurisation de ce cadre, il est possible de vous assurer que la Française des jeux n'exploitera pas plus de machines à sous à l'avenir qu'elle ne le fait aujourd'hui, et qu'elle continuera à tenir compte des impératifs de jeu responsable.

Formulaire d'auto-certification fiscale en application de l'article L.102 AG du livre des procédures fiscales pour l'accord avec les États-Unis

12147. – 12 septembre 2019. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'établissement du formulaire d'auto-certification fiscale en application de l'article L. 102 AG du livre des procédures fiscales (LPF) pour l'accord avec les États-Unis. Ainsi, en application de cet article du LPF, chaque titulaire d'un compte bancaire ou d'un contrat d'assurance-vie, est tenu de remplir un formulaire d'auto-certification fiscale, et ce dans les 60 jours à compter de la réception du courrier de la banque. Cette obligation s'applique pour tous, y compris les mineurs, ou les personnes n'ayant pas ou eu la nationalité américaine. Si cette obligation n'est pas remplie, l'administration fiscale est en droit de sanctionner d'une amende de 1500 euros du seul fait de défaut de remise des informations relatives à la résidence fiscale et au numéro d'identification fiscale. Le document et les informations liées sont envoyées en langue anglaise au détenteur du compte et surprennent si celui-ci n'a en effet aucun lien économique ou fiscal avec les États-Unis. Les banquiers attestent que leurs clients pensent à une arnaque et daignent remplir ledit document. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour simplifier la procédure et demander ces informations uniquement aux personnes concernées.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Afin de garantir la pertinence et l'exhaustivité des informations transmises dans le cadre de l'échange automatique de renseignements entre la France et ses partenaires, les institutions financières sont chargées de collecter auprès de leurs clients des informations relatives à la résidence fiscale et, lorsque cette dernière n'est pas située en France, au numéro d'identification fiscale des titulaires de comptes financiers (article 1649 AC du Code général des impôts). L'obligation de fournir ces informations concerne l'ensemble des nouveaux clients d'une institution financière depuis le 1^{er} janvier 2016. Il s'agit de la demande d'auto-certification. Depuis le 29 décembre 2017, l'ouverture d'un compte est conditionnée à la fourniture de cette auto-certification par le client (article L. 564-1 du code monétaire et financier). L'auto-certification peut être signée (ou authentifiée par tout autre moyen) par toute personne habilitée à signer au nom du titulaire du compte conformément au droit applicable. Ainsi, lorsque le titulaire de compte est une personne physique mineure, c'est au représentant légal d'auto-certifier la résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale. Si le mineur est rattaché au foyer fiscal des parents, l'auto-certification des parents peut être utilisée pour auto-certifier un compte ouvert pour le mineur. Les institutions financières envoient par ailleurs une demande d'auto-certification aux personnes titulaires de comptes ouverts entre le 1^{er} janvier 2016 et le 29 décembre 2017 et n'ayant pas transmis ces informations à l'ouverture du compte ou aux titulaires de comptes pour lesquels un changement de circonstance est intervenu depuis la remise de l'auto-certification. Le document en question est très simple et se borne en général, pour les personnes résidentes fiscales en France, à déclarer cette seule information. À compter de la seconde demande de la banque, effectuée à l'issue d'une période de soixante jours après la réception de la demande initiale par le titulaire de compte, celui-ci dispose alors de trente jours pour fournir l'auto-certification requise. Au-delà de ce délai, la banque doit transmettre à l'administration fiscale la liste des titulaires de comptes n'ayant pas répondu (article L. 102 AG du Livre des procédures fiscales). L'administration pourra alors appliquer une amende fiscale forfaitaire

de 1 500 € (article 1740 C du Code général des impôts). Conscient des difficultés rencontrées par certains de nos concitoyens dans le cadre de l'application de l'accord FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*), le législateur a néanmoins restreint l'application de l'ensemble de ces procédures contraignantes et des sanctions qui y sont associées. Ainsi, aucune sanction n'est applicable en cas de défaut d'auto-certification résultant de l'absence de production d'un numéro d'identification fiscale lorsque cette situation concerne les titulaires de comptes, résidents fiscaux aux États-Unis ou de nationalité américaine.

Respect de leurs obligations par les opérateurs téléphoniques

12173. – 12 septembre 2019. – **Mme Marie-Pierre Richer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le non respect de leurs obligations par les opérateurs téléphoniques. Par arrêté en date du 27 novembre 2017, il a désigné, pour trois ans, Orange comme opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » du réseau universel. Ces prestations, dont l'objet est de garantir l'accès pour tous les citoyens au service téléphonique à un tarif abordable ont été actées par un cahier des charges qu'Orange est tenu de respecter sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes - ARCEP, qui dispose de pouvoirs d'enquête et de sanctions. Or, bien souvent ces obligations ne sont pas respectées ou le sont avec un retard préjudiciable aux usagers. En de nombreux endroits, le défaut criant d'entretien des lignes téléphoniques : poteaux descellés prêts à tomber sur la chaussée, fils coupés jonchant la chaussée ou pendant sur les bas-côtés parce que détachés de leur support, obligent parfois maires, gendarmes, pompiers, services d'entretien des routes à intervenir à toute heure du jour et de la nuit pour assurer la sécurité des automobilistes. De nombreux élus sont sollicités par des usagers se plaignant de ne pouvoir joindre un interlocuteur pour obtenir le raccordement ou la réparation de leur ligne téléphonique ou de délais d'intervention trop longs. Par ailleurs, les travaux sur le réseau téléphonique, confiés par Orange à des sous-traitants parfois non qualifiés, laissent dans bien des cas à désirer. Enfin, la fracture numérique dans l'accès à Internet ou à la téléphonie mobile qui reste encore une réalité en trop d'endroits, accentue l'isolement et les inégalités de nos territoires ruraux, allant parfois jusqu'à mettre en cause la sécurité de leurs habitants. Pour avoir méconnu ses obligations, Orange a fait l'objet de la part de l'ARCEP de trois mises en demeure depuis décembre 2018 : la première sur ses obligations de qualité de service liée au service universel de téléphonie fixe, en raison d'« une qualité de service dégradée de façon significative », la deuxième sur ses obligations d'ouverture de son réseau cuivre au secteur des entreprises, la troisième sur la tenue de ses engagements de déploiement de la fibre optique. Plus récemment encore, cet été, l'ARCEP a adressé aux quatre opérateurs (Orange, SFR, Bouygues Telecom et Iliad Free) une mise en demeure en raison de leur retard dans la couverture mobile. En réponse, Orange a saisi le Conseil d'État, le 29 août 2019, d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) remettant en cause le pouvoir de sanction de l'ARCEP ! Si sa requête aboutit, les conséquences pour nos territoires ruraux seraient catastrophiques notamment dans le déploiement de la 4 G et la généralisation du haut et du très haut débit, le « gendarme » des télécoms n'ayant plus aucun pouvoir de dissuasion auprès des opérateurs. Aussi, face à cette situation alarmante, elle lui demande de l'informer des mesures qu'il entend prendre afin de contraindre l'opérateur universel et les autres opérateurs à assurer le respect de leurs engagements auprès des pouvoirs publics.

Réponse. – Le 29 août 2019, Orange a saisi le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) intervenant dans le cadre d'une mise en demeure qui lui a été adressée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP) le 18 décembre 2018. L'opérateur Orange y soutenait que les articles L. 32-4, L. 36-7, L. 36-11 et L. 130 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) portaient atteinte aux principes d'impartialité, de respect des droits de la défense et du contradictoire garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et applicables aux autorités administratives indépendantes lorsque celles-ci mettent en œuvre leur pouvoir de sanction. Toutefois, le 26 septembre 2019, lors d'une audition du président-directeur général d'Orange par le collège de l'Arcep, l'opérateur a fait part de sa décision de retirer la question prioritaire de constitutionnalité qu'il avait déposée, rappelant à cette occasion son engagement entier à respecter l'ensemble de ses engagements et obligations réglementaires. Sur le fond, le Gouvernement est confiant quant à la solidité juridique du dispositif de sanction de l'ARCEP. La mise en œuvre du pouvoir de sanction suit une procédure formalisée, dont la récente réforme à la suite de la censure opérée par le Conseil constitutionnel en 2013, a permis une refonte au regard notamment des exigences d'impartialité. L'article L. 130 du CPCE organise, au sein de l'ARCEP, une étanchéité fonctionnelle entre la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI), exerçant les fonctions de poursuites et d'instruction, d'une part, et la formation restreinte, exerçant le pouvoir de sanction, d'autre part. En 2014, le Conseil d'État a d'ailleurs constaté que cette solution retenue par le Gouvernement ne méconnaissait

aucune règle ni aucun principe constitutionnel ou conventionnel (avis d'Assemblée générale du Conseil d'Etat n° 388430 du 6 mars 2014, publié dans le rapport d'activité 2015 du Conseil d'Etat, sur le projet d'ordonnance relatif à l'économie numérique adopté sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014). Depuis cette date, l'organisation des différentes formations de l'Autorité n'a pas été modifiée.

Rachat de l'épargne retraite des élus locaux

12218. – 19 septembre 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance (n° 2019-766) du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite qui modifie les modalités de rachat de l'épargne retraite des élus locaux adhérents au complément d'assurance retraite des élus locaux, dit « contrat Carel ». Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 71 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) et vient interdire toute faculté de rachat de l'épargne retraite des élus locaux adhérents au CAREL. Tout comme le fonds de pension des élus locaux (FONPEL), CAREL est un régime de retraite supplémentaire facultatif qui permet la constitution d'une rente viagère et qui vient s'ajouter aux pensions versées par les régimes de base et complémentaire (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques - IRCANTEC). Cette mesure mécontente les élus ayant cotisé auprès du fonds de pension CAREL, notamment les conseillers municipaux et les conseillers communautaires dont les fonctions alourdissent déjà le quotidien professionnel et familial. A l'heure de la crise des vocations des élus locaux, leur retirer cet avantage lui paraît injustifié. Aussi, elle lui demande de revenir sur la décision non concertée qui a été prise et qui lèse encore plus les élus locaux.

Réponse. – La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a ouvert la possibilité, pour les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction, de constituer « une retraite par rente ». Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 2123-27, L. 3123-22 et L. 4135-22 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit de contrats d'épargne retraite dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élu et pour moitié par sa collectivité territoriale. Deux contrats distincts, Fonpel et Carel, ont été créés sur ce fondement. Par une décision de son assemblée générale en date du 28 juin 2018, le régime Carel a introduit dans son contrat une faculté pour ses élus adhérents de retirer à tout moment, sous la forme d'un capital, tout ou partie de l'épargne. Cette faculté entraine en contradiction manifeste avec la loi du 3 juillet 1992 qui prévoit la constitution, par l'élu et sa collectivité territoriale, d'une retraite par rente pour celui-ci. Pour remédier à cette situation, l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite a harmonisé les règles applicables à ces produits. L'article 7 de cette ordonnance a aligné les règles des contrats individuels, comme Carel, sur celles des contrats collectifs, comme Fonpel, qui interdisent déjà tout rachat anticipé, sauf dans des cas de difficulté énumérés aux articles L. 132-23 du code des assurances et L. 223-22 du code de la mutualité : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, situation de surendettement de l'assuré, invalidité de l'assuré ou décès de son conjoint. Depuis le 1^{er} octobre 2019, date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, le régime Carel est tenu de supprimer la possibilité de rachat à tout moment, et de prévoir des facultés de rachat anticipé en cas de difficulté de l'adhérent. Les rachats effectués dans les cas de difficulté prévus aux articles L. 132-23 du code des assurances et L. 223-22 du code de la mutualité bénéficieront d'une exonération d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 du code général des impôts.

Disparition des distributeurs automatiques de billets en zones rurales

12472. – 3 octobre 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des fermetures de distributeurs automatiques de billets (DAB), particulièrement en zones rurales. Dans nos campagnes, le phénomène de désertification est réel et fortement pénalisant : manque de médecins, de transports collectifs, couverture numérique et téléphonique défaillante, absence ou fragilité des commerces de proximité... Sans parler des fermetures de bureaux de poste et de celles, programmées, de trésoreries. L'accès aux services bancaires, notamment aux espèces et aux moyens de paiement, est un facteur important d'aménagement et de cohésion des territoires. Avec la suppression progressive des distributeurs, les habitants des zones rurales sont contraints de parcourir davantage de kilomètres pour trouver de l'argent. Pour mémoire, les paiements en liquide demeurent très courants dans notre pays, d'autant plus que les petits commerces ont tendance à fixer des seuils élevés de paiement par carte bancaire, en raison des coûts à supporter (coût du matériel et commissions) rapportés au nombre d'utilisateurs. Au-delà de l'impact économique sur le petit commerce rural, la disparition de ces services bancaires de proximité soulève un enjeu d'inclusion sociale. Les populations les plus vulnérables, peu enclines aux nouveaux modes de paiement et aux usages numériques, et les moins mobiles sont les plus affectées par la fermeture des DAB. Au Sénat, lors d'un débat organisé en

novembre 2018 sur la proposition de loi visant à lutter contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux, le Gouvernement, par la voix de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, avait déclaré que : « Permettre l'accès de tous aux espèces, y compris dans les territoires ruraux, est un objectif tout à fait légitime ». Cette dernière avait également indiqué qu'elle recommanderait d'affiner le diagnostic sur l'accessibilité aux services bancaires de base afin de prendre les meilleures décisions en la matière. Alors que le Gouvernement vient de présenter son « agenda rural », il conviendrait déjà de réaffirmer le rôle de La Poste et de la Banque postale en matière d'accessibilité et d'inclusion bancaires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des conclusions du diagnostic sur l'accessibilité aux services bancaires de base en France et des pistes envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les fermetures de DAB, qui mettent à mal la cohésion territoriale.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux difficultés d'accès aux espèces dans certains territoires et aux conséquences que cela peut avoir pour les habitants et le développement de l'économie locale. Il convient de relever que le rapport du groupe de travail sur l'accessibilité aux espèces publié en juillet 2019 confirme globalement une très bonne accessibilité aux espèces, par le biais d'un réseau de près de 53 000 distributeurs automatiques de billets (DAB) et de plus de 23 000 points de distribution d'espèces, par exemple chez des commerçants ou des débitants de tabac : 98,9 % de la population âgée de 15 ans et plus réside soit dans une commune équipée d'au moins un distributeur, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; en moyenne, un habitant résidant dans une commune non équipée d'un automate est à huit minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; en prenant en compte l'ensemble des points d'accès, 0,1 % de la population (soit 34 268 personnes âgées de 15 ans et plus) se situe à plus de 15 minutes d'un point de délivrance d'espèces. Depuis 2015, une très légère baisse du nombre de distributeurs a été observée, traduisant principalement une optimisation des installations existantes, majoritairement dans les zones urbaines et péri-urbaines, communes de plus de 10 000 habitants, ayant un fort taux d'équipement, sans dégradation de l'accès aux espèces. Cette baisse résulte d'un double mouvement de fermetures de certains distributeurs très peu utilisés et d'ouverture de nouveaux distributeurs (notamment dans 131 communes préalablement non équipées), ce qui témoigne de l'adaptation du réseau de distributeurs aux besoins des territoires. Dans ce contexte, il convient de souligner le rôle des quelques 23 000 points d'accès privés, accessibles uniquement aux clients du Groupe bancaire qui gère le point de distribution (exemple : commerçants relais). Enfin, le service de « cash back » a été introduit à l'initiative du Gouvernement au travers d'un nouvel article L. 112-14 du code monétaire et financier. Ce service permet un rendu d'espèces complémentaires à un achat à la demande du client auprès des commerçants qui le proposent. L'ensemble de ces prestations conduisent à supposer qu'il n'existe pas de faille de marché justifiant la création d'une obligation d'implantation des DAB à la charge des acteurs bancaires. Le contexte fortement évolutif des usages des moyens de paiement demandera une attention particulière au cours des années à venir, afin de continuer de garantir à tous et partout l'accessibilité aux espèces, et de préserver la liberté de choix du moyen de paiement, en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural. S'agissant plus particulièrement de la Banque postale, il peut être rappelé que le Gouvernement est très attentif aux difficultés d'accès aux services postaux dont l'accès aux espèces dans certains territoires et aux conséquences que cela peut avoir pour les habitants et le développement de l'économie locale. C'est pourquoi, La Poste se trouve chargée par la loi d'une mission de service public de contribution à l'aménagement du territoire, qui impose la présence d'au moins 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire. À ce titre, La Poste maintient au-delà de ses besoins commerciaux un réseau de points de contact surnuméraires dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements outre-mer. L'accès aux services financiers et au retrait d'espèces des clients de La Banque Postale est possible dans l'ensemble de ces points de contact, selon des modalités dépendant de leur statut. Au total, les efforts effectués par la Banque postale pour renforcer le maillage de son réseau de distributeurs a permis de le porter à 7 767 DAB fin septembre 2018, soit une augmentation de 6,2 % depuis 2014. Ces distributeurs sont implantés dans 2 933 communes ou arrondissements de communes, dont 1 260 dans les communes rurales, en zone de montagne et/ou de revitalisation rurale. Cependant, il convient de noter que l'activité des DAB situés dans les petites communes est très réduite (en moyenne 2 000 opérations par mois, contre 8 000 en urbain) et aucun n'est rentable économiquement, ce qui témoigne de l'ampleur de la mobilisation de la banque postale sur cette problématique.

Pouvoirs de l'autorité de la concurrence

12599. – 17 octobre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de garanties encadrant les procédures consultatives engagées par l'autorité de la concurrence,

dans le cadre de l'application des articles 50 et 52 de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatifs aux conditions d'exercice des professions réglementées. En effet, ladite autorité rend, dans ce domaine, des avis publics non susceptibles de recours. Pour cela, elle use de pouvoirs d'enquête très étendus régis par l'article 450-3 du code de commerce qui lui sont dévolus dans le cadre de sa mission de répression des infraction au droit de la concurrence et auquel il n'est pas possible de s'opposer. Or, l'élaboration de ces avis publics n'est pas soumise à une procédure contradictoire qui permettrait aux professions réglementées de bénéficier des mêmes garanties que celles utilisées par l'autorité de la concurrence dans un cadre répressif (assistance d'un conseiller auditeur, communication du projet d'avis en temps utile afin de permettre la formulation d'observations, obtention d'un droit à être entendu...). Ainsi nulle garantie dans ce nouveau domaine d'activité ne vient faire contrepoids à ses pouvoirs d'instruction contrairement à son activité historique et originelle. Il serait pourtant légitime que ses avis ne soient pas rendus publics sans que les professions concernées aient pu bénéficier du principe du contradictoire, d'un droit d'accès au dossier et de l'assistance d'un conseiller... En conséquence, il lui demande s'il entend apporter des modifications au code de commerce afin que les pouvoirs de l'autorité de la concurrence soient assortis des mêmes garanties que lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre répressif.

Réponse. – La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 est venue modifier les conditions d'exercice et d'installation des professions réglementées. Les articles 50 et 52 de cette loi ont notamment introduit la compétence pour l'Autorité de la concurrence d'émettre des avis sur certains tarifs réglementés et sur la liberté d'installation des offices publics ou ministériels dans des zones territoriales déterminées. La loi a ainsi prévu l'élaboration d'une carte (pour les notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires) prise conjointement par les ministres de l'économie et de la justice sur proposition de l'Autorité de la concurrence, identifiant les zones où la création de nouveaux offices est utile. Ces avis sont rendus publics. Si l'élaboration de ces avis n'est pas soumise à une instruction contradictoire au sens de l'article L. 463-1 du code de commerce, elle répond cependant à des formalités particulières et donne l'occasion aux professionnels d'exprimer leur point de vue. Ainsi, en matière de consultation sur les tarifs, l'article L. 444-5 du code de commerce, instauré par l'article 50 de la loi précitée, prévoit que l'Autorité de la concurrence peut recueillir toute donnée utile auprès des professionnels concernés. De même, en ce qui concerne les avis rendus par l'Autorité de la concurrence s'agissant de la définition de la carte des zones où un renforcement de l'offre de services apparaît utile, l'article L. 462-4-1 du code de commerce, introduit par l'article 52 de la loi précitée, spécifie que : « *L'ouverture d'une procédure visant à l'élaboration de la carte (...) est rendue publique, dans un délai de cinq jours à compter de la date de cette ouverture, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, aux instances ordinales des professions concernées, ainsi qu'à toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire, d'adresser à l'Autorité de la concurrence leurs observations* ». Le caractère public des avis rendus par l'Autorité de la concurrence constitue également une condition indispensable pour assurer la transparence des recommandations formulées par cette autorité administrative indépendante et inspirer utilement les pouvoirs publics dans les décisions prises dans ce domaine. Ce dispositif est d'ailleurs conforme au régime général de publicité des avis de l'Autorité de la concurrence. En effet, l'article L. 462-4 du code de commerce prévoit que les avis « *sur toute question concernant la concurrence* » dont l'Autorité de la concurrence prend l'initiative sont rendus publics. L'article R.462-1 du code de commerce prévoit aussi que les avis de l'Autorité de la concurrence rendus à titre obligatoire (en application des articles 410-2 et 462-2 dudit code) sont publiés avec les textes auxquels ils se rapportent et que celle-ci peut également publier les avis « *sur toute question concernant la concurrence* » qui lui sont demandés (en application de l'article de l'article L. 462-1), sous la seule réserve d'en obtenir l'accord s'agissant des commissions parlementaires et du Gouvernement. En revanche, dans le cadre de ces procédures consultatives, il ne saurait être fait application aux professions réglementées des mêmes règles que celles utilisées par l'Autorité de la concurrence dans un cadre répressif. En effet, l'application du principe du contradictoire et des prérogatives qui y sont attachées vise à la protection des droits de la défense dans l'égalité des armes et découle du droit à un procès équitable et à un recours effectif protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950. Or, les avis de l'Autorité de la concurrence ne font dans le cas présent que préparer les décisions prises par les pouvoirs publics. La publication des textes réglementaires que le Gouvernement prend en ce domaine sur la base des avis de l'Autorité doit d'ailleurs, en règle générale, être précédée d'une consultation des professionnels.

Réglementation des « néobanques »

12712. – 24 octobre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les « néobanques », ces établissements d'un type nouveau proposant des produits et services bancaires conçus pour simplifier le quotidien de leurs clients en misant sur des applications mobiles innovantes et des moyens de paiements efficaces. Même si ces banques dématérialisées recueillent un vif succès et enregistrent des progressions du nombre de leurs clients importantes - la France arrivant au deuxième rang des pays européens avec ses 1,8 million d'utilisateurs, certes loin derrière le Royaume-Uni pays pionnier en ce domaine - il n'en reste pas moins que les associations de défense des consommateurs tout comme les forums de discussions en ligne se font encore trop souvent l'écho d'un nombre non négligeable de dysfonctionnements au niveau de leurs prestations : délai anormalement élevé pour le remboursement de sommes frauduleusement débitées, erreurs de prélèvements, difficultés techniques, fermeture intempestive d'un compte et difficultés d'en récupérer le dépôt. Elle aimerait connaître précisément les moyens réglementaires mis à la disposition des clients pour faire valoir leurs droits et connaître l'organisme de régulation habilité à recevoir des signalements dans de telles situations. Par ailleurs, avertie de l'intérêt particulier porté par les Français établis hors de France aux prestations offertes par ces banques en ligne, elle aimerait savoir si le code monétaire et financier prévoit des contraintes particulières à l'usage des services de ces banques par nos compatriotes de l'étranger.

Réponse. – Le terme de « néobanques » ou de « banques digitales » regroupe dans les faits de nombreux acteurs aux statuts très différents. Leur point commun est de proposer des services entièrement digitalisés, le plus souvent gérés à partir d'applications mobiles et non par le biais d'implantations physiques. Toutefois, ces acteurs, dans la mesure où ils fournissent des services encadrés par le code monétaire et financier (dépôts, crédits, services de paiement...), sont régulés et doivent être agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) avant de pouvoir exercer. Ils sont à ce titre également soumis au contrôle de l'ACPR. En tant qu'établissements agréés, les « néobanques » ont par ailleurs l'obligation de mettre en place un dispositif de recours à un médiateur tel que prévu à l'article L. 316-1 du code monétaire et financier. Ce médiateur peut être saisi par les clients en cas de litiges, après épuisement des voies de recours internes. Le Gouvernement reste très attentif à la protection des consommateurs et rappelle qu'en cas de difficulté, il est possible d'informer l'ACPR des réclamations adressées ou d'adresser une réclamation auprès des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). La réglementation française ne prévoit pas de règles spécifiques pour l'utilisation des « néobanques » par les citoyens français résidant à l'étranger. Ceux-ci disposent toutefois des mêmes droits que les citoyens résidant en France, s'ils recourent à des établissements agréés en France.

Conséquences probables de la privatisation de la Française des jeux

12734. – 24 octobre 2019. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences probables de la privatisation de la Française des jeux (FDJ). Elle rappelle que les casinos sont des acteurs importants pour le dynamisme économique, l'attractivité touristique et le patrimoine culturel de nos territoires, par leurs emplois, leurs contributions financières et par les infrastructures qu'ils mettent à disposition des acteurs locaux. Elle remarque d'ailleurs que la réforme du secteur des jeux d'argent et de hasard instaurée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) et par l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, a des répercussions directes et négatives sur les casinos et les deux cent une communes françaises les abritant. Elle s'étonne que la mise à terme du droit exclusif, établi pour des raisons d'ordre et de santé publique, des casinos sur l'exploitation des machines à sous, autorise le déploiement de ces machines à l'ensemble des points de vente, actuels et futurs, de la FDJ fréquentés par le public (bars, tabacs, restaurants). Elle constate que l'encadrement contre la malversation, l'accès des mineurs aux jeux, et l'addiction des joueurs, mis en place dans les casinos sera désormais totalement inexistant sur les sites gérés par la FDJ. Elle souligne que cette décision engendra aussi une concurrence déséquilibrée entre la FDJ et les casinos dans la mesure où la première, qui souhaite passer de 23 000 à 45 000 points de ventes pourraient se retrouver avec 225 000 machines à sous, contre 23 000 pour les seconds. Elle insiste sur le fait que les activités des machines à sous génèrent 90 % du chiffre d'affaires des casinos. Elle souhaiterait, au vu de ces éléments, savoir quelles mesures le Gouvernement envisage afin d'éviter les conséquences nuisibles de cette réforme.

Réponse. – Comme le Gouvernement l'a fait savoir, l'objectif de la réforme de la régulation n'était pas de modifier les contours du secteur. C'est la raison pour laquelle, si cette réforme modifie profondément l'organisation de la régulation, il a été décidé de maintenir et d'inscrire précisément les périmètres des différents acteurs ainsi que les

quatre objectifs de la politique des jeux. S'agissant du cas particulier de la Française des jeux, son monopole a été affermi pour une durée de 25 ans dans la loi PACTE, et les contours de ce monopole ont été définis dans l'ordonnance du 2 octobre 2019 portant réforme de la régulation du secteur. Les textes d'application, et notamment le décret du 17 octobre 2019 d'encadrement de son offre de jeux ont prévu l'encadrement des taux de retours aux joueurs, garantissant que ceux-ci resteront substantiellement plus faibles que ceux pratiqués usuellement par les casinos (maximum de 75 % pour l'offre de loterie de la Française des jeux contre plus de 95 % pour les machines à sous des casinos). Il est également prévu que l'entreprise ne pourra exploiter de jeux dits « à aléa immédiat », dont font partie les machines à sous, sur les bornes présentes dans les points de vente. Enfin, conformément à un arrêté qui sera pris sous peu par le Gouvernement, ces bornes seront limitées à deux par point de vente : une pour les paris sportifs et une pour la loterie. L'ensemble de ces dispositions, auxquelles s'ajoutent le contrôle étroit qui sera maintenu par le Gouvernement auprès de l'entreprise et celui exercé par la future Autorité nationale des jeux (ANJ), compétente pour autoriser chaque jeu exploité par la Française des jeux dans son monopole, permettent de s'assurer qu'il n'y aura aucun effet de bord de cette réforme sur les casinos, dont le cadre a également été sécurisé et pérennisé. Avec ce renforcement de la régulation et la sécurisation de ce cadre, il est possible de vous assurer que la Française des jeux n'exploitera pas plus de machines à sous à l'avenir qu'elle ne le fait aujourd'hui. Enfin, il convient de noter qu'il n'est aucunement prévu dans la stratégie de FDJ d'augmenter son nombre de points de vente, environ 30 000 aujourd'hui.

Situation des Américains accidentels

12890. – 31 octobre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de binationaux franco-américains nés aux États-Unis et qui ont la nationalité américaine en raison de la règle du droit du sol applicable dans ce pays. Des milliers de ces binationaux, appelés « Américains accidentels », car nés sur le territoire américain mais n'y ayant très souvent vécu que quelques années, voire quelques mois, se trouvent confrontés depuis plusieurs années à de considérables injustices en matière bancaire et fiscale : refus d'ouverture ou fermetures de comptes, moindre accès à certains services financiers... Le ministère de l'économie et des finances, ainsi que celui du ministère des affaires étrangères, ont été sollicités à de nombreuses reprises à ce sujet. Ainsi, une proposition de résolution sur la situation de ces « Américains accidentels » a été adoptée à l'unanimité au Sénat le 15 mai 2018. Le rapport d'information n° 1945 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif à l'assujettissement à la fiscalité américaine des Français nés aux États-Unis a été adopté en mai 2019. Parmi les douze préconisations qui y sont présentées, certaines nécessitent des négociations bilatérales avec les États-Unis ou une concertation à l'échelle de l'Union européenne, voire une modification du droit américain. Récemment, le gouvernement français a obtenu de l'administration américaine qu'elle admette que la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) acquittées en France ne sont pas des cotisations sociales mais bien des impositions de toute nature. Cela permet de tenir compte de la CSG et de la CRDS dans le calcul du crédit déductible de l'impôt américain sur le revenu accordé aux résidents américains percevant des revenus de source française et aux résidents de France soumis à l'impôt américain. En revanche, il semble qu'aucune avancée n'ait été enregistrée s'agissant de la transmission du numéro d'identification fiscale (NIF) américain. Or, craignant de faire l'objet de « sanctions financières et réputationnelles très importantes » aux États-Unis, à compter du 1^{er} janvier 2020, les banques françaises ont fait savoir qu'elles pourraient être contraintes de mettre fin aux relations commerciales qu'elles entretiennent avec des « personnes américaines » se trouvant dans l'impossibilité de fournir un NIF américain. Quelque 40 000 comptes bancaires seraient concernés. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures concrètes qui sont prises pour faire avancer ce dossier.

Réponse. – Les « Américains accidentels », c'est-à-dire nos concitoyens également ressortissants américains du fait de leur lieu de naissance, sont de ce fait assujettis à des obligations au regard de la législation fiscale américaine, en dépit de l'absence de lien particulier effectif avec ce pays. Ces difficultés ont été accentuées par l'application du *Foreign Account Tax Compliance Act*, ou « loi Fatca ». Elles ne sont toutefois pas exclusivement imputables à cette législation, puisqu'elles sont plus fondamentalement la résultante du principe de la *Citizenship Based Taxation*, lequel est un élément structurant et ancien du système fiscal américain. Le Gouvernement a identifié cette problématique de longue date et a mené de nombreuses démarches actives auprès des autorités américaines. La France a d'ailleurs certainement été l'État européen le plus mobilisé pour faire avancer ce dossier. Une délégation interministérielle composée des services du ministère de l'économie et des finances (direction de la législation fiscale), du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que du ministère des solidarités et de la santé (direction de la sécurité sociale) s'est ainsi rendue à Washington en mai 2018 pour rencontrer les représentants des

autorités américaines. Les demandes exprimées à cette occasion, relayées à de nombreuses reprises depuis lors, ont d'ores et déjà abouti à certains résultats notables. En effet, d'une part, les autorités américaines se sont rangées cet été à la position juridique défendue par le Gouvernement, selon laquelle la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) constituent des impôts, couverts à ce titre par la convention fiscale de 1994 qui lie nos deux Etats. Cette inflexion permet ainsi de résoudre des situations préjudiciables de double imposition. D'autre part, l'*Internal Revenue Service* (IRS) a présenté le 6 septembre 2019 une nouvelle procédure d'amnistie fiscale. Celle-ci constitue une avancée significative qui, compte tenu des seuils de référence élevés (en termes de niveau de revenus et de patrimoine), permettra de résoudre la situation fiscale de nombreux binationaux ayant décidé de renoncer à leur nationalité américaine. Les problématiques rencontrées par les clients de nationalité américaine dans leurs relations avec les établissements bancaires, consécutives aux difficultés de délivrance, par les autorités américaines, d'un numéro de sécurité sociale qui fait également fonction de numéro d'identification fiscale (*Tax Identification Number* – TIN), constituent quant à elles toujours un motif de préoccupation légitime. Il existe en effet un enjeu de court-terme, lié à l'expiration prochaine de la date de dérogation accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour l'obligation de collecte de ce TIN par les banques. Les représentants parlementaires ont été amenés à insister auprès des responsables du Trésor américain sur l'urgente nécessité de résoudre ces difficultés, qui ne sont nullement imputables aux pouvoirs publics français, mais qui sont au contraire inhérentes à la complexité du système administratif des Etats-Unis. Le Gouvernement a également échangé avec l'administration américaine, pour lui faire part de la nécessité de parvenir à une résolution rapide de ces difficultés. Les autorités françaises ont relayé ce message, à plusieurs reprises, auprès de leurs homologues du Trésor et de l'IRS et ont mobilisé les autres administrations concernées chez nos partenaires européens pour en renforcer la portée. Ces initiatives viennent d'aboutir à la publication par l'IRS, le 15 octobre 2019, de compléments aux instructions existantes qui précisent les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du TIN. Or, ces instructions amendées reconnaissent désormais expressément que, après cette échéance du 31 décembre 2019, l'absence de TIN transmis par les banques n'emporte nullement pour conséquence immédiate la caractérisation d'un manquement significatif de la part de celles-ci. En effet, les services de l'IRS prendront en considération les circonstances particulières ayant conduit à cette carence, ainsi que les procédures internes mises en place et les diligences accomplies par les institutions financières pour collecter cette information. De telles précisions sont de nature à sécuriser les établissements bancaires et leurs clients vis-à-vis du risque de sanctions financières, puisqu'ils seront ainsi en mesure d'attester de leur bonne foi et des difficultés rencontrées.

Dépenses d'énergie et baisse du pouvoir d'achat des consommateurs

13018. – 7 novembre 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la double peine fiscale sur les dépenses d'énergie et la baisse du pouvoir d'achat des consommateurs. Il y a près d'un an, une partie des Français a protesté contre une fiscalité devenue trop importante et entravant leur pouvoir d'achat, particulièrement sur l'énergie et les carburants. Cela tient notamment au fait que ces dépenses sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à des taxes spécifiques (comme la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques - TICPE), mais également à une TVA payée sur ces taxes. En effet, la base d'imposition de la TVA, précisée par l'article 267 du code général des impôts, comprend « les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature ». Du fait de cet assujettissement, consommateurs et contribuables dépensent, sur chaque plein d'essence, 6 € de TVA supplémentaire. Par là même, la facture des ménages se chauffant à l'électricité est majorée de 56 € chaque année. Au total, en 2018, les consommateurs ont déboursé 4,6 milliards d'euros de TVA sur les taxes liées à l'énergie. Cette double taxation n'est pas équitable, et nie la réalité du quotidien des consommateurs. Il demande donc ce que prévoit le Gouvernement face à cette situation afin de rendre du pouvoir d'achat aux consommateurs sur leurs dépenses contraintes.

Réponse. – La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprend l'ensemble des sommes réclamées aux clients, et notamment les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la TVA elle-même, conformément aux articles 266-1-a et 267-I-1 du code général des impôts qui transposent en droit interne les articles 73 et 78-a de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), qui représente pour un assujetti une charge de son exploitation qui est répercutée sur le prix payé par sa clientèle, constitue un élément du prix de la livraison de carburant qu'il réalise et doit donc être incluse dans la base d'imposition de cette opération.

Il en irait de même avec une autre taxe du même type frappant la consommation d'autres sources d'énergie tels que l'électricité ou le gaz. Toute autre solution serait contraire au droit communautaire et exposerait la France à un risque de contentieux communautaire qu'elle serait assurée de perdre.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Action de la diplomatie française concernant les conditions de vie des détenus à l'étranger

11092. – 27 juin 2019. – **Mme Victoire Jasmin** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur un cas particulièrement offensant pour les droits de la personne et la dignité humaine. Il s'agit de celui d'une femme jugée, puis détenue aux Émirats arabes unis dans des conditions contestables, qui est décédée au mois de mai 2019 d'un cancer en phase terminale en dépit de la mobilisation et des appels de membres du Parlement européen, des experts des Nations unies, et de plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) attachées à la défense des droits humains fondamentaux. Tous avaient demandé une libération anticipée par compassion eu égard à l'état de santé de la détenue. Ce plaidoyer humanitaire n'ayant en rien modéré l'intransigeance des autorités des Émirats, alors même qu'elle était en train de mourir. Elle lui demande si des actions concrètes ont été entreprises par la diplomatie française en faveur de cette femme, au nom des droits de l'homme et dans le plein respect de la souveraineté d'un État tiers, ceci afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise à l'avenir.

Réponse. – La France regrette le décès en détention de Mme Alia Abdel-Nour en mai 2019, malgré les appels en faveur de sa libération anticipée pour raisons médicales. La France veille à ce que les questions des droits de l'Homme soient abordées avec les Émirats arabes unis à titre bilatéral comme à travers le dialogue informel UE-Émirats arabes unis sur les droits de l'Homme, qui se réunit à un rythme annuel et offre un cadre pour exprimer nos préoccupations sur certains cas individuels. La France contribue activement au suivi de ces situations dans les enceintes internationales. À ce titre, lors du passage des Émirats arabes unis à l'examen périodique universel en février 2018, la France a appelé les autorités émiriennes à prendre des mesures en faveur des droits de l'Homme, notamment à garantir un moratoire sur les exécutions et envisager l'abolition complète de la peine de mort ; ratifier les principaux instruments internationaux pertinents ; créer une Institution nationale des droits de l'Homme conforme aux Principes de Paris et mettre en place un médiateur ; protéger la liberté d'expression et la liberté d'association et veiller à la protection des défenseurs des droits de l'Homme. La France continuera de prêter attention à la situation des droits de l'Homme aux Émirats arabes unis et maintiendra son dialogue avec les autorités émiriennes sur ce sujet.

Difficultés d'organisation des établissements scolaires français à l'étranger pour mettre en place la réforme du lycée

11105. – 27 juin 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés d'organisation rencontrées par les établissements scolaires français à l'étranger pour mettre en place la réforme des lycées à la prochaine rentrée scolaire. Le nouveau dispositif d'orientation contenu dans le projet de loi pour une école de la confiance prévoit en effet que les élèves de seconde puissent choisir trois spécialités parmi douze en sus des matières enseignées en tronc commun. Il s'avère, cependant, que nombre de lycées à l'étranger, ne possèdent souvent ni les ressources humaines, ni matérielles pour proposer aux élèves un éventail aussi large de matières de spécialité. Elle aimerait savoir si des mesures d'aménagement de cette réforme ont été prévues pour offrir aux futurs élèves de première des établissements scolaires du réseau AEFÉ (agence pour l'enseignement français à l'étranger) les mêmes possibilités d'accès aux savoirs et savoir faire qu'en France. En particulier elle aimerait s'assurer qu'un financement idoine a été réservé pour permettre à chaque lycée d'élargir son offre éducative par la mutualisation des ressources humaines, sous le mode du télé-enseignement ou d'échanges en présentiel, dans une même sous-région. D'autre part, la mise en place de la réforme pourrait se traduire du côté des enseignants de certaines spécialités moins courues par les élèves par une baisse significative de leur emploi du temps parfois en deçà de leurs obligations de service. Elle aimerait savoir comment seront gérées d'éventuelles mesures de carte scolaire dans le cas des enseignants détachés et si des dispositions exceptionnelles leur seront offertes pour réintégrer le mouvement inter-académique ou obtenir un autre poste dans le réseau.

Réponse. – L'objectif de la réforme du lycée ne consiste pas à offrir douze enseignements de spécialité (EDS) par établissement, certains EDS étant considérés comme trop spécifiques pour être systématiquement proposés, mais

une offre cible de sept EDS par établissement, correspondant aux EDS les plus classiques (comme indiqué par la note de service n° 2018-109 du 5-9-2018 MEN - DGESCO A2-1). Pour assurer une offre suffisamment riche et anticiper la fluidité des parcours du baccalauréat à l'enseignement supérieur, les enseignements de spécialité dont les combinaisons représenteraient une architecture en cohérence avec les études supérieures les plus classiques sont les suivants : humanités, littérature et philosophie ; langues, littératures et cultures étrangères ; histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques ; sciences économiques et sociales ; mathématiques ; physique-chimie ; sciences de la vie et de la Terre. Ces enseignements de spécialité doivent pouvoir être accessibles dans un périmètre géographique raisonnable. Deux établissements voisins peuvent, au moyen d'une convention, organiser collectivement l'offre des enseignements de spécialité. À l'échelle du réseau des établissements français à l'étranger, la moyenne des EDS proposés par établissement s'élève à 7,5. L'objectif ministériel est donc rempli, même s'il existe des disparités entre les établissements. Afin de compléter l'offre locale, au cas où des EDS particuliers ne seraient pas proposés par un établissement, ou pour étoffer une offre spécifique à l'établissement un peu trop restreinte, les établissements seront autorisés à mettre en place des dispositifs mutualisés ou à recourir aux compléments à la carte proposés par le CNED. Ces modalités sont en cours de réflexion et donneront prochainement lieu à un cadrage par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), en s'inspirant des modalités en cours de mise en place pour les établissements situés sur le territoire national. Sur la question d'éventuelles mesures de carte scolaire d'enseignants détachés en raison de la réforme du baccalauréat, il convient de confirmer que l'AEFE ne prononce pas de mesure de carte scolaire pouvant les impacter, alors qu'ils sont en cours de contrat avec l'Agence. La question de leur réintégration au ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) ou d'un nouveau poste dans le réseau n'est donc pas à l'ordre du jour pour eux. La réforme du lycée et du baccalauréat constitue une opportunité pour les établissements d'enseignement français à l'étranger de valoriser leur cycle secondaire dans le contexte du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger, présenté par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le 3 octobre 2019. Le nouveau baccalauréat est plus lisible et davantage articulé avec les systèmes éducatifs et universitaires locaux. Il allie désormais les qualités du modèle français traditionnel d'excellence et celles d'autres systèmes, notamment anglo-saxons où une part importante d'initiative est laissée aux élèves dans la construction de leur parcours. Les nouveaux bacheliers du réseau d'enseignement français à l'étranger seront encore mieux préparés à leurs futures études supérieures en France ou l'étranger.

Frais de transports pour passer l'examen du baccalauréat dans un pays étranger

12216. – 19 septembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le montant important, laissé à la charge des familles, des frais occasionnés par les convocations de leurs enfants aux épreuves du baccalauréat dans certains pays. En juin dernier, on comptait 177 centres d'examens pour 498 lycées français à l'étranger. Certains élèves ont dû parcourir de longues distances pour répondre à leur convocation, comme ce fut le cas par exemple des élèves des classes de première et de terminale du lycée « Alejo Carpentier » de La Havane. Ils ont été obligés de se rendre au lycée français de Mexico avec à la clé d'importants frais de transport et d'hébergement, sans oublier une grande anxiété du fait d'avoir à composer loin de chez eux. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le ministre pour soulager les familles françaises modestes de ces dépenses supplémentaires qui viennent s'ajouter à des frais de scolarité déjà bien importants.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sont conscients des difficultés qu'engendre potentiellement pour les élèves scolarisés dans des établissements français à l'étranger et leurs familles un éloignement géographique des centres d'examens. À cet effet : chaque année, des demandes sont formulées officiellement pour la création de nouveaux centres d'examens pour le baccalauréat auxquelles les services compétents accordent une attention particulière ; en outre, lorsque les candidats doivent effectuer des trajets conséquents pour aller passer cet examen national, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères prévoit une aide financière pour les familles françaises les plus modestes par l'intermédiaire du service de l'aide à la scolarité de l'AEFE. S'agissant du lycée Alejo-Carpentier de La Havane, des élèves boursiers en classe de première ou de terminale bénéficient, chaque année, d'une bourse dites de « transport aux examens » pour aller passer leur épreuve du baccalauréat à Mexico. Pour l'année 2019/2020, le montant s'élève jusqu'à 3 250 euros par élève pour une quotité de bourse à 100%. Le montant accordé aux familles est calculé en fonction des quotités de bourses attribuées en conseil consulaire bourse, au niveau local. Le lycée Alejo-Carpentier de La Havane est très attentif à l'attribution de ces bourses.

Absence d'informations concernant l'inscription sur la liste électorale consulaire sur les sites internet des postes consulaires

13084. – 14 novembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence d'informations concernant l'inscription sur la liste électorale consulaire (LEC) sur les sites internet des postes consulaires. Alors que les prochaines élections consulaires se tiendront les 16 et 17 mai 2020, de nombreux sites de consulats n'affichent aucun lien permettant l'inscription sur la LEC ou même un vade-mecum précisant les démarches à accomplir. Certains communiquent même des informations erronées ou datées et renvoient à l'inscription sur le registre consulaire qui, si elle est fortement conseillée, n'est pas un préalable à l'inscription sur la LEC. Le site internet du service public permet - quant à lui - de vérifier l'inscription sur la LEC mais ne donne pas accès à l'inscription même. Elle lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour corriger ces renseignements lacunaires et souhaiterait savoir si une communication particulière allait être menée au sein du réseau consulaire concernant l'inscription sur la LEC qui pourrait prémunir contre une faible participation aux futures élections.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) informe les Français de l'étranger sur le site France Diplomatie, dans la rubrique « je vis à l'étranger/je vote à l'étranger » sur leur inscription, sur la liste électorale consulaire, les dates des élections à venir et les différentes modalités de vote. Il fournit également des outils et des contenus à l'ensemble des postes du réseau consulaire, afin que ceux-ci, autonomes dans leur communication numérique, puissent néanmoins mettre leurs sites à jour et en cohérence avec le site France Diplomatie. Dans le même temps, le MEAE a entrepris avec la direction de l'information légale et administrative (DILA) des services du Premier ministre, l'actualisation des pages consacrées à l'inscription sur les listes électorales consulaires et aux élections consulaires sur le site service-public. S'agissant des prochaines élections des conseillers et des délégués consulaires de mai 2020, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) diffusera en décembre 2019, une campagne de communication à échelle mondiale (diffusion TV, radio, réseaux sociaux...). Outre la communication sur le rôle des conseillers consulaires, la priorité sera axée sur la vérification et l'actualisation de la situation électorale via service-public, et sur les différents moyens d'inscription sur la liste électorale consulaire (LEC) avant le 10 avril 2020. Les dates du scrutin, les modalités de vote ainsi que la cartographie des bureaux de vote feront partie de la seconde phase de cette campagne. Des kits de communication spécifiques seront fournis à tous les postes pour publication sur leurs sites. Les postes consulaires seront un relais essentiel pour cette campagne de communication.

INTÉRIEUR

Rapport accablant sur la fermeture des voies sur berges par la ville de Paris

2223. – 30 novembre 2017. – **M. Christian Cambon** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la fermeture des voies sur berges par la ville de Paris. Cette mesure mise en place par la maire de Paris a pour objectif de réduire la pollution de l'air et les nuisances sonores. Le comité de suivi et d'évaluation de la région Île-de-France a publié en novembre 2017 un rapport sur l'impact de cette piétonisation des voies sur berges. Celui-ci confirme le compte rendu d'Airparif, d'octobre 2017, qui indiquait que la pollution n'avait pas diminué de façon significative. Il précise que le bruit a doublé sur les quais hauts et que les embouteillages sont plus importants dans Paris et en périphérie de la capitale. Sans aucune concertation, le conseil de Paris a fermé ces voies aux véhicules sans se soucier des conséquences sur l'accès routier du Val-de-Marne qui constitue un axe majeur pour les habitants, entreprises de ce département et de leurs employés. Chaque jour, plus de 43 000 Franciliens empruntaient les quais pour rejoindre leur lieu de travail ; soit environ 2 000 véhicules par heure. Aujourd'hui, aux heures de pointe, la circulation dans Paris devient impossible et les temps de déplacement des habitants des communes du Val-de-Marne sont multipliés par trois. Le rapport donne comme exemple l'itinéraire Boulogne-Charenton qui a augmenté de 40 %. Certes, la ville de Paris a le pouvoir d'organiser la circulation dans Paris. Néanmoins, le Gouvernement conserve la responsabilité de l'acheminement des secours en cas d'accidents ou d'attentats dans la capitale. Il doit de surcroît veiller à la bonne organisation des transports au sein de la métropole. Après avoir alerté le ministre de l'intérieur en octobre 2014, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en juin 2016 et mars 2017 ainsi que le préfet de police, sur les conséquences désastreuses de cette décision, il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour que la ville de Paris prenne en compte les conclusions inquiétantes de ce rapport.

Rapport accablant sur la fermeture des voies sur berges par la ville de Paris

13106. – 14 novembre 2019. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02223 posée le 30/11/2017 sous le titre : "Rapport accablant sur la fermeture des voies sur berges par la ville de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Par arrêté municipal du 18 octobre 2016, la maire de Paris a décidé la création d'une aire piétonne dénommée « Berges de Seine - centre rive droite » dans les 1er et 4ème arrondissements de Paris, au regard notamment de la déclaration de projet de l'opération d'aménagement des berges de Seine approuvée par délibération du Conseil de Paris réuni le 26 septembre 2016. Cet arrêté a été pris après avis conforme du préfet de police, qui a assorti son avis de prescriptions, en application de l'article L. 2512-14-III du code général des collectivités territoriales : - création d'un comité technique de suivi pour une période d'observation de 6 mois au moins (initialement jusqu'au 21 avril 2017 et finalement prolongé jusqu'au 23 juin 2017) ; - maintien d'un accès permanent et immédiat des services d'urgence à la voie sur berge où un axe de circulation doit rester en permanence circulaire ; - maintien de la possibilité de mettre en œuvre la réversibilité de la voie en cas de difficultés durables de circulation, clause prévue également en 2012 pour la rive gauche ; - adaptation de la programmation des chantiers (plan vélo, zones 30, aménagements des places, etc.) sur les axes impactés par la voie à la circulation de la voie sur berge. Au terme de la période d'observation, en juin 2017, le comité technique mis en place par le préfet de police a constaté, dans son rapport final, que la fermeture à la circulation de la voie sur berges de la rive droite avait eu des répercussions en termes de trafic routier dans Paris, principalement sur les axes de report quais hauts rive droite et boulevard Saint-Germain. Les nuisances sonores ont augmenté sur ces axes de report surtout la nuit, mais on note une amélioration au niveau des quais bas. Le comité de suivi installé par le préfet de police a préconisé une série de mesures à prendre dans les plus brefs délais pour répondre à la question du bruit et pour garantir la fluidité des transports en commun. La délibération du 26 septembre 2016 et l'arrêté du 18 octobre 2016 ont été annulés par le tribunal administratif de Paris par une décision du 21 février 2018 au motif que l'étude d'impact présentait des inexactitudes, des omissions et des insuffisances, que la population avait été informée d'une manière incomplète, et que le principe d'évaporation du trafic n'avait pas pu être précisément quantifié et justifié. L'annulation de l'arrêté municipal découle de l'annulation de la délibération et de l'inadaptation de la base légale utilisée. L'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris le 22 octobre 2018 a confirmé cette annulation. La ville de Paris s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat le jour même. L'affaire est toujours en cours. La maire de Paris a pris un nouvel arrêté portant réglementation de la circulation sur les berges de Seine-rive droite à Paris, le 6 mars 2018, après saisine du préfet de police, en s'appuyant sur des motifs de préservation de l'authenticité et de l'intégrité de sites inscrits par l'UNESCO au patrimoine mondial ainsi que de développement d'un modèle de tourisme durable et respectueux de son environnement. Par lettre du 5 mars 2018, le préfet de police a émis, pour garantir la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours, les prescriptions suivantes : - maintenir un accès permanent, immédiat et sécurisé susceptible d'être emprunté par ces véhicules y compris dans le tunnel ; - garantir la réversibilité de la voie à tout moment. Le préfet de police a également précisé que le projet, motivé par la mise en valeur de l'axe concerné à des fins touristiques, esthétiques et de préservation du patrimoine, s'inscrit bien dans les finalités prévues par l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « *Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.* ». Par jugement du 25 octobre 2018, le tribunal administratif a rejeté les 2 requêtes demandant l'annulation de l'arrêté du 6 mars 2018 et la cour administrative d'appel de Paris a, par arrêt du 21 juin 2019, confirmé la légalité de cet arrêté.

Fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales

12844. – 31 octobre 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales créé par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Le Gouvernement s'est engagé à affecter le surcroît de recettes consécutif à l'abaissement à 80 km/h de la vitesse maximale à ce fonds destiné à la prise en charge des accidentés de la route. Il souhaite connaître d'une part le montant qui sera alloué à ce fond en 2019 et d'autre part sa répartition entre les structures éligibles, à savoir les établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) et les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS).

Fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales

12849. – 31 octobre 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales créé par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Le Gouvernement s'est engagé à affecter le surcroît de recettes consécutif à l'abaissement à 80 km/h de la vitesse maximale à ce fonds destiné à la prise en charge des accidentés de la route. Il souhaite connaître d'une part le montant qui sera alloué à ce fond en 2019 et d'autre part sa répartition entre les structures éligibles, à savoir les établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) et les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS).

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a décidé que, dans le cadre des textes financiers pour 2019, le Gouvernement doterait de l'intégralité du surplus des recettes perçues lié à l'abaissement des vitesses maximales un fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des accidentés de la route. L'article 89 de la loi de finances initiale pour 2019 a donc prévu l'affectation au fonds de modernisation des établissements de santé publics ou privés de 26 M€ de recettes issues du contrôle automatisé au titre de la mesure liée à l'abaissement de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles sans séparation centrale. Un appel à projets a été lancé début février 2019 par le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé afin de déployer les premiers projets financés. Il a donné lieu à la présentation par les établissements de 184 dossiers pour un montant total de 45,2 M€. L'examen et la sélection de ces dossiers sont en cours de réalisation. Il sera rendu compte de l'affectation de ces crédits dans le rapport annuel annexé au projet de loi de finances pour 2021 en octobre 2020. Ce rapport retracera l'utilisation des crédits du produit des amendes de contrôle automatisé pour l'année 2019.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conséquences des impayés d'eau pour les communes

13098. – 14 novembre 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés qu'engendre le non-recouvrement des factures d'eau dans les communes. Depuis la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, toutes les coupures ou les réductions de débit d'eau d'une résidence principale sont strictement interdites, sans exception, au motif qu'il ne faut pas priver les personnes démunies de l'accès à l'eau et à l'hygiène. Récemment, le huitième rapport national de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement de l'agence française pour la biodiversité (AFB), publié le 4 octobre 2019, soulignait la hausse du taux des impayés sur les factures d'eau potable des Français entre de 2015 et 2016. Or, ces factures non réglées sont pour la plupart admises en « non-valeur » dans la comptabilité des communes, des syndicats ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La dette ainsi effacée, il n'est pas rare de constater dans certaines communes rurales, un effet « boule de neige » des impayés d'eau sans qu'il soit possible de distinguer ce qui relève de l'incapacité financière à acquitter la facture en raison de diverses situations de pauvreté ou de précarité, de ce qui relève de comportements de « mauvais payeurs ». Cette hausse des impayés d'eau admises en non-valeur représente une perte sèche qui pèse sur les finances de la commune sans que cette dernière puisse réprimer les abus des « mauvais payeurs ». En outre, les budgets annexes étant soumis à des règles d'équilibre stricte, les « bons payeurs » sont nécessairement pénalisés et doivent payer pour les « mauvais payeurs », ce qui est particulièrement injuste. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux difficultés de la situation actuelle qui favorisent les comportements inciviques et affaiblit le pouvoir des élus.

Réponse. – Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « L'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». Par ailleurs, la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes », a interdit les coupures d'eau sans prévoir d'exception notamment en cas de factures impayées. La ministre de la transition écologique et solidaire est consciente des difficultés que ce cadre législatif peut engendrer pour la gestion des services publics d'alimentation en eau potable. Ces dispositions pourraient amener à des comportements non-citoyens et induire des impacts financiers importants, non seulement pour les services en raison de difficultés de recouvrement des paiements, mais également pour les usagers qui pourraient voir leur facture augmenter afin de compenser les pertes de recettes qui en découlent. Pour pallier cette difficulté bien identifiée, des dispositifs existent et d'autres sont actuellement à

l'étude. Le recours aux aides (FSL, aides directes des collectivités, etc.) et l'accompagnement des foyers dans les démarches permettant d'en bénéficier constituent une voie préventive d'amélioration du recouvrement des factures. Par ailleurs, le rapport annuel issu de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement publié en 2017 met notamment en évidence que la mensualisation constitue, d'après les retours d'expérience, un moyen efficace de réduction des impayés ; elle doit donc être encouragée. D'autre part, une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, prévue par la « loi Brottes », est en cours. Une cinquantaine de collectivités teste des modalités originales de soutien aux personnes ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau. A l'issue des travaux menés dans le cadre de la première séquence des Assises de l'eau, le Gouvernement a souhaité ouvrir le principe d'une tarification sociale de l'eau pour toutes les collectivités volontaires et proposer aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de « chèque eau », sur le modèle du chèque énergie. Les services du ministère de la Transition écologique et solidaire, du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en lien avec d'autres parties prenantes, étudient actuellement toutes les possibilités, afin de garantir une mise en œuvre des dispositifs d'ouverture de la tarification sociale de l'eau et de « chèque eau » dans les meilleurs délais et conditions possibles.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2525)

PREMIER MINISTRE (6)

N^{os} 09450 François Grosdidier ; 10883 François Grosdidier ; 11847 Michel Raison ; 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 12800 Michel Raison.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (113)

N^{os} 02882 Corinne Imbert ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03791 Yves Détraigne ; 04110 Michel Savin ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04487 Michel Raison ; 04513 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 05626 Martine Berthet ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05815 Yves Détraigne ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06327 Alain Houpert ; 06694 Claudine Lepage ; 07185 Cédric Perrin ; 07196 François Bonhomme ; 07210 François Bonhomme ; 07233 Françoise Cartron ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07649 Marc-Philippe Daubresse ; 07918 Guy-Dominique Kennel ; 07981 Sylvie Vermeillet ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08475 Claude Kern ; 08539 Vivette Lopez ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08700 Jean Louis Masson ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09480 Philippe Bonnecarrère ; 09508 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09540 Jean Louis Masson ; 09710 Christine Herzog ; 09765 Michel Raison ; 09870 Catherine Di Folco ; 09958 Cédric Perrin ; 09970 Daniel Laurent ; 10049 Cyril Pellevat ; 10050 Laurence Cohen ; 10128 Jacques Le Nay ; 10144 Jean-Claude Requier ; 10316 Éric Gold ; 10374 Jean Louis Masson ; 10692 Alain Milon ; 10699 Maryvonne Blondin ; 10716 Éric Bocquet ; 10843 Ladislav Poniatski ; 10876 Philippe Mouiller ; 10972 Simon Sutour ; 10989 Vincent Segouin ; 11032 Jean Louis Masson ; 11051 Jean-Marie Mizzon ; 11089 Victoire Jasmin ; 11132 Roger Karoutchi ; 11228 Jean-Pierre Decool ; 11282 Sylviane Noël ; 11313 Jérôme Bascher ; 11317 Jean-François Longeot ; 11326 Corinne Féret ; 11376 Michel Canevet ; 11439 Isabelle Raimond-Pavero ; 11450 Brigitte Lherbier ; 11451 Brigitte Lherbier ; 11470 Ladislav Poniatski ; 11496 Jérôme Bascher ; 11575 Yves Bouloux ; 11677 Éric Bocquet ; 11759 Damien Regnard ; 11812 Jacky Deromedi ; 11813 Jacky Deromedi ; 11993 Corinne Imbert ; 11995 Michelle Gréaume ; 12002 Christine Herzog ; 12096 Arnaud Bazin ; 12124 Éric Gold ; 12140 Sylviane Noël ; 12143 Éric Gold ; 12155 Philippe Bonnecarrère ; 12199 Joël Guerriau ; 12213 Jean-Marie Janssens ; 12226 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12240 Antoine Lefèvre ; 12259 Jean-Pierre Grand ; 12286 Michel Raison ; 12293 Michel Raison ; 12323 Ladislav Poniatski ; 12387 Roger Karoutchi ; 12419 Hervé Maurey ; 12429 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12435 Arnaud Bazin ; 12436 François Grosdidier ; 12478 Céline Boulay-Espéronnier ; 12536 Stéphane Artano ; 12566 Jean Louis Masson ; 12600 Michelle Gréaume ; 12623 Robert Del Picchia ; 12624 Robert Del Picchia ; 12627 Robert Del Picchia ; 12682 Christine Herzog ; 12688 Christine Herzog ; 12704 François Calvet ; 12743 Éric Gold ; 12750 Angèle Prévaille ; 12764 Jean Louis Masson ; 12820 Joël Labbé ; 12861 Jean Louis Masson ; 12875 Ladislav Poniatski ; 12900 Jean Louis Masson.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (10)

N^{os} 03167 Loïc Hervé ; 08686 Claude Raynal ; 10326 Patricia Schillinger ; 10331 Alain Joyandet ; 10907 Jean-Marie Morisset ; 10934 Henri Cabanel ; 10974 Simon Sutour ; 11141 Jean Louis Masson ; 12756 Nassimah Dindar ; 12811 Jean Louis Masson.

AFFAIRES EUROPÉENNES (2)

N^{os} 02847 Guy-Dominique Kennel ; 08635 Roland Courteau.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (28)

N^{os} 02570 Christine Prunaud ; 07277 Roland Courteau ; 07531 Martine Berthet ; 07766 Jean-Noël Guérini ; 10138 Martine Berthet ; 10323 Jean Louis Masson ; 10969 Roland Courteau ; 11696 Jean Louis Masson ; 12028 Viviane Artigalas ; 12149 Laurence Cohen ; 12151 Bernard Bonne ; 12229 Bernard Bonne ; 12231 Bernard Bonne ; 12384 Olivier Paccaud ; 12421 Jean-Noël Guérini ; 12488 Antoine Lefèvre ; 12502 François Bonhomme ; 12702 Victoire Jasmin ; 12728 Frédérique Gerbaud ; 12729 Sonia De la Provôté ; 12736 Annick Billon ; 12779 Martine Berthet ; 12814 Daniel Laurent ; 12823 Dominique Estrosi Sassone ; 12838 Daniel Laurent ; 12893 Brigitte Lherbier ; 12927 Jean-Marie Janssens ; 12928 Jean-Marie Janssens.

ARMÉES (4)

N^{os} 12268 Philippe Paul ; 12547 Christine Prunaud ; 12710 Pierre Laurent ; 12877 Ladislav Poniatowski.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (3)

N^{os} 11289 Michel Canevet ; 12660 Jean-Raymond Hugonet ; 12771 Philippe Bonnacarrère.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (324)

N^{os} 01444 Jean Louis Masson ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01511 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01612 Alain Houpert ; 01699 Jean Louis Masson ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01904 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02016 François Grosdidier ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02145 Jean Louis Masson ; 02283 Hugues Saury ; 02405 Dominique Théophile ; 02450 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02781 Claude Nougéin ; 02786 Jean Louis Masson ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 03013 Olivier Paccaud ; 03150 Jean Louis Masson ; 03393 Christine Herzog ; 03430 Michel Vaspart ; 03513 Catherine Procaccia ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 04069 Éric Bocquet ; 04545 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04662 Hugues Saury ; 04753 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 05129 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05153 Christine Herzog ; 05165 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05393 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05537 Jean-Marie Janssens ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05832 Philippe Dallier ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 06124 Patrice Joly ; 06149 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06270 Patrick Chaize ; 06368 Dominique Théophile ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06514 Olivier Paccaud ; 06651 Jean Louis Masson ; 06669 Christine Herzog ; 06701 Alain Fouché ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 06829 Hervé Maurey ; 07418 Christine Herzog ; 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07456 Jean Sol ; 07611 Éric Kerrouche ; 07627 Jean Louis Masson ; 07629 Jean Louis Masson ; 07675 Jean Louis Masson ; 07913 Louis-Jean De Nicolay ; 07926 Jean Louis Masson ; 07927 Jean-Claude Tissot ; 07931 Jean-Pierre Decool ; 07932 Christine Herzog ; 07935 Christine Herzog ; 07970 Hervé Maurey ; 08115 Patrick Chaize ; 08149 Nathalie Delattre ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08290 Christine Herzog ; 08337 Yannick Botrel ; 08372 Alain Fouché ; 08431 Christine Herzog ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08502 Éric Kerrouche ; 08561 Jérôme Bascher ; 08564 Nathalie Delattre ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08653 Hervé Maurey ; 08688 Patrick Chaize ; 08695 Jean-François Longeot ; 08721 Christine Herzog ; 08817 Christine Herzog ; 08818 Christine Herzog ; 08982 Jean Louis Masson ; 08984 Jean Louis Masson ; 09002 Sylvie Vermeillet ; 09038 Patrice Joly ; 09085 Alain Cazabonne ; 09134 Yannick Vaugrenard ; 09169 Franck Menonville ; 09181 Jean Louis Masson ; 09185 Jean Louis Masson ; 09219 Christine Herzog ; 09222 Nathalie Delattre ; 09259 Christine Herzog ; 09306 Martine Berthet ; 09321 Jean Louis Masson ; 09328 Jean Louis Masson ; 09471 Philippe Dallier ; 09474 Éric Bocquet ; 09477 Jean-Pierre Sueur ; 09483 Jean Louis Masson ; 09532 Jean Louis Masson ; 09534 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09538 Jean Louis Masson ; 09542 Jean Louis Masson ; 09543 Jean Louis Masson ; 09558 François

Grosdidier ; 09613 Philippe Mouiller ; 09624 Sylviane Noël ; 09687 Pascal Allizard ; 09690 Jacques Le Nay ; 09709 Christine Herzog ; 09712 Christine Herzog ; 09714 Christine Herzog ; 09721 Christine Herzog ; 09725 Christine Herzog ; 09738 Patrick Chaize ; 09754 Laure Darcos ; 09758 Pascal Allizard ; 09761 Hervé Maurey ; 09762 Hervé Maurey ; 09763 Hervé Maurey ; 09764 Hervé Maurey ; 09792 Catherine Morin-Desailly ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 09889 Christine Herzog ; 09979 Jean Louis Masson ; 10020 Christine Herzog ; 10045 Nathalie Delattre ; 10065 Hugues Saury ; 10081 Hervé Maurey ; 10139 Hervé Maurey ; 10240 Jean Louis Masson ; 10281 Philippe Mouiller ; 10330 Alain Joyandet ; 10334 Rémy Pointereau ; 10346 Hugues Saury ; 10362 Jean Louis Masson ; 10373 Jean Louis Masson ; 10473 Christine Herzog ; 10475 Christine Herzog ; 10487 François Grosdidier ; 10520 Henri Cabanel ; 10694 Christine Herzog ; 10717 Jean-Noël Guérini ; 10798 Michel Vaspart ; 10888 Marie-Pierre Richer ; 10992 Michel Boutant ; 11008 Hervé Maurey ; 11009 Hervé Maurey ; 11010 Hervé Maurey ; 11011 Hervé Maurey ; 11016 Jean Louis Masson ; 11018 Jean Louis Masson ; 11019 Jean Louis Masson ; 11020 Jean Louis Masson ; 11023 Jean Louis Masson ; 11024 Jean Louis Masson ; 11025 Jean Louis Masson ; 11029 Jean Louis Masson ; 11049 Jean-François Longeot ; 11056 Nadia Sollogoub ; 11073 Nathalie Delattre ; 11097 Jean Louis Masson ; 11118 Sylviane Noël ; 11144 Jean Louis Masson ; 11175 Patrick Chaize ; 11179 Hervé Maurey ; 11181 Christine Herzog ; 11183 Christine Herzog ; 11184 Christine Herzog ; 11188 Christine Herzog ; 11190 Christine Herzog ; 11200 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11227 Jean-Pierre Decool ; 11234 Édouard Courtial ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11294 Jean Louis Masson ; 11319 Christine Herzog ; 11340 Patricia Schillinger ; 11480 Laurence Harribey ; 11564 Jean Louis Masson ; 11601 Sylviane Noël ; 11613 Jean Louis Masson ; 11664 Jean-Pierre Sueur ; 11673 Éric Bocquet ; 11682 Jean Sol ; 11692 Jean Louis Masson ; 11805 Dominique De Legge ; 11843 Christine Herzog ; 11860 Jean Louis Masson ; 11873 Hervé Maurey ; 11881 Jean Louis Masson ; 11895 Christine Herzog ; 11898 Christine Herzog ; 11906 Olivier Jacquin ; 11907 Olivier Jacquin ; 11908 Olivier Jacquin ; 11923 Jean Louis Masson ; 11924 Jean Louis Masson ; 11925 Jean Louis Masson ; 11946 Christine Herzog ; 11951 Bernard Fournier ; 11953 Jean Louis Masson ; 11959 Raymond Vall ; 11961 Jean Louis Masson ; 11981 Jean-François Husson ; 11999 Olivier Jacquin ; 12000 Olivier Jacquin ; 12016 Franck Menonville ; 12017 Franck Menonville ; 12023 Christine Herzog ; 12026 Christine Herzog ; 12030 Jean Louis Masson ; 12067 Christine Herzog ; 12079 Jean Louis Masson ; 12103 Jean Louis Masson ; 12113 Jean Louis Masson ; 12121 François Grosdidier ; 12130 Jean Louis Masson ; 12138 Céline Brulin ; 12144 Olivier Paccaud ; 12159 Jérôme Bascher ; 12163 Jean Louis Masson ; 12171 Christine Bonfanti-Dossat ; 12176 Jean-Noël Cardoux ; 12179 Esther Sittler ; 12188 Patrick Chaize ; 12193 Sylviane Noël ; 12202 Jean Louis Masson ; 12237 Jean-François Longeot ; 12243 Jean Louis Masson ; 12244 Jean Louis Masson ; 12251 Martial Bourquin ; 12252 Jean-Marie Morisset ; 12258 Jean-Claude Tissot ; 12265 Jean Louis Masson ; 12273 Jean-Marie Janssens ; 12304 Alain Fouché ; 12315 Jean-Pierre Sueur ; 12368 Alain Dufaut ; 12388 Martine Berthet ; 12389 Hugues Saury ; 12405 Christine Herzog ; 12445 Raymond Vall ; 12454 François Grosdidier ; 12458 Jean Louis Masson ; 12459 Jean Louis Masson ; 12483 Frédéric Marchand ; 12507 Jean Louis Masson ; 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12534 Christine Herzog ; 12549 Jean Louis Masson ; 12551 Christine Herzog ; 12565 Jean Louis Masson ; 12577 Jérôme Bascher ; 12579 Christine Herzog ; 12582 Christine Herzog ; 12584 Christine Herzog ; 12591 Patrick Chaize ; 12592 Jean Louis Masson ; 12596 Jean-Claude Tissot ; 12642 Raymond Vall ; 12661 Jean-Raymond Hugonet ; 12670 Éric Gold ; 12689 Christine Herzog ; 12690 Cathy Apourceau-Poly ; 12707 Christine Herzog ; 12725 Agnès Canayer ; 12735 Jean Louis Masson ; 12749 Angèle Préville ; 12762 Jean Louis Masson ; 12763 Jean Louis Masson ; 12765 Sylviane Noël ; 12774 Nadine Grelet-Certenais ; 12786 Jean-Marc Todeschini ; 12794 Corinne Féret ; 12803 Hervé Maurey ; 12810 Jean Louis Masson ; 12816 Cyril Pellevat ; 12818 Sylviane Noël ; 12828 François Bonhomme ; 12837 Jean Louis Masson ; 12856 Nadia Sollogoub ; 12862 Jean Louis Masson ; 12864 Jean-Pierre Sueur ; 12886 Jean-Marc Boyer ; 12891 Sonia De la Provôté ; 12898 Jean Louis Masson ; 12899 Jean Louis Masson ; 12901 Jean Louis Masson ; 12922 Jean-Marie Janssens ; 12929 Jean-Marie Janssens.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (9)

N^{os} 09701 Daniel Gremillet ; 10864 Alain Houpert ; 11082 François Bonhomme ; 11488 Olivier Jacquin ; 11626 Alain Houpert ; 12465 Joël Labbé ; 12473 Sylviane Noël ; 12550 Christine Lavarde ; 12657 Éric Kerrouche.

CULTURE (42)

N^{os} 01948 Pierre Laurent ; 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08298 Catherine Dumas ; 08512 Vivette Lopez ; 08567 Laurence Cohen ; 08742 Pierre Laurent ; 09099 Catherine Dumas ; 09161 Jean-Noël Guérini ; 09233 Françoise Férat ; 09264 Xavier Iacovelli ; 09398 Jean-Marie Morisset ; 09518 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 09981 Loïc Hervé ; 09997 Pierre Laurent ; 10168 Laurence Cohen ; 10206 Philippe Adnot ; 10295 Cédric Perrin ; 10303 Yves Détraigne ; 10332 Yves Détraigne ; 10500 Christophe Priou ; 10568 Xavier Iacovelli ; 10577 François Bonhomme ; 10722 Nassimah Dindar ; 10730 Jacques Genest ; 10733 Roger Karoutchi ; 10767 Joël Labbé ; 10814 Michel Vaspert ; 11093 Françoise Laborde ; 11327 Colette Mélot ; 11603 Françoise Férat ; 11680 Catherine Dumas ; 11681 Catherine Dumas ; 12077 Jean-Yves Leconte ; 12152 Catherine Morin-Desailly ; 12200 Christophe-André Frassa ; 12206 Ladislav Poniatski ; 12277 Catherine Dumas ; 12351 Corinne Imbert ; 12468 Stéphane Piednoir ; 12671 Catherine Dumas ; 12733 Catherine Dumas.

ÉCONOMIE ET FINANCES (276)

N^{os} 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01696 Jean Louis Masson ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 02154 Jean Louis Masson ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine Berthet ; 02851 Michel Canevet ; 02964 François Bonhomme ; 03620 Roland Courteau ; 03779 François Bonhomme ; 03849 Jean Louis Masson ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05085 Gérard Dériot ; 05597 François Bonhomme ; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06039 Françoise Cartron ; 06051 Roland Courteau ; 06073 Jean-Marie Bockel ; 06196 Ladislav Poniatski ; 06385 Michel Dagbert ; 06410 François Patriat ; 06411 François Patriat ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06741 Jacky Deromedi ; 06880 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06947 Philippe Bonnacarrère ; 07114 Philippe Mouiller ; 07127 Françoise Férat ; 07128 Jean Sol ; 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07141 Yves Détraigne ; 07158 Jean-Marie Morisset ; 07191 François Bonhomme ; 07195 François Bonhomme ; 07212 François Bonhomme ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07259 Sonia De la Provôté ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07305 Alain Joyandet ; 07338 Rachid Temal ; 07350 Marie-Christine Chauvin ; 07359 Alain Marc ; 07434 Alain Houpert ; 07439 Cyril Pellevat ; 07471 Guillaume Chevrollier ; 07538 Philippe Bonnacarrère ; 07553 Martine Berthet ; 07561 Dominique Théophile ; 07571 Michel Dagbert ; 07585 Damien Regnard ; 07599 Jean-Marie Bockel ; 07645 Roland Courteau ; 07701 Philippe Bonnacarrère ; 07912 Philippe Dallier ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08047 Bernard Cazeau ; 08135 Jean-Marie Janssens ; 08270 Fabien Gay ; 08446 Philippe Mouiller ; 08481 Isabelle Raimond-Pavero ; 08496 Alain Marc ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08860 Alain Cazabonne ; 08911 Didier Mandelli ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09254 Jean Louis Masson ; 09317 Damien Regnard ; 09353 Michel Canevet ; 09390 Yves Détraigne ; 09447 Jean Louis Masson ; 09657 Jacky Deromedi ; 09683 Jean Louis Masson ; 09692 Michel Raison ; 09767 Philippe Mouiller ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09940 Yannick Botrel ; 09959 Cédric Perrin ; 09988 Pierre Laurent ; 09995 Christine Herzog ; 10003 Sylviane Noël ; 10013 Marie-Christine Chauvin ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10088 Christine Herzog ; 10123 Laurence Harribey ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10318 Michel Savin ; 10384 Patrick Chaize ; 10391 Bruno Gilles ; 10399 Laurent Lafon ; 10419 Philippe Pemezec ; 10438 François Grosdidier ; 10493 Dominique Estrosi Sassone ; 10532 Nicole Bonnefoy ; 10537 Cyril Pellevat ; 10545 Sylviane Noël ; 10551 Élisabeth Doineau ; 10556 Michel Dagbert ; 10594 François Bonhomme ; 10611 Jacques-Bernard Wagner ; 10621 Nathalie Delattre ; 10626 Céline Brulin ; 10649 Isabelle Raimond-Pavero ; 10664 Olivier Cigolotti ; 10684 Jackie Pierre ; 10740 Alain Joyandet ; 10760 Jean-Raymond Hugonet ; 10803 Guillaume Chevrollier ; 10828 Christine Herzog ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10840 Sylvie Goy-Chavent ; 10842 Cyril Pellevat ; 10861 Fabien Gay ; 10880 Jean-Marie Janssens ; 10889 Yves Détraigne ; 10894 Jean-Claude Requier ; 10983 Yves Détraigne ; 11035 Jean Louis Masson ; 11040 Jean Louis Masson ; 11041 Jean Louis Masson ; 11099 Laurent Duplomb ; 11103 Jean-Marc Boyer ; 11106 Corinne Imbert ; 11111 Gérard Dériot ; 11162 Sylviane Noël ; 11182 Christine Herzog ; 11192 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11250 Patrick Chaize ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11283 Sylviane

Noël ; 11312 Jean-Pierre Decool ; 11328 Cathy Apourceau-Poly ; 11383 Sébastien Meurant ; 11402 Gérard Dériot ; 11403 Robert Del Picchia ; 11410 Gérard Dériot ; 11417 Vincent Segouin ; 11428 Colette Giudicelli ; 11501 Catherine Dumas ; 11509 Marc-Philippe Daubresse ; 11522 Sonia De la Provôté ; 11555 Angèle Prévillé ; 11560 Philippe Mouiller ; 11585 Michel Canevet ; 11607 Jean-Raymond Hugonet ; 11640 François-Noël Buffet ; 11641 Vivette Lopez ; 11662 Michel Savin ; 11706 Antoine Lefèvre ; 11714 Jérôme Bascher ; 11718 Bruno Gilles ; 11726 Corinne Imbert ; 11728 Michel Boutant ; 11729 Pascal Allizard ; 11743 Gérard Dériot ; 11761 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11770 Catherine Troendlé ; 11773 Catherine Troendlé ; 11777 Marie-Noëlle Lienemann ; 11809 Jean-Pierre Moga ; 11811 Patrick Chaize ; 11831 Pascale Gruny ; 11845 Michel Dagbert ; 11866 André Vallini ; 11891 Alain Fouché ; 11915 Antoine Lefèvre ; 11920 Jean Pierre Vogel ; 11922 Jean Louis Masson ; 11927 Mathieu Darnaud ; 11928 Jean Louis Masson ; 11948 Hervé Maurey ; 11949 Jean-Pierre Sueur ; 11950 Jean-Pierre Sueur ; 11958 Bernard Bonne ; 11962 Jean Louis Masson ; 11974 Éric Bocquet ; 11989 Laurent Duplomb ; 11991 Colette Giudicelli ; 12007 Sylviane Noël ; 12020 Nathalie Goulet ; 12024 Christine Herzog ; 12027 Viviane Artigal ; 12040 Roland Courteau ; 12051 Jackie Pierre ; 12064 Roland Courteau ; 12066 Rachel Mazuir ; 12069 Nicole Bonnefoy ; 12101 Alain Joyandet ; 12102 Alain Joyandet ; 12169 Jacques Groperrin ; 12208 Marie-Noëlle Lienemann ; 12225 Dominique Estrosi Sassone ; 12250 Jean-Marie Morisset ; 12257 Fabien Gay ; 12283 Vivette Lopez ; 12294 Michel Raison ; 12322 Agnès Constant ; 12326 Michel Canevet ; 12341 Jacques Le Nay ; 12350 Marie-Christine Chauvin ; 12358 Isabelle Raimond-Pavero ; 12359 Isabelle Raimond-Pavero ; 12379 Michel Dagbert ; 12380 Jean-Yves Leconte ; 12403 Christine Herzog ; 12411 Christine Bonfanti-Dossat ; 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12438 Olivier Paccaud ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12467 Philippe Mouiller ; 12479 Fabien Gay ; 12500 Roger Karoutchi ; 12505 Jean Louis Masson ; 12533 Daniel Laurent ; 12535 Pascale Gruny ; 12553 Christine Herzog ; 12555 Patrice Joly ; 12589 Patrick Chaize ; 12612 Jean-Marie Mizzon ; 12620 Marie-Noëlle Lienemann ; 12621 Robert Del Picchia ; 12632 Jérôme Bascher ; 12650 Martine Berthet ; 12666 Serge Babary ; 12737 Annick Billon ; 12745 Raymond Vall ; 12767 Pascal Allizard ; 12776 Alain Joyandet ; 12781 Martine Berthet ; 12801 Bernard Bonne ; 12802 Hervé Maurey ; 12815 Philippe Paul ; 12824 Michel Dagbert ; 12830 Nathalie Delattre ; 12868 Colette Giudicelli ; 12872 Cyril Pellevat ; 12873 Nicole Duranton ; 12887 Michel Amiel ; 12896 Élisabeth Lamure ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12907 François Bonhomme ; 12909 Christophe-André Frassa ; 12910 Christophe-André Frassa ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12917 Philippe Paul ; 12921 Jean-Marie Janssens ; 12934 Fabien Gay.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (9)

N^{os} 01589 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 03563 Ladislas Poniatowski ; 03848 Jean Louis Masson ; 05890 Christine Herzog ; 06773 Christine Herzog ; 07680 Arnaud Bazin ; 11400 Gérard Dériot ; 12769 Loïc Hervé.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (69)

N^{os} 02278 Olivier Paccaud ; 02685 Roland Courteau ; 05287 François Bonhomme ; 06508 Hervé Maurey ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07488 Hervé Maurey ; 07537 Michelle Meunier ; 08146 Sophie Joissains ; 08255 Philippe Bonnacarrère ; 08415 Serge Babary ; 08523 Christophe Priou ; 08636 Arnaud Bazin ; 09031 Roger Karoutchi ; 09150 François Bonhomme ; 09407 Corinne Imbert ; 09499 Victoire Jasmin ; 09864 Olivier Paccaud ; 10060 Martine Filleul ; 10231 Vivette Lopez ; 10262 Michelle Meunier ; 10276 Patrick Chaize ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10533 Christine Lavarde ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10720 Michel Savin ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10924 Catherine Dumas ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 11096 Gérard Dériot ; 11321 Patrick Chaize ; 11387 Jacques-Bernard Magner ; 11395 Ladislas Poniatowski ; 11526 Maurice Antiste ; 11588 Stéphane Piednoir ; 11612 Christian Cambon ; 11709 Pascale Bories ; 11751 Sylviane Noël ; 11817 Arnaud Bazin ; 11827 Colette Mélot ; 11869 Patrick Kanner ; 12092 Jean-Yves Leconte ; 12108 Jean-François Husson ; 12157 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12172 Cyril Pellevat ; 12203 Jean-Raymond Hugonet ; 12238 Jean-Yves Roux ; 12253 Olivier Paccaud ; 12365 Colette Mélot ; 12486 Nicole Duranton ; 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12525 Nadia Sollogoub ; 12540 Laurence Cohen ; 12544 Yves Détraigne ; 12629 Laurent

Lafon ; 12645 Yves Détraigne ; 12647 Pierre Ouzoulias ; 12668 Catherine Dumas ; 12678 Laurent Lafon ; 12680 Antoine Lefèvre ; 12695 Jean-Yves Roux ; 12739 Laurence Cohen ; 12748 Daniel Laurent ; 12753 Angèle Prévaille ; 12817 Cyril Pellevat ; 12829 Colette Mélot ; 12854 Jacques-Bernard Magner ; 12867 Évelyne Renaud-Garabedian.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N^{os} 11153 Laurence Cohen ; 11224 Jacques-Bernard Magner ; 11503 Michel Dagbert.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (10)

N^{os} 02349 Guillaume Chevrollier ; 06919 Monique Lubin ; 08531 Laurence Cohen ; 08541 Christine Prunaud ; 10430 Roland Courteau ; 11362 Yves Détraigne ; 11829 Jean-Noël Guérini ; 12166 Jacques Groperrin ; 12747 Raymond Vall ; 12876 Cyril Pellevat.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (52)

N^{os} 01454 Guy-Dominique Kennel ; 02746 Laurent Lafon ; 04649 Hugues Saury ; 06948 Pierre Laurent ; 07077 Jean Louis Masson ; 07412 Olivier Léonhardt ; 07638 Anne-Marie Bertrand ; 08139 Françoise Laborde ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09614 Bruno Retailleau ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10190 Anne-Marie Bertrand ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 10796 Michel Vaspart ; 11113 André Vallini ; 11130 Laure Darcos ; 11149 Esther Benbassa ; 11154 Yves Daudigny ; 11174 Emmanuel Capus ; 11257 Jacques Genest ; 11370 François Grosdidier ; 11463 Cécile Cukierman ; 11579 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11597 Laurence Cohen ; 11627 Brigitte Lherbier ; 11653 Michel Dagbert ; 11659 Michel Canevet ; 11737 Nadia Sollogoub ; 11853 Christine Bonfanti-Dossat ; 11854 Cyril Pellevat ; 11867 Rémi Féraud ; 11899 Bruno Retailleau ; 12180 Catherine Dumas ; 12270 Patricia Morhet-Richaud ; 12308 François Grosdidier ; 12325 Marie-Noëlle Liemann ; 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12518 Jérôme Bascher ; 12635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 12932 Emmanuel Capus.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (28)

N^{os} 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 05470 Gérard Dériot ; 05765 Pierre Laurent ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07535 Jean-Yves Leconte ; 07541 Damien Regnard ; 08469 Esther Benbassa ; 08575 Pierre Charon ; 09313 Damien Regnard ; 09591 Jean-Claude Tissot ; 09805 Claudine Lepage ; 10076 Éric Bocquet ; 10222 Didier Marie ; 10659 Jean-Pierre Sueur ; 10676 Loïc Hervé ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 11171 Éric Bocquet ; 11310 Dany Wattebled ; 11661 Christophe-André Frassa ; 11836 Sophie Taillé-Polian ; 11871 Laurence Cohen ; 12076 Cyril Pellevat ; 12097 Nassimah Dindar ; 12622 Robert Del Picchia ; 12855 François Grosdidier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (4)

N^{os} 08418 Françoise Férat ; 09024 Bruno Retailleau ; 11268 Jean-François Longeot ; 12730 Robert Del Picchia.

INTÉRIEUR (267)

N^{os} 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01789 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02143 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02234 Édouard Courtial ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02452 Jean Louis Masson ; 02485 Édouard Courtial ; 02643 Alain Fouché ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 03005 Jean Louis Masson ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03528 Henri Cabanel ; 03558 Max Brisson ; 03689 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle

Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03938 François Grosdidier ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04116 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04578 Jean Louis Masson ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05162 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05333 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05715 Laure Darcos ; 05731 Christine Herzog ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 06167 Ladislav Poniatowski ; 06246 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06494 Nathalie Delattre ; 06585 Jean Louis Masson ; 06592 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06671 Christine Herzog ; 06673 Christine Herzog ; 06693 François Grosdidier ; 06797 Jean-Noël Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07481 François Bonhomme ; 07540 Damien Regnard ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07846 Stéphane Ravier ; 07879 Christine Herzog ; 07915 Christine Prunaud ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 07978 François Grosdidier ; 08019 Jean-Pierre Grand ; 08033 François Grosdidier ; 08082 Vivette Lopez ; 08134 Françoise Laborde ; 08137 Françoise Laborde ; 08416 Jean Louis Masson ; 08466 Vincent Delahaye ; 08471 Roger Karoutchi ; 08551 Dany Wattebled ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08676 Patrick Chaize ; 08693 Christine Herzog ; 08809 Christine Herzog ; 08917 Vincent Segouin ; 08946 Jean Louis Masson ; 08955 Marie-Thérèse Bruguière ; 08964 François Grosdidier ; 08998 François Grosdidier ; 09224 Nathalie Delattre ; 09239 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09270 Olivier Paccaud ; 09271 Olivier Paccaud ; 09277 Stéphane Ravier ; 09281 Dany Wattebled ; 09311 Damien Regnard ; 09318 Damien Regnard ; 09446 Antoine Lefèvre ; 09529 Guy-Dominique Kennel ; 09561 Agnès Canayer ; 09602 François Bonhomme ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 09635 Bernard Jomier ; 09693 Jacques Gersperrin ; 09771 Rémi Féraud ; 09776 Jean-Marie Janssens ; 09800 Bernard Delcros ; 09854 Jean Louis Masson ; 09910 Guillaume Chevrollier ; 09927 Nadia Sollogoub ; 09990 Jean Louis Masson ; 09992 Nicole Bonnefoy ; 10039 Hugues Saury ; 10122 Jean Louis Masson ; 10155 Françoise Gatel ; 10171 Nathalie Delattre ; 10201 Laurence Cohen ; 10283 Claudine Thomas ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10349 Martine Berthet ; 10367 Maurice Antiste ; 10378 Jean Louis Masson ; 10396 Jean Louis Masson ; 10470 Patricia Schillinger ; 10474 Patrick Chaize ; 10544 Michel Vaspart ; 10575 Antoine Lefèvre ; 10589 Jean-Pierre Grand ; 10596 François Bonhomme ; 10698 Christine Prunaud ; 10708 Ladislav Poniatowski ; 10806 Maurice Antiste ; 10819 Jean Louis Masson ; 10839 Sylvie Goy-Chavent ; 10851 Nathalie Delattre ; 10928 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10958 Marie-Noëlle Lienemann ; 10994 Jean Louis Masson ; 11038 Jean Louis Masson ; 11039 Jean Louis Masson ; 11042 Nicole Bonnefoy ; 11075 Vivette Lopez ; 11116 Jean-Yves Leconte ; 11151 Xavier Iacovelli ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11213 François Bonhomme ; 11219 Michel Savin ; 11231 Laurence Cohen ; 11263 Catherine Troendlé ; 11266 Jean Louis Masson ; 11284 Sylviane Noël ; 11291 Jean-Pierre Grand ; 11333 Jean-Pierre Grand ; 11373 Michel Canevet ; 11415 Corinne Imbert ; 11426 Hugues Saury ; 11445 Isabelle Raimond-Pavero ; 11462 Philippe Dominati ; 11569 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11591 Serge Babary ; 11631 Alain Fouché ; 11632 Michel Raison ; 11637 Jean Louis Masson ; 11647 Jean-Pierre Grand ; 11648 Jean-Pierre Grand ; 11654 Stéphane Piednoir ; 11675 Vincent Segouin ; 11698 Jean Louis Masson ; 11701 Jean Louis Masson ; 11708 Cédric Perrin ; 11715 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11738 Jean-Yves Leconte ; 11744 Christine Herzog ; 11762 Antoine Karam ; 11788 Cédric Perrin ; 11826 Jean Louis Masson ; 11839 Alain Joyandet ; 11859 Jean Louis Masson ; 11872 Jean Louis Masson ; 11903 Sylvie Goy-Chavent ; 11979 Sébastien Meurant ; 11980 Sylviane Noël ; 12015 Franck Menonville ; 12046 Jean Louis Masson ; 12049 Claudine Kauffmann ; 12074 Jean Louis Masson ; 12081 Jean Louis Masson ; 12087 Jean Louis Masson ; 12094 Jean Louis Masson ; 12105 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12132 Catherine Dumas ; 12146 Jean Pierre Vogel ; 12175 Nathalie Delattre ; 12178 Christine Herzog ; 12184 Jean Louis Masson ; 12205 Sylviane Noël ; 12210 Georges Patient ; 12228 Hervé Maurey ; 12327 Marie-Pierre De la Gontrie ; 12343 Jean-Pierre Sueur ; 12399 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12446 Michel Raison ; 12484 Rémi Féraud ; 12495 Christine Herzog ; 12499 Françoise Férat ; 12530 Édouard Courtial ; 12531 Édouard Courtial ; 12537 Cédric Perrin ; 12543 Jean-Marie Janssens ; 12559 Patricia Schillinger ; 12594 Rachel Mazuir ; 12613 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12614 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12615 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12616 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12618 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12634 Hugues Saury ; 12638 Jean-François Rapin ; 12654 François Grosdidier ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12697 Philippe Adnot ; 12711 Laurent Lafon ; 12717 Stéphane Ravier ; 12732 Pierre Louault ; 12738 Laurent Lafon ; 12741 Laurent

Lafon ; 12760 Anne-Marie Bertrand ; 12780 Laurent Lafon ; 12792 Rachel Mazuir ; 12819 Bernard Bonne ; 12841 Michel Raison ; 12842 Michel Raison ; 12843 Michel Raison ; 12845 Michel Raison ; 12846 Michel Raison ; 12847 Cédric Perrin ; 12848 Cédric Perrin ; 12850 Cédric Perrin ; 12851 Cédric Perrin ; 12852 Cédric Perrin ; 12858 Brigitte Lherbier ; 12860 Philippe Bas ; 12879 Roger Karoutchi ; 12885 Hugues Saury ; 12908 Xavier Iacovelli ; 12916 Michel Dagbert.

JUSTICE (53)

N^{os} 03411 Arnaud Bazin ; 03448 Yves Détraigne ; 04156 Dominique Théophile ; 05814 Yves Détraigne ; 06504 Jean Louis Masson ; 07591 Jean Louis Masson ; 07871 Anne-Marie Bertrand ; 08118 Christine Herzog ; 08453 Édouard Courtial ; 08753 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 08859 Laurence Cohen ; 09110 Michel Canevet ; 09245 Samia Ghali ; 09439 Isabelle Raimond-Pavero ; 09502 François Bonhomme ; 09626 Philippe Bonnacarrère ; 09820 Jérôme Durain ; 10233 Jean Louis Masson ; 10286 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 10416 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 10453 Alain Marc ; 10529 Annick Billon ; 10641 Jean-Marc Gabouty ; 10677 Emmanuel Capus ; 10729 Jean Sol ; 10790 Antoine Lefèvre ; 10948 Esther Benbassa ; 11267 Michel Vaspart ; 11447 Brigitte Lherbier ; 11456 Jean-Raymond Hugonet ; 11688 Jean Louis Masson ; 11725 Gilbert Bouchet ; 11757 Michel Raison ; 11758 Michel Raison ; 11779 Jean Louis Masson ; 12065 Christine Herzog ; 12133 Michel Savin ; 12209 Vivette Lopez ; 12271 Laurence Cohen ; 12320 Sylvie Vermeillet ; 12324 Vincent Delahaye ; 12348 Jean-Pierre Sueur ; 12414 Viviane Malet ; 12415 Yannick Vaugrenard ; 12424 Roland Courteau ; 12461 Yves Détraigne ; 12490 Damien Regnard ; 12506 Jean Louis Masson ; 12607 Dominique De Legge ; 12675 Sylviane Noël ; 12754 Vincent Capocanellas ; 12863 Jean Louis Masson ; 12931 Emmanuel Capus.

NUMÉRIQUE (6)

N^{os} 05755 Victoire Jasmin ; 06101 Jean Louis Masson ; 06885 Jean Louis Masson ; 08585 Victoire Jasmin ; 11004 Joëlle Garriaud-Maylam ; 12796 Patrick Chaize.

OUTRE-MER (7)

N^{os} 03079 Nuihau Laurey ; 08199 Dominique Théophile ; 08870 Georges Patient ; 10643 Jean-Pierre Sueur ; 11937 Viviane Malet ; 12374 Fabien Gay ; 12546 Roger Karoutchi.

PERSONNES HANDICAPÉES (106)

N^{os} 03203 Michel Forissier ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06822 Philippe Mouiller ; 07140 Angèle Préville ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 07600 Martine Berthet ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08427 Roland Courteau ; 08455 Laure Darcos ; 08619 Corinne Imbert ; 08858 Jean-François Husson ; 09139 Claudine Thomas ; 09182 Philippe Bonnacarrère ; 09183 Olivier Cigolotti ; 09189 Serge Babary ; 09203 Sylviane Noël ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10249 Philippe Mouiller ; 10255 Brigitte Lherbier ; 10280 Philippe Mouiller ; 10372 Maurice Antiste ; 10526 Pascale Gruny ; 10586 Sylviane Noël ; 10612 Christine Herzog ; 10632 Pascale Gruny ; 10639 Hugues Saury ; 10765 Jean-Marie Morisset ; 10800 Yves Détraigne ; 10820 Jean-Pierre Decool ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 10848 Sabine Van Heghe ; 10862 Philippe Mouiller ; 10901 Marie-Thérèse Bruguière ; 11072 Pascale Bories ; 11078 Corinne Imbert ; 11100 François Calvet ; 11110 Jean-Marie Morisset ; 11115 Jean Sol ; 11120 Raymond Vall ; 11152 Guillaume Chevrollier ; 11155 Alain Fouché ; 11169 Michel Dagbert ; 11214 François Bonhomme ; 11215 Brigitte Micouveau ; 11218 Yannick Vaugrenard ; 11251 Jean-Marie Bockel ; 11265 Vivette Lopez ; 11271 Philippe Bas ; 11286 Sylvie Vermeillet ; 11304 Gisèle Jourda ; 11308 Bernard Jomier ; 11337 Christine Prunaud ; 11338 Jean-Claude Requier ; 11359 Michel Raison ; 11363 Catherine Troendlé ; 11364 Jean-François Rapin ; 11378 Christophe Priou ; 11386 Cédric Perrin ; 11429 Sonia De la Provôté ; 11443 Jean-Claude Luche ; 11444 Jean-Claude Luche ; 11471 Joël Bigot ; 11473 Jean Pierre Vogel ; 11486 Sylviane Noël ; 11513 Simon Sutour ; 11545 Hervé Maurey ; 11594 Loïc Hervé ; 11599 Hugues Saury ; 11610 Françoise Gatel ; 11614 Isabelle Raimond-Pavero ; 11649 Marie-Pierre

Monier ; 11750 Bruno Gilles ; 11752 René-Paul Savary ; 11763 Stéphane Piednoir ; 11766 Catherine Morin-Desailly ; 11803 Michel Dagbert ; 11832 Élisabeth Doineau ; 12008 Christine Herzog ; 12062 Roland Courteau ; 12264 Jean-Marc Boyer ; 12295 Michel Raison ; 12426 Roland Courteau ; 12447 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 12493 Hervé Maurey ; 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12561 Roland Courteau ; 12602 Guillaume Chevrollier ; 12758 Loïc Hervé ; 12812 Chantal Deseyne ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 12883 Bruno Gilles ; 12933 René-Paul Savary.

RETRAITES (3)

N^{os} 12336 Mathieu Darnaud ; 12601 Nassimah Dindar ; 12705 Olivier Paccaud.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (612)

N^{os} 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01582 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01761 Françoise Férat ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02510 Laurence Cohen ; 02581 Rachel Mazuir ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02859 Viviane Artigalas ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02971 Claude Nougein ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03076 Roland Courteau ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03260 Christine Lavarde ; 03320 Chantal Deseyne ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03482 Christophe Priou ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03966 Catherine Procaccia ; 04015 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04219 Philippe Dallier ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04296 Bernard Bonne ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouleau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04523 Richard Yung ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04740 Jean Louis Masson ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04976 Dominique Vérien ; 05023 Pierre Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog ; 05308 Laurence Cohen ; 05342 Michel Amiel ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05492 Nassimah Dindar ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05562 Éric Bocquet ; 05618 Nassimah Dindar ; 05655 Laurence Cohen ; 05716 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06216 Viviane Malet ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06393 François Grosdidier ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06703 Jean Louis Masson ; 06734 Laurence Cohen ; 06799 Antoine Lefèvre ; 06860 Claudine Kauffmann ; 06916 Patrick Chaize ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 06984 Frédéric Marchand ; 07012 Yves Détraigne ; 07036 Pierre Médevielle ; 07045 Éric Gold ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07143 Antoine Karam ; 07147 Marie

Mercier ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07194 François Bonhomme ; 07204 François Bonhomme ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07296 Christine Herzog ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07377 Sébastien Meurant ; 07378 Vivette Lopez ; 07386 Patricia Morhet-Richaud ; 07437 Cyril Pellevat ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07651 Bruno Retailleau ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07678 Viviane Malet ; 07690 Ladislav Poniatowski ; 07698 Guy-Dominique Kennel ; 07737 Yves Daudigny ; 07747 Christine Herzog ; 07755 Claude Bérut-Débat ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07824 Claude Nougéin ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07854 Michel Amiel ; 07857 Dominique Vérien ; 07865 Michelle Gréaume ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07884 Roland Courteau ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07961 Françoise Laborde ; 07965 Christine Prunaud ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08041 Joseph Castelli ; 08090 Pierre Charon ; 08102 Michel Amiel ; 08103 Michel Amiel ; 08104 Michel Amiel ; 08109 Michel Amiel ; 08125 Cédric Perrin ; 08197 Ladislav Poniatowski ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08232 Michel Raison ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08275 François Bonhomme ; 08292 Bruno Gilles ; 08308 Jean-Pierre Corbisez ; 08321 Jean-Noël Guérini ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08390 Christine Herzog ; 08394 Alain Duran ; 08402 Jacques Genest ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08516 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08591 Éric Gold ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08626 Marie-Thérèse Bruguière ; 08627 Sylvie Vermeillet ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccard ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08906 Sonia De la Provôté ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09016 Yves Daudigny ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09028 Laurence Cohen ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09128 Michel Amiel ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09213 Jacques Bigot ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09253 Yves Détraigne ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09339 Richard Yung ; 09357 Martine Berthet ; 09366 Jean-François Rapin ; 09384 Françoise Férat ; 09394 Jean-Marie Morisset ; 09507 François Bonhomme ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnecarrère ; 09582 Serge Babary ; 09603 Alain Fouché ; 09610 Claude Bérut-Débat ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09698 Philippe Mouiller ; 09739 Rachel Mazuir ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09752 Bernard Bonne ; 09773 Christophe Priou ; 09789 Michelle Gréaume ; 09796 Christian Manable ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 09922 Henri Cabanel ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09967 Catherine Troendlé ; 09986 Nathalie Goulet ; 09999 Florence Lassarade ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10009 Jacques Genest ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10017 Michel Amiel ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10041 Sonia De la Provôté ; 10070 Didier Mandelli ; 10073 Véronique Guillotin ; 10077 Jacques-Bernard Magner ; 10080 Yves Détraigne ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10162 Isabelle Raimond-Pavero ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Préville ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10181 Martial Bourquin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10196 Jean Louis Masson ; 10205 Laurence Cohen ; 10208 Alain Fouché ; 10219 François Calvet ; 10259 Christine Herzog ; 10264 Olivier Paccard ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10322 Laurence Rossignol ; 10337 Alain Joyandet ; 10338 Gilbert Bouchet ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10451 Jean-François Husson ; 10457 Rachel Mazuir ; 10478 Michel Forissier ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10501 Christophe Priou ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10510 Christine Prunaud ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10542 Viviane Malet ; 10550 François Bonhomme ; 10552 Alain Dufaut ; 10555 Michel Dagbert ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal

Savoldelli ; 10574 François Bonhomme ; 10597 François Bonhomme ; 10598 François Bonhomme ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10644 Michelle Gréaume ; 10648 Isabelle Raimond-Pavero ; 10653 Isabelle Raimond-Pavero ; 10669 François Bonhomme ; 10682 Rachel Mazuir ; 10704 Philippe Bonnacarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10743 Isabelle Raimond-Pavero ; 10746 Sylviane Noël ; 10752 Michel Dagbert ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10764 Bernard Buis ; 10772 Fabien Gay ; 10778 Roland Courteau ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10793 Michel Vaspert ; 10797 Michel Vaspert ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10813 Philippe Bas ; 10825 Alain Marc ; 10826 François Calvet ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10892 François-Noël Buffet ; 10898 Didier Mandelli ; 10903 Frédéric Marchand ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 10975 Simon Sutour ; 11000 Éliane Assassi ; 11047 Élisabeth Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11050 Christophe Priou ; 11098 Édouard Courtial ; 11147 Brigitte Micoulean ; 11156 Serge Babary ; 11161 Michel Vaspert ; 11172 Michel Amiel ; 11176 Bernard Bonne ; 11177 Bernard Bonne ; 11194 Dominique Estrosi Sassone ; 11204 Philippe Bas ; 11222 Michelle Gréaume ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11261 Colette Giudicelli ; 11273 Philippe Bas ; 11278 Claude Bérit-Débat ; 11298 Mathieu Darnaud ; 11315 Jérôme Bascher ; 11332 Patricia Schillinger ; 11335 Jean-Pierre Grand ; 11345 Jean-Marie Mizzon ; 11346 Alain Joyandet ; 11361 Jean-Claude Requier ; 11369 Nadia Sollogoub ; 11394 Catherine Procaccia ; 11405 Gérard Dériot ; 11408 Gérard Dériot ; 11431 Jacky Deromedi ; 11432 Jacky Deromedi ; 11448 Pierre Laurent ; 11468 Jean-Pierre Corbisez ; 11489 Jean-François Rapin ; 11518 Christine Herzog ; 11548 Pierre Médevielle ; 11559 Françoise Férat ; 11572 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11596 Philippe Bonnacarrère ; 11611 Alain Schmitz ; 11615 Isabelle Raimond-Pavero ; 11616 Catherine Deroche ; 11618 Catherine Troendlé ; 11630 Alain Fouché ; 11650 Olivier Jacquin ; 11671 Éric Bocquet ; 11678 Éric Bocquet ; 11683 Jean Sol ; 11684 Michelle Gréaume ; 11702 Jean Louis Masson ; 11704 Jean Louis Masson ; 11716 Jean Sol ; 11760 Antoine Karam ; 11782 Sonia De la Provôté ; 11823 Jean Sol ; 11824 Philippe Mouiller ; 11837 Marie-Christine Chauvin ; 11838 Alain Fouché ; 11842 Alain Joyandet ; 11868 Véronique Guillotin ; 11909 Alain Bertrand ; 11956 Michelle Gréaume ; 11990 Colette Giudicelli ; 12011 Philippe Mouiller ; 12013 Franck Menonville ; 12021 Nathalie Goulet ; 12022 Jean-François Rapin ; 12055 Daniel Gremillet ; 12070 Rachel Mazuir ; 12071 Rachel Mazuir ; 12078 Michelle Gréaume ; 12085 Olivier Paccaud ; 12089 Jean Louis Masson ; 12112 Martine Berthet ; 12128 Éric Gold ; 12135 Daniel Gremillet ; 12142 Arnaud Bazin ; 12165 Antoine Lefèvre ; 12170 René-Paul Savary ; 12183 Éric Bocquet ; 12185 Jacques Genest ; 12191 Sylviane Noël ; 12215 Philippe Pemezec ; 12222 Hervé Maurey ; 12234 Jean Louis Masson ; 12242 Nicole Bonnefoy ; 12247 Serge Babary ; 12260 Isabelle Raimond-Pavero ; 12263 Yves Daudigny ; 12272 Jean-Marie Morisset ; 12281 Véronique Guillotin ; 12282 Isabelle Raimond-Pavero ; 12285 Michel Raison ; 12289 Michel Raison ; 12301 Marie-Christine Chauvin ; 12302 Alain Fouché ; 12303 Alain Fouché ; 12307 Bernard Buis ; 12310 Isabelle Raimond-Pavero ; 12311 Isabelle Raimond-Pavero ; 12312 Véronique Guillotin ; 12313 Véronique Guillotin ; 12316 Laurence Cohen ; 12329 Yves Détraigne ; 12331 Pascale Gruny ; 12338 Nicole Duranton ; 12361 Isabelle Raimond-Pavero ; 12362 Isabelle Raimond-Pavero ; 12396 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12425 Roland Courteau ; 12437 Olivier Paccaud ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12469 Jean-François Longeot ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12514 Mathieu Darnaud ; 12516 Jérôme Bascher ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12578 Jérôme Bascher ; 12597 Michel Savin ; 12603 Guillaume Chevrollier ; 12605 Isabelle Raimond-Pavero ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12626 Robert Del Picchia ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12640 Yves Daudigny ; 12643 Laurent Duplomb ; 12644 Yves Détraigne ; 12646 Yves Détraigne ; 12651 Sonia De la Provôté ; 12658 Simon Sutour ; 12659 Jean Louis Masson ; 12663 Serge Babary ; 12667 Marie-Pierre Richer ; 12676 Michel Dagbert ; 12684 Michelle Gréaume ; 12755 Cyril Pellevat ; 12773 Yves Daudigny ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12825 Michel Dagbert ; 12831 Cyril Pellevat ; 12833 Bruno Gilles ; 12835 Jacques Groperrin ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12853 Jean-Marie Janssens ; 12866 Maryvonne Blondin ; 12869 Nathalie Goulet ; 12870 Raymond Vall ; 12871 Raymond Vall ; 12878 Jackie Pierre ; 12882 Jean-Raymond Hugonet ; 12912 Serge Babary ; 12915 Michel Dagbert ; 12919 Sylviane Noël ; 12926 Jean-François Rapin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (12)

N^{os} 07445 Xavier Iacovelli ; 08948 Christian Cambon ; 08954 Vivette Lopez ; 09429 Xavier Iacovelli ; 09969 Hélène Conway-Mouret ; 10235 Jean-François Longeot ; 10257 Éric Gold ; 10269 Xavier Iacovelli ; 10569 Xavier Iacovelli ; 11409 Gérard Dériot ; 11411 Valérie Létard ; 12125 Éric Gold.

SPORTS (22)

N^{os} 06287 Michel Savin ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 09734 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat ; 11377 Cyril Pellevat ; 11438 Yves Détraigne ; 11534 Anne-Catherine Loisier ; 11892 Martine Berthet ; 12082 Daniel Gremillet ; 12476 Michel Dagbert ; 12541 Michel Laugier ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12789 Antoine Lefèvre.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (170)

N^{os} 02199 Christophe Priou ; 04406 Cécile Cukierman ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 06938 Dominique De Legge ; 07620 Michel Dennemont ; 07687 Fabien Gay ; 07990 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 08001 Vivette Lopez ; 08040 Jean-Marie Bockel ; 08279 Éric Bocquet ; 08318 Bernard Fournier ; 08355 Henri Cabanel ; 08378 Yves Bouloux ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08757 Gilbert Bouchet ; 08877 Isabelle Raimond-Pavero ; 08975 Guillaume Gontard ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09140 Jean-Marie Morisset ; 09160 Pierre Cuypers ; 09192 Angèle Préville ; 09358 Françoise Férat ; 09416 Michel Raison ; 09428 Joël Labbé ; 09475 Cédric Perrin ; 09482 Jean-Noël Guérini ; 09498 Daniel Laurent ; 09570 Jacques Bigot ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09855 Jérôme Bascher ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10038 Yves Bouloux ; 10046 André Vallini ; 10107 François Grosdidier ; 10137 Daniel Laurent ; 10152 François Grosdidier ; 10165 Angèle Préville ; 10172 Patricia Schillinger ; 10188 Rachel Mazuir ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10225 Roland Courteau ; 10327 Frédéric Marchand ; 10336 Jérôme Durain ; 10342 Jean-François Husson ; 10394 Daniel Chasseing ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10559 Nassimah Dindar ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10734 Michel Savin ; 10749 Philippe Bonnacarrère ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10816 Sophie Joissains ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10927 Véronique Guillotin ; 10978 Patricia Morhet-Richaud ; 10980 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11112 Maurice Antiste ; 11158 Michel Vaspart ; 11193 Christine Herzog ; 11314 Jean-Pierre Decool ; 11334 Patricia Schillinger ; 11385 Jean-Marie Mizzon ; 11391 Jean-Paul Prince ; 11418 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 11504 Fabien Gay ; 11514 Jean-Paul Prince ; 11529 Stéphane Ravier ; 11567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11583 Simon Sutour ; 11605 Françoise Férat ; 11606 Jérôme Bascher ; 11638 Jean-Pierre Decool ; 11676 Éric Bocquet ; 11789 Jean-Noël Guérini ; 11791 Christine Herzog ; 11792 Éric Gold ; 11830 Jean-Noël Guérini ; 11858 Marie-Noëlle Lienemann ; 11914 Roland Courteau ; 11916 Roland Courteau ; 11926 Yves Détraigne ; 11935 Jean-François Rapin ; 11944 Rachel Mazuir ; 11947 Christine Herzog ; 11960 Claude Bérit-Débat ; 11973 Éric Bocquet ; 11976 Éric Bocquet ; 11997 Jean-Marie Morisset ; 12031 Jean Louis Masson ; 12034 Éric Kerrouche ; 12036 Roland Courteau ; 12061 Roland Courteau ; 12098 Alain Joyandet ; 12126 Éric Gold ; 12160 Jérôme Bascher ; 12167 Yves Détraigne ; 12196 Olivier Paccaud ; 12197 Jean Louis Masson ; 12198 Jean Louis Masson ; 12212 Jean-Marie Janssens ; 12220 Chantal Deseyne ; 12233 Alain Schmitz ; 12235 Jean-François Longeot ; 12239 Ladislav Poniatski ; 12249 Jean-Paul Prince ; 12266 Jean Louis Masson ; 12275 Gisèle Jourda ; 12287 Michel Raison ; 12297 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12314 Véronique Guillotin ; 12317 Cyril Pellevat ; 12318 Guillaume Chevrollier ; 12346 Brigitte Lherbier ; 12367 Alain Dufaut ; 12393 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12401 Joël Labbé ; 12422 Jean-Noël Guérini ; 12428 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 12432 Fabien Gay ; 12433 Jacques-Bernard Magner ; 12449 Alain Joyandet ; 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnacarrère ; 12460 Fabien Gay ; 12496 Christine Herzog ; 12497 Éric Gold ; 12510 Vivette Lopez ; 12517 Jérôme Bascher ; 12519 Nathalie Goulet ; 12521 Dominique Estrosi Sassone ; 12552 Christine Herzog ; 12562 Viviane Malet ; 12588 Jérôme Bascher ; 12590 Patrick

Chaize ; 12610 Martial Bourquin ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12722 Cyril Pellevat ; 12746 Raymond Vall ; 12751 Gisèle Jourda ; 12777 Martine Berthet ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12809 Jean Louis Masson ; 12865 Roland Courteau ; 12884 Bruno Retailleau ; 12897 Fabien Gay ; 12918 Thierry Carcenac.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (6)

N^{os} 08422 Michel Raison ; 08528 Roger Karoutchi ; 09013 Vincent Delahaye ; 11828 Jérôme Durain ; 12290 Michel Raison ; 12570 Michel Dagbert.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (1)

N^o 12267 Philippe Paul.

TRANSPORTS (154)

N^{os} 02978 Jacques Genest ; 03446 Jean-Yves Roux ; 04128 Loïc Hervé ; 05515 Roger Karoutchi ; 05826 Sébastien Meurant ; 06018 Victorin Lurel ; 06123 Michel Vaspart ; 06244 Édouard Courtial ; 06718 Alain Fouché ; 07025 Arnaud Bazin ; 07031 Édouard Courtial ; 07322 Jean-Pierre Corbisez ; 07356 Jean-François Longeot ; 07431 Max Brisson ; 07515 Maryvonne Blondin ; 07639 Pierre Laurent ; 07693 Christine Lavarde ; 07715 Édouard Courtial ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 07790 Jean-Marie Morisset ; 08200 Dominique Théophile ; 08258 Éric Jeansannetas ; 08281 Hugues Saury ; 08328 Dominique Estrosi Sassone ; 08346 Pierre Médevielle ; 08467 Christian Cambon ; 08578 Michel Dagbert ; 08599 Dany Wattebled ; 08707 Dominique De Legge ; 08782 Jean Louis Masson ; 08794 Fabien Gay ; 08871 Frédérique Puissat ; 08885 Jean-Marc Todeschini ; 08895 Jean-Marc Todeschini ; 08898 Dominique Estrosi Sassone ; 08903 Guillaume Gontard ; 08935 Patricia Morhet-Richaud ; 08953 François Grosdidier ; 08970 Cathy Apourceau-Poly ; 09049 Max Brisson ; 09124 Laurence Cohen ; 09152 Jean-Claude Requier ; 09178 Jean Louis Masson ; 09228 Christine Herzog ; 09265 François Grosdidier ; 09276 Martine Filleul ; 09402 Jacques Bigot ; 09590 Christine Herzog ; 09671 Brigitte Micouleau ; 09679 Georges Patient ; 09751 Christine Herzog ; 09759 Éric Bocquet ; 09833 Isabelle Raimond-Pavero ; 09931 Didier Marie ; 09950 Jean Louis Masson ; 10074 Laurence Cohen ; 10103 Bernard Delcros ; 10185 Jean Louis Masson ; 10243 Pierre Laurent ; 10328 Guillaume Gontard ; 10350 Jean Louis Masson ; 10353 Jean Louis Masson ; 10412 Martial Bourquin ; 10437 Christian Cambon ; 10454 Dominique Vérien ; 10489 Bernard Buis ; 10578 Christine Herzog ; 10627 Pascale Bories ; 10680 Angèle Préville ; 10719 Michel Canevet ; 10721 Hervé Maurey ; 10742 Philippe Paul ; 10776 Martine Berthet ; 10922 Cédric Perrin ; 10938 Christine Lavarde ; 10947 Michel Raison ; 10956 Françoise Gatel ; 10961 Olivier Jacquin ; 10964 Michel Canevet ; 11012 Jean Louis Masson ; 11059 Martine Filleul ; 11061 Dominique Estrosi Sassone ; 11083 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11084 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11133 Fabien Gay ; 11198 Christine Herzog ; 11233 Michel Vaspart ; 11296 Pascal Allizard ; 11367 Fabien Gay ; 11424 Olivier Jacquin ; 11437 Jean Louis Masson ; 11455 Arnaud Bazin ; 11491 Christine Herzog ; 11532 Marie-Françoise Perold-Dumont ; 11538 Jean-François Longeot ; 11544 Michel Raison ; 11570 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11584 Christian Cambon ; 11608 Jean-François Longeot ; 11636 Jean Louis Masson ; 11646 Jacques Genest ; 11668 Éric Gold ; 11672 Éric Bocquet ; 11686 Jean Louis Masson ; 11790 Jean-Noël Guérini ; 11793 Cyril Pellevat ; 11804 Cyril Pellevat ; 11816 Patricia Morhet-Richaud ; 11822 Bruno Retailleau ; 11852 Christine Bonfanti-Dossat ; 11901 Bruno Retailleau ; 11932 Christine Herzog ; 11942 Nathalie Delattre ; 12050 Jackie Pierre ; 12090 Édouard Courtial ; 12093 Cédric Perrin ; 12114 Hervé Maurey ; 12162 Catherine Dumas ; 12236 Rachid Temal ; 12241 Fabien Gay ; 12269 Martine Berthet ; 12292 Michel Raison ; 12299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12300 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12309 Éric Gold ; 12340 Jacques Le Nay ; 12386 Maurice Antiste ; 12400 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12407 Christine Herzog ; 12410 Yves Bouloux ; 12413 Michel Raison ; 12451 Cathy Apourceau-Poly ; 12464 Cyril Pellevat ; 12474 Pierre Laurent ; 12520 Dominique Estrosi Sassone ; 12524 Annick Billon ; 12572 Alain Joyandet ; 12575 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 12586 Christine Herzog ; 12652 Cathy Apourceau-Poly ; 12655 Jean Louis Masson ; 12686 Olivier Jacquin ; 12696 Alain Richard ; 12744 Jean-Raymond Hugonet ; 12759 Laurent Lafon ; 12761 Nicole Bonnefoy ; 12798 Catherine Procaccia ; 12799 Colette Giudicelli ; 12806 Jean Louis Masson ; 12807 Jean Louis Masson ; 12827 Philippe Dallier ; 12834 Édouard Courtial ; 12905 Christian Cambon ; 12925 Jacques Le Nay.

TRAVAIL (106)

N^{os} 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04476 Pierre Laurent ; 05118 Michel Dagbert ; 05479 Hervé Maurey ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud ; 06675 Hervé Maurey ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07294 Rachel Mazuir ; 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08405 Nicole Bonnefoy ; 08474 Christine Prunaud ; 08565 Michel Savin ; 08625 Jacques Bigot ; 08710 Christine Lavarde ; 08963 Sylvie Robert ; 08969 Jackie Pierre ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09060 Michel Amiel ; 09212 Jean-François Husson ; 09342 Rachel Mazuir ; 09545 Fabien Gay ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09914 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09966 Laurence Cohen ; 10143 Jacques Genest ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10439 Michel Forissier ; 10739 Nassimah Dindar ; 10794 Michel Vaspert ; 10911 Nadia Sollogoub ; 10914 Anne-Catherine Loisier ; 10991 Laurence Cohen ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11277 Françoise Férat ; 11279 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre ; 11368 Fabien Gay ; 11413 Martine Filleul ; 11457 Laurence Cohen ; 11609 Sophie Joissains ; 11670 Colette Giudicelli ; 11707 Françoise Férat ; 11713 Philippe Bonnacarrère ; 11765 Laurence Cohen ; 11778 Antoine Lefèvre ; 11795 Michel Canevet ; 11890 Laurence Cohen ; 11930 Jean-Claude Requier ; 11939 Philippe Mouiller ; 11963 Nathalie Delattre ; 11988 Laurent Duplomb ; 12056 Daniel Gremillet ; 12099 Alain Joyandet ; 12182 Christine Bonfanti-Dossat ; 12280 Christophe Priou ; 12288 Michel Raison ; 12333 Yves Détraigne ; 12337 Laurence Cohen ; 12342 Laurence Cohen ; 12371 Hervé Maurey ; 12427 Olivier Paccaud ; 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12630 Patricia Schillinger ; 12633 Jacques Le Nay ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12685 Antoine Lefèvre ; 12701 Olivier Paccaud ; 12703 Jacques Le Nay ; 12723 Agnès Canayer ; 12727 Catherine Troendlé ; 12785 Jacques Le Nay ; 12788 Jean-Noël Cardoux ; 12859 Brigitte Lherbier ; 12924 Jacques Le Nay.

VILLE ET LOGEMENT (8)

N^{os} 12420 Philippe Mouiller ; 12492 Patrick Chaize ; 12532 Édouard Courtial ; 12548 Maryse Carrière ; 12693 Jean-Noël Guérini ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12813 Alain Dufaut.